Digitized by Google

15
8
748
BLIOTECA NAZIONALE
ENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME DIXIÈME.

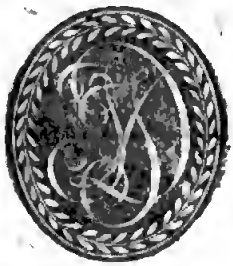

A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an XI de la République Française.*)

N°. LXVI.

DU 26 AU 28 SEPTEMBRE 1789.

De Paris.

Sur le projet d'évasion du roi.

La terreur d'une guerre civile vint se mêler aux angoisses toujours croissantes de la faim. Un projet vaste, et digne de ses auteurs, avait été conçu par les chefs de l'aristocratie. Il ne s'agissait de rien moins que d'enlever le roi, de le transférer dans une place de guerre, où l'on aurait, en son nom, levé l'étendard de la révolte contre la Nation, lancé des manifestes contre ses représentans, et rallié tous les anciens agens du despotisme, les ministres, les généraux, les parlemens, les autres cours souveraines et ces légions d'esclaves de tous les ordres, également ligués contre le monarque qu'ils flattent et qu'ils volent, et contre le Peuple qu'ils avilissent et qu'ils oppriment.

Une souscription fut ouverte secrettement pour le meurtre des bons citoyens. Des prêtres et des nobles s'empressèrent de porter leurs signatures à ce bureau de proscriptions. Des ambassadeurs étrangers ne rougirent pas d'aller grossir la liste des conjurés, et des militaires distingués, d'anciens ministres du roi, de s'en déclarer les chefs. On résolut d'investir encore une fois d'une armée la capitale et Versailles, de

dissoudre, les armes à la main, l'assemblée nationale, d'allumer dans tout l'empire le feu de la guerre civile, et d'ensevelir dans les flammes la constitution, les droits de l'homme, et jusqu'aux noms de Patrie et de Citoyen.

Tel était le plan des suppôts de la tyrannie. Mais Louis XVI, restaurateur de la liberté, ne pouvait être leur complice. Il fallait donc préparer les hommes et les choses, et amener le prince, par la force des circonstances, à se jeter lui-même entre les bras de ses ennemis.

La ville de Metz fut choisie pour le chef-lieu de l'entreprise et le centre des opérations. Sa nombreuse garnison, l'avantage de sa position sur les frontières et de ses imprenables remparts, le courage chevaleresque de son commandant et son attachement aux anciens principes, tout déterminait en sa faveur la préférence des conjurés. Une échelle de troupes fut disposée sur la route, ou très-à-portée, et des enrôlemens secrets dans Paris et les provinces augmentaient tous les jours les forces et l'audace de la ligue anti-patriotique.

Cependant ce bruit sourd qui précède et annonce l'orage, commençait à se faire entendre. On connaissait les violences auxquelles pouvait se porter l'orgueil humilié, et l'on se mit à la recherche des conspirateurs, dont on découvrit peu-à-peu les trames criminelles. L'indignation saisit aussitôt les patriotes. Les uns se disposent à une juste et vigoureuse défense; d'autres, effrayés des excès auxquels le ressentiment d'un nouvel attentat contre la liberté publique pourrait porter le patriotisme égaré, cherchent à les prévenir par les voies de la douceur et de la prudence. M. d'Estaing crut devoir prendre ce dernier

parti, et écrivit en conséquence à la reine le lundi 14 septembre 1789, pour lui faire part de ses sentimens.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine.

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent. . . . . Il faut que je mette aux pieds de la reine le compte du voyage que j'ai fait à Paris. On me loue de bien dormir la veille d'un assaut ou d'un combat naval. J'ose assurer que je ne suis pas timide en affaires. Elevé auprès de M. le dauphin, qui me distinguait, accoutumé à dire la vérité à Versailles dès mon enfance, soldat et marin, instruit des formes, je les respecte sans qu'elles puissent altérer ma franchise ni ma fermeté. . . . . Eh bien ! il faut que je l'avoue à votre majesté, je n'ai pas fermé l'œil de la nuit.

» On m'a dit dans la société, dans la bonne compagnie ; et que serait-ce, juste ciel, si cela se répandait dans le Peuple ! On m'a répété que l'on prend des signatures dans le clergé et dans la noblesse. Les uns prétendent que c'est d'accord avec le roi ; d'autres croient que c'est à son insçu. On assure qu'il y a un plan de formé ; que c'est par la Champagne ou par Verdun que le roi se retirera ou sera enlevé ; qu'il ira à Metz. M. de Bouillé est nommé. Et par qui ? par M. de la Fayette, qui me l'a dit tout-bas à table chez M. Jauge. J'ai frémi qu'un seul domestique ne l'entendît. Je lui ai observé qu'un mot de sa bouche pouvait devenir un signal de mort. Il est froidement positif M. de la Fayette. . . . . Il m'a répondu qu'à Metz, comme ailleurs, les patriotes étaient les maîtres, et qu'il valait mieux qu'un seul homme mourût pour le salut de tous. M. de Breteuil, qui tarde à s'éloigner, con-

duit le projet. On accapare l'argent, et l'on promet de fournir un million et demi par mois. M. le comte de Mercy est malheureusement cité comme agissant de concert.

» Voilà les propos. S'ils se répandaient dans le Peuple, leurs effets sont incalculables. Cela se dit encore tout-bas. Les bons esprits m'ont paru épouvantés des suites : le seul doute de la réalité peut en produire de terribles. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est-là, je ne la cache point à la reine, où mon effroi a redoublé. M. de Fernand-Nunès a causé avec moi de ces faux bruits, de l'horreur qu'il y avait à supposer un plan impossible, qui entraînerait la plus désastreuse et la plus humiliante des guerres civiles, qui occasionnerait la séparation ou la perte totale de la monarchie, devenue la proie de la rage intérieure, de l'ambition étrangère, qui feraient le malheur irréparable des personnes les plus chères à la France.

» Après avoir parlé de la cour errante, poursuivie, trompée par ceux qui ne l'ont pas soutenue lorsqu'ils le pouvaient, et qui voudraient (1) encore, qui veulent actuellement l'entraîner dans leur chûte par-là, et m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors indispensable et de toute épouvantable (2), je me suis écrié que du moins il n'y au-

(1) Il y a en marge de l'original ces autres mots : « Qui voudraient actuellement l'entraîner par (*dans*) leur chûte, et qui s'ôteraient à eux-mêmes, dans leur aveuglement ou par leur fureur, toutes les grandes espérances qui leur restent. Après m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors.... »

(2) Il y a ici quelque chose d'omis, mais on doit se rappeler que ce n'est qu'un *brouillon de lettre*.

rait d'autre mal que celui que produirait cette fausse nouvelle, si elle se répandait, parce qu'elle était une idée sans aucun fondement. M. l'ambassadeur d'Espagne a baissé les yeux à cette dernière phrase. Je suis devenu pressant, et il est enfin convenu que quelqu'un de considérable et de croyable lui avait appris qu'on lui avait proposé de signer une association. Il n'a jamais voulu me le nommer. Mais soit par inattention, soit pour le bien de la chose, il n'a point heureusement exigé une parole qu'il m'aurait fallu tenir.

» Je n'ai pas promis de ne dire à personne ce fait; il m'inspire une grande terreur que je n'ai jamais connue : ce n'est pas pour moi que je l'éprouve. Je supplie la reine de calculer dans sa sagesse tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche : la première coûte assez cher. J'ai vu le bon cœur de sa majesté donner des larmes au sort des victimes immolées. Actuellement, ce serait des flots d'un sang versé inutilement qu'on aurait à regretter. Une simple indécision peut être sans remède. Ce n'est qu'en allant au-devant du torrent, ce n'est qu'en le caressant, qu'on peut parvenir à le diriger en partie.

» Rien n'est perdu. La reine peut reconquérir au roi son royaume; la nature lui en a prodigué les moyens : ils sont seuls possibles. Elle peut imiter son auguste mère : sinon je me tais. Le trouble d'hier au soir n'était rien. Il me paraît que le boulanger, nommé Augustin, demeurant rue Sainte-Famille, a voulu vendre un pain quatre sols plus cher. Il a vu le réverbère descendu, la corde prête; ses pauvres meubles ont été brûlés : il sera jugé; et ceux qui allaient faire justice eux-mêmes le seront aussi.

« Je supplie la reine de m'accorder une audience pour un des jours de cette semaine. »

Quel effet produisit cette conférence sur les dispositions de la princesse et du commandant de la garde nationale de Versailles, quel en fut le résultat ? Un champ vaste pourrait s'ouvrir ici aux conjectures. Mais le respect dû à la vérité et le puissant intérêt de la Patrie nous défendent de percer le nuage mystérieux dont le trône parut s'envelopper à cette époque.

Les princes et les Peuples sont presque toujours égarés par ceux qui les flattent, et l'inflexible voix de l'équité, qui commande à l'historien de faire justice des coupables, sans exception de rang et de personnes, et de révéler, sans nul ménagement, de dures et tristes vérités, lui prescrit aussi de distinguer des auteurs du crime ceux qui n'en furent que les malheureux instrumens, et d'absoudre la faiblesse humaine des forfaits de la destinée.

Soit que les conjurés en eussent imposé aux princes sur la nature et la marche de leurs opérations ; soit que, les jugeant d'après leur cœur et se tenant bien sûrs d'être approuvés s'ils réussissaient, ils crussent plus prudent de leur épagner l'embarras de la confidence, ils n'en poursuivirent pas avec moins de chaleur une entreprise dont le succès leur paraissait infaillible.

Ils redoutaient cependant l'influence de l'assemblée nationale sur l'opinion publique, l'attachement des Parisiens à la cause de la liberté, la valeur de cette armée de citoyens qui avait juré de la défendre, la probité du monarque et son amour pour son Peuple. Ils s'attachèrent donc à énerver la force de l'assemblée ; au-dedans, en suspendant le cours de ses

travaux par des pratiques secrettes, quelquefois même par des manœuvres plus lâches et plus criminelles encore, en votant dans les élections par poignée de billets pour faire tomber ainsi une majorité apparente sur ceux dont l'opinion connue leur promettait une victoire plus facile ; au-dehors, par des pamphlets imposteurs ou incendiaires, dans lesquels la rage soudoyée de quelques écrivains déshonorait la cause du Peuple en feignant de la défendre, on versait périodiquement tous les poisons de la calomnie sur les représentans de la nation. Ils s'efforçaient en même-tems de décourager les bons citoyens par le spectacle hideux de l'anarchie, ou par les prédictions les plus funestes, et d'affaiblir par la dissention cette armée patriotique qu'ils craignaient, tout en affectant de la mépriser, et dont le courage, vraiment héroique, ne se vengeait de ses détracteurs qu'en protégeant et sauvant tous les jours leurs personnes et leurs propriétés.

Les compagnies soldées qui entraient dans sa composition de la garde nationale parisienne étaient formées en grande partie de ces braves guerriers qui combattirent les premiers pour la liberté. Avant la révolution, les gardes-françaises partageaient avec les gardes-du-corps l'honneur de veiller à la conservation du prince, et les postes extérieurs du lieu de sa résidence étaient confiés à leur fidélité.

Ces soldats patriotes ne crurent pas avoir abandonné le service du monarque, en se dévouant plus particulièrement au service de la Nation, et souffraient impatiemment de se voir privés d'une prérogative qu'ils regardaient comme une distinction honorable et comme le juste prix de leur valeur et de leur attachement pour le roi ; aussi la réclamèrent-ils avec un empressement aussi louable dans

ses motifs, qu'il était flatteur pour celui qui en était l'objet. Mais les ennemis de la paix n'en jugèrent pas ainsi, ou du moins voulurent en faire juger autrement.

Ils présentèrent au Peuple cette demande des compagnies du centre comme une véritable défection, et à la cour, comme une prétention aussi insultante pour le prince, à qui des légions rebelles voulaient imposer des lois jusque dans son propre palais, que dangereuse pour sa personne qui se trouverait ainsi captive entre les mains des satellites de ses ennemis. Ces artificieuses insinuations trouvèrent peu de créance parmi les citoyens instruits; mais elles augmentèrent dans la multitude cet esprit de méfiance si prompt à s'irriter dans les troubles civils, et jetèrent l'alarme parmi ceux qui approchaient de plus près le monarque. C'est ce que désiraient leurs auteurs.

M. de la Fayette avait arrêté par sa prudence les premiers mouvemens des grenadiers qui voulaient aller reprendre leurs postes à Versailles. Mais craignant que, dans un moment de fermentation, ils n'échappassent à sa vigilance et à son autorité, il crut devoir faire part à M. Guignard de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, de la disposition des esprits, soit pour calmer les inquiétudes que pourrait donner l'arrivée subite des compagnies du centre, soit afin d'engager la cour à offrir d'elle-même comme une faveur ce qu'elle ne pourrait refuser à la force. Il lui écrivit donc de l'hôtel-de-ville même la lettre suivante :

« Le duc de la Rochefoucauld vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être

pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission, et que plusieurs croyaient faire une démarche très-simple et qui serait ordonnée par moi. Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non en aucune manière comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. de Montmorin.

» On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour 3 heures à la place Louis XV. »

Ce billet du général, si intéressant pour l'histoire, en ce qu'il nous peint et la disposition des troupes et les moyens dont on se servait pour les exciter à des démarches irrégulières, le devint encore plus par le parti qu'on en sut tirer à la cour.

M. d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, patriote par système, était courtisan par habitude et par ambition. S'il faut en croire les bruits du tems, il avait formé le projet de faire de sa troupe des cohortes prétoriennes, qui seraient exclusivement chargées de la garde du prince; et rien ne pouvait plus contrarier tous ses plans, que cette résolution des ci-devant gardes-françaises. Sa lettre à la reine annonce la loyauté courageuse d'un guerrier et l'ame d'un citoyen. Mais, soit qu'il se fût laissé tromper ou séduire par le ministre; soit que, nourri dans les cours, il y eût vu s'amollir cette roideur de courage qu'il avait montrée dans les

camps, et que le vainqueur de la Grenade ne fût pas à l'épreuve des charmes d'un regard ou de quelques paroles caressantes, il parut changer tout-à-coup de sentiment et de conduite, et se prêter aveuglément aux impulsions ministérielles.

Peut-être aussi, car on se perd ici dans un océan de conjectures; et pour être juste, il faut, lorsqu'on ne peut garantir la vérité, présenter toutes les vraisemblances; peut-être que la lettre circulaire, envoyée aux grenadiers parisiens, fut l'ouvrage de quelque patriote qui crut, en environnant le trône de cette troupe de guerriers-citoyens, préserver le monarque et la Nation des attentats de leurs ennemis communs, et que la cabale anti-patriotique saisit habilement cette circonstance pour effrayer le général, et le précipiter dans de fausses mesures.

Quoi qu'il en soit, le 18 septembre il se rend au comité militaire, et après avoir fait sortir tous ceux qui n'étaient pas de l'état-major, il fait prêter serment aux officiers-supérieurs de ne jamais révéler les secrets qui vont leur être confiés. Alors il leur donne lecture de la lettre de M. de la Fayette, et leur peint les alarmes du roi, et le péril où cette insurrection (ce furent ses termes) jeterait la famille royale et les représentans de la nation. On lui répond unanimement qu'il faut repousser la force par la force, et qu'il n'est aucun soldat-citoyen qui ne soit disposé à verser, pour la sûreté de l'assemblée nationale et du roi, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Mais il objecte l'impossibilité de résister avec des forces inégales à une troupe nombreuse et aguerrie, et assure qu'un régiment d'infanterie ajouté aux gardes-du-corps, aux dragons et à la garde nationale de Versailles, pourrait écarter les malheurs qu'on redoutait. Après de longues discussions, et sur la

question positive qu'il fait en ces termes : « êtes-vous en état de résister à dix-huit cents ou deux mille hommes disciplinés et bien armés ? » Le comité se range à l'avis du général, et arrête que la municipalité sera requise de demander au roi un secours de mille hommes.

Muni de cette délibération, il s'y rend sur l'heure, accompagné de six officiers, et la réquisition de la garde nationale est adoptée, sous la condition que la lettre de M. de la Fayette serait déposée dans ses archives et annexée à ses registres.

Mais M. d'Estaing représente les dangers auxquels la publicité de cette lettre pourrait exposer son auteur, et lui propose, si elle persiste invinciblement à vouloir s'assurer d'un titre qui autorise ses démarches, de s'adresser à M. de Saint-Priest, pour en obtenir une lettre ostensible, qui puisse remplacer celle de M. de la Fayette. La municipalité, toujours docile, agrée aussitôt cette mesure. Le modèle de l'épître ministérielle est à l'instant rédigé et porté au ministre qui s'empresse d'y apposer sa signature, et l'on fait au roi la demande d'un régiment d'infanterie.

Il semble que la première démarche que les circonstances prescrivaient à M. d'Estaing était de se rendre à Paris, et de se concerter avec M. de la Fayette sur les moyens d'assurer la tranquillité du roi et la tranquillité publique. Il s'en avisa le lendemain, et fit part au comité de la résolution qu'il avait prise de partir pour la capitale, malgré les dangers imminens qu'il aurait à courir, si la cause de son voyage venait à être connue des ci-devant gardes-françaises. Presque tous les officiers supplient le général de ne pas exposer à d'aussi grands périls

une tête aussi chère, et lui témoignent leur appréhension. On eût dit qu'il s'agissait de mettre à fin une de ces aventures merveilleuses des siècles de chevalerie.

Un seul, M. le Cointre, lieutenant-colonel, osa lui dire que, dans une affaire aussi délicate, aucune considération ne pourrait l'empêcher de partir, et qu'il prendrait seulement la précaution de se faire accompagner de deux officiers. On délibérait déjà sur le choix des citoyens qui auraient l'honneur de servir de témoins et de sauvegarde au commandant, lorsque quelques personnes, qui l'avaient suivi dans une pièce voisine de la salle d'assemblée, rentrent au comité, et lui apprennent que M. d'Estaing, cédant à leurs vives instances, se décide à ne point aller à Paris.

Les ordres de la cour étaient déjà donnés pour la marche du régiment de Flandre. Le général ordonne aux capitaines d'assembler leurs compagnies pour les en avertir, et de lui apporter leur vœu par écrit sur l'entrée de ce régiment. Mais la garde nationale ne partagea ni les opinions, ni la complaisance de l'état-major; elle considéra que, sous prétexte d'assurer la police des marchés, on avait déjà fait venir à Versailles un détachement de dragons, fort inutile dans un moment où cette ville comptait dans son enceinte quatre mille hommes sous les armes, et crut entrevoir un piège caché dans cette introduction de nouvelles troupes, à l'effet, disait-on, de ne pas écraser de service des citoyens qui ne se plaignaient pas, qui ne demandaient et ne voulaient aucun secours. Aussi, sur quarante-deux compagnies, vingt-huit refusèrent expressément leur adhésion au vœu de l'état-major. Le ministre de la guerre irrité fait entendre à un capitaine, employé dans ses bu-

reaux, qu'il est à la veille d'être privé de sa place ; le général fait également un crime à un autre de n'avoir pas su extorquer le consentement de sa compagnie, et le menace de tout son crédit pour le perdre, si dans cinq minutes il ne lui apporte le vœu qu'il désirait. Mais les compagnies qui avaient tenu pour la négative étant demeurées inflexibles, M. d'Estaing, sans s'embarrasser de l'opposition de la majorité, n'en prit pas moins toutes les mesures nécessaires pour l'entrée du régiment, sans même en faire part à l'état-major.

Des placards affichés dans les rues, la générale battue avec ostentation, et toutes les précautions avec lesquelles on excite si souvent de la fermentation dans le Peuple, même en voulant la prévenir, répandirent bientôt cette nouvelle, non sans une foule d'exagérations populaires. Déjà l'on faisait marcher contre Versailles et Paris des armées formidables ; déjà l'on assurait qu'un cordon de troupes était formé autour de ces deux villes, et l'on disait hautement que la Patrie était de nouveau menacée. Les municipalités prennent l'alarme, des courriers sont envoyés à la découverte, et la commune de Paris députe quatre de ses membres vers le président de l'assemblée nationale pour s'informer du nombre de ces troupes, de leur destination, et rapporter des éclaircissemens qui puissent calmer les inquiétudes de la capitale.

M. de Mirabeau avait déjà dénoncé à l'assemblée les démarches combinées du ministre et de la municipalité de Versailles. Il soutenait avec raison que le corps législatif, en permettant aux municipalités de requérir l'assistance des troupes réglées, ne s'était apparemment pas interdit, surtout dans le lieu où il était séant, de se faire rendre compte des

motifs d'une pareille réquisition ; qu'il serait bien étrange que la municipalité de Versailles pût recevoir des confidences ministérielles qui devraient être ignorées de l'assemblée nationale, et qu'on fît un mystère à celle-ci d'une opération que l'on assurait regarder directement la sûreté de la ville et de la personne du roi. Mais les représentans de la nation, entraînés par le grand intérêt des travaux de la constitution, rassurés d'ailleurs sur les dispositions patriotiques d'un corps dont le commandant-général était assis au milieu d'eux, craignirent de perdre un tems précieux en s'engageant dans la discussion d'une motion incidente, et déclarèrent qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à délibérer.

La sécurité du corps législatif redouble l'audace des conjurés, et, malgré les réclamations de la plus grande partie de la garde nationale et les menaces du Peuple, le régiment de Flandre se présente le 23 septembre aux portes de Versailles. M. d'Estaing annonce en même-tems et son arrivée et la demande que fait le roi de la liste des officiers qui seront allés à sa rencontre avec leur commandant. Il part. On le suit à la municipalité pour y rejoindre le président qui devait précéder le cortège ; de-là on se rend aux Menus-Plaisirs, et l'on s'arrête dans un des bureaux de l'assemblée nationale. Il écrit son nom en tête d'une feuille de papier blanc, invite les officiers à suivre son exemple, et à donner au roi cette preuve de leur dévouement et de leur respect. On lui observe qu'une liste partielle compromettrait ceux que l'absence ou l'ignorance de ce qui se passait empêcherait de signer ; et il termine sa liste en disant que tous les officiers qui étaient alors dans Versailles l'ont accompagné.

C'est ainsi que l'on vit le chef d'une légion armée pour

pour la liberté, se prêter servilement aux rubriques des satellites de la tyrannie, pour arracher de ses capitaines l'expression d'un vœu auquel ils s'étaient refusés, et achever de séduire ainsi, par déférence pour de perfides satrapes, le monarque lui-même, qui lui écrivit, le jour suivant, de sa propre main, une lettre de remercîmens en ces termes :

« Je vous charge, mon cousin, de remercier la garde nationale de ma ville de Versailles de l'empressement qu'elle a marqué à aller au-devant de mon régiment de Flandre. J'ai vu avec plaisir la liste que je vous avais demandée, et que tous vous ont accompagné. Témoignez à la municipalité combien je suis satisfait de sa conduite ; je n'oublierai pas son attachement et sa confiance en moi, et les citoyens de Versailles le doivent à mes sentimens pour eux. C'est pour l'ordre et la sûreté de la ville que j'ai fait venir le régiment de Flandre, qui s'est si bien conduit à Douai et ailleurs. Je suis persuadé qu'il en fera de même à Versailles, et je vous charge de m'en rendre compte. »

Sur les cinq heures du soir, un détachement de la garde et le président de la municipalité se rendent hors des barrières au-devant du régiment de Flandre. Il entre enfin dans Versailles, traînant après lui deux pièces de canon de quatre, 8 barils de poudre, 6 caisses de balles, pesant chacune 500 livres, un caisson de balles pour la chasse, un autre caisson de mitrailles et environ 6990 cartouches toutes faites, sans compter celles dont les gibernes étaient garnies. On le conduit sur la place d'armes, où il prête serment entre les mains de la municipalité en présence des officiers de la garde nationale.

Cette première victoire fortifie la confiance des aristocrates, et dès ce moment ils osent se vanter ou-

vertement de leur prochain triomphe. Plusieurs même portent la hardiesse jusqu'à se montrer dans les promenades publiques et aux revues de la garde parisienne, portant à leurs chapeaux, au lieu de la cocarde aux trois couleurs, une cocarde noire, sans doute comme le symbole du deuil dans lequel ils se préparaient à plonger la France entière.

Ils ne se bornaient pas à ces excès d'arrogance; ils doublaient le nombre de leurs émissaires pour augmenter celui de leurs prosélytes, et relever le courage chancelant de ceux que la timidité empêchait de se déclarer les ennemis de la révolution. Les mesures étaient si bien prises que les conjurés jetèrent le masque, et crurent inutile de garder désormais aucun ménagement. On parlait donc du départ du roi, de la dissolution de l'assemblée, des succès enfin de la guerre civile, non plus mystérieusement et en secret, mais publiquement et dans ce qu'on appelait si improprement alors LA BONNE COMPAGNIE. On montrait comment l'armée grossirait à chaque pas le cortège du prince sur la route; comment on établirait à Metz une place d'armes, qui, dans la supposition invraisemblable d'une première défaite, offrirait un asile impénétrable, et faciliterait l'introduction des troupes étrangères dans le royaume; comment les deux premiers ordres, car on voulait toujours des ordres, et c'était-là le grand motif de la conspiration, avaient des moyens faciles de soutenir trois campagnes, pendant que le troisième pourrait à peine en soutenir une; comment la marche imprévue de divers régimens sur la capitale et Versailles y exciterait le tumulte et la frayeur; comment, à la faveur du désordre et de la confusion, des hommes adroits et intrépides, dont on avait chèrement acheté la souplesse et la fidélité

enclouraient les canons de Paris, et le livreraient sans défense au fer et au feu des troupes de ligne; comment la famine, etc. etc. etc. Ces spéculations, si flatteuses à l'orgueil et à l'avarice des privilégiés, les enivraient d'espérances, et enchaînaient chaque jour à leur parti une foule de nouveaux conspirateurs.

Pour recueillir et conserver tous les avantages qu'ils se promettaient, il leur fallait un centre d'action; ils en sentirent toute la nécessité, et conçurent bientôt l'idée d'une nouvelle milice, d'une espèce de bataillon sacré, composé de volontaires dont le nombre serait indéfini, et qui porteraient le nom et l'uniforme des gardes-du-corps. C'était cette troupe choisie qui devait enlever et environner toujours le prince, dont le nom et la présence étaient si nécessaires à la ligue aristocratique pour en imposer au Peuple, et couvrir les trames ténébreuses et les vues intéressées de ses ennemis de la majesté et de l'éclat du diadême.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, on rend compte des dons patriotiques.

M. Carré et son épouse supplient les représentans de recevoir 48 liv., provenant d'un coupon de 600 liv.; de plus ils s'engagent à payer 12 liv. pendant quelques années.

M. de Montmouron, négociant, écrit à M. le président :

Dans un moment aussi difficile que celui-ci, je désirerais qu'on se dévouât au sacrifice de sa fortune. Je vous laisse le maître d'offrir pour moi une somme de 8000 liv. en quatre lettres-de-change endossées en blanc, etc.

On lit une lettre de M. le marquis de Paulin.

Je vis dans un des cantons les plus pauvres de la Bourgogne; mais ses habitans ne le cèdent en rien au patriotisme des autres Français..... Je vous envoie le contrat d'une rente de 110 liv. sur les tailles;

MM. les Comédiens Français ordinaires du roi apportent à l'assemblée l'arrêté suivant :

Les Comédiens Français assemblés ont unanimement arrêté d'offrir à l'assemblée nationale la somme de 23,000 liv., laquelle somme ils s'obligent de payer dans le courant du mois de janvier prochain.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec satisfaction l'offre patriotique des Comédiens Français; on ne peut faire un plus noble usage de la rétribution des talens qui servent à l'amusement et au délassement publics.

Les envoyés de la Comédie Française sont admis à la séance, mais à la barre.

L'assemblée nationale reçoit avec les mêmes sentimens de reconnaissance les sacrifices que toutes les classes des citoyens font avec un enthousiasme digne de l'admiration et de l'envie de nos voisins.

M. le vicomte de Mirabeau donne lecture du procès-verbal.

Il y a de longs débats sur la rédaction. M. Martineau et M. de Beaumetz accusent le procès-verbal de trop de laconisme, d'obscurité et de peu de dignité.

M. le vicomte de Mirabeau s'excuse en disant que, lors de sa dernière rédaction du procès-verbal, on l'avait accusé d'être trop long, et que cette fois-ci il a supprimé tous les détails; qu'il ne sait comment faire pour obéir à l'assemblée; qu'il faut *avoir une porte ouverte ou fermée.*

Toute la difficulté se termine par décider que M. le vicomte de Mirabeau énoncera l'état de la question et l'alternative préalable au décret des impositions.

M. le vicomte de Mirabeau relit le décret

d'hier soir. M. Dupont demande la parole pour proposer un amendement relatif à une difficulté qu'il croyait apercevoir dans le paiement des impôts. Il vous sera impossible, dit-il, de recevoir aucune imposition. Pour payer, vous diront les contribuables, il faut que la répartition soit faite également; il faut des évaluations, des rôles; tout cela entraînera des longueurs infinies.

M. Desmeuniers observe que l'amendement de M. Dupont a été jugé hier, et rejeté. Cette observation fait descendre M. Dupont de la tribune.

M....., *curé de* .... C'est contre vos principes que, détruisant tous les priviléges, vous avez décrété que les curés à portion congrue seraient exempts de la taxe commune; en cela vous n'avez envisagé que leur situation: mais nous sommes citoyens avant tout, nous devons donner l'exemple du patriotisme; ne nous imposez pas la honte d'être les seuls à ne pas contribuer à la chose publique; oui, messieurs, la honte! c'en serait une d'etre seuls privilégiés dans le royaume. Votre décret n'est pas encore sanctionné, vous pouvez avoir égard à notre prière.

Ce généreux dévouement est vivement applaudi.

M. Desmeuniers propose d'accepter l'offre des curés congruistes en forme de don pour la caisse patriotique.

D'autres membres défendent MM. les curés portionnaires contre cet enthousiasme patriotique.

M. de Castellane observe que l'exception qui afflige la délicatesse de MM. les curés n'est que pour un tems, et qu'ils supporteront les impôts lorsque le nouveau régime sera établi.

Ce combat de générosité était prêt de se terminer, on allait décider qu'il serait fait une mention honorable de l'offre patriotique de MM. les curés, lorsque M. de Clermont-Lodève demande la parole.

M. de Clermont-Lodève. Si l'on n'accepte pas l'offre de MM. les curés congruistes, je demande que tous les pères de famille qui n'ont que 700 liv. de rente soient privilégiés.

M. le curé du Vieux-Pouzange déclare qu'il est chargé de renoncer à tous les privilèges; qu'il y a des villages si pauvres que le curé, avec 700 liv., est le plus riche de sa paroisse, et qu'il serait humiliant pour lui d'être le seul dans la paroisse qui ne payât rien à la Patrie.

L'offre de MM. les curés congruistes est donc acceptée.

M. le président présente à l'assemblée 100 louis que M. Gervaise, docteur en médecine, vient de déposer sur le bureau, comme le quart de son revenu.

Ce généreux citoyen prend séance à côté de MM. les Comédiens Français.

M. le président rappèle l'ordre du jour, qui est d'entendre un rapport sur les finances.

M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, fait ce rapport, dont voici l'extrait.

Il commence par assurer que son travail et ses recherches, faits d'après les pièces originales, sans communication avec le ministre, et en suivant une méthode différente de la sienne, lui avaient cependant donné les mêmes résultats : ce qui ajoute encore, s'il est possible, à la juste confiance que mérite le récit du ministre des finances. Il est donc bien certain qu'à l'instant du dernier emprunt national le déficit, ou la différence entre la recette et la dépense, était effectivement de cinquante-six millions.

Le comité détaille ensuite toutes les causes réunies qui ont épuisé le trésor royal dans le courant de cette année ; il démontre que le trésor public a été privé à-la-fois de la somme du déficit, des sommes considérables employées en achats de grains, de la perception des revenus ordinaires, qui a été suspendue dans beaucoup de provinces, et de la partie des anticipations, que la terreur générale a empêché de renouveller. C'est-là ce qui démontre que les emprunts faits cette année n'ont pu suffire ; qu'il serait inutile d'en entreprendre de nouveaux, et que le trésor royal doit être dans un état de pénurie incalculable pour la somme, et incalculable pour les effets.

Le comité en a conclu qu'on ne peut révoquer en doute l'état de détresse dont parle le premier ministre des finances ; et qu'en même-tems on ne peut qu'applaudir aux moyens qu'il propose pour rétablir la confiance publique sur les bases de l'or-

dre et de l'économie, avant de recourir à de nouveaux secours.

Le comité observe cependant que ce n'est pas encore assez d'avoir, par des économies et des bonifications, rétabli un équilibre parfait entre la recette et la dépense; qu'il restera encore une crainte secrète aux créanciers de l'Etat, tant que la Nation, dont le vœu bien connu est d'anéantir la gabelle et les aides, n'aura pas déclaré sa ferme volonté de remplacer solidement ces deux impôts, dont le produit est de cent neuf millions.

Le comité entre, à ce sujet, dans des détails intéressans sur la situation des affaires. Il affirme ce que le ministre des finances avait annoncé, et déclare qu'on peut, dès-à-présent, opérer sur les dépenses une réduction de 56,730,000 liv., qu'ainsi le déficit existant avant le dernier emprunt peut être regardé comme anéanti.

Le comité propose ensuite un plan d'administration dont l'effet serait de séparer absolument les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique, et des dépenses qui ne regardent que les provinces, d'avec ceux qui seront destinés à payer les objets de nature à être toujours administrés sous les ordres immédiats du gouvernement.

Il en résultera le grand avantage de faire jouir constamment le Peuple de la diminution des charges publiques, opérée par l'extinction successive des rentes viagères qui montent à cent cinq millions, par l'effet des remboursemens, dès qu'il sera possible d'en établir, et par la réduction de l'intérêt de l'argent, fruit prochain de la confiance et du crédit.

En conséquence, il propose que les revenus affermés, montant à 185 millions, auxquels la Na-

tion ajouterait 20,000,000 pris sur les impôts territoriaux, soient versés désormais au trésor royal pour acquitter 205,000,000 liv., à quoi peuvent être réduites les dépenses de toute espèce confiées à l'administration royale.

La caisse nationale recevrait directement les contributions représentatives de la taille, des vingtièmes, de la capitation, de la gabelle, des aides et des droits réservés. Ces différentes contributions montent dans l'état actuel à 291,000,000 l.

Le comité, avant de déterminer jusqu'à quelle somme devra être portée la représentation de ces différens impôts, examine le montant des objets qu'ils auront à acquitter.

Les intérêts de la dette, tant foncière que viagère, en n'y comprenant pas les anticipations, montent à 224,000,000 l.

Les dépenses particulières aux provinces seront susceptibles de réduction; mais dans l'état actuel elles montent à 29,000,000 l.

Il faut y ajouter encore le supplément à fournir au trésor-royal de 20,000,000. l.

Ainsi les besoins de la caisse nationale sont de 273,000,000, c'est-à-dire, inférieurs de 18,000,000 au montant des impôts actuels. Le Peuple peut donc tout-à-coup être soulagé de 18,000,000 d'impôts, sans compter 25,000,000 au moins de faux-frais que la gabelle et les aides font retomber sur lui, et sans compter les vexations de tous genres qui rendent ces impôts si odieux, et dont il serait affranchi. Le Peuple éprouverait encore la diminution qu'apporterait à ses impositions la contribution des privilégiés; et ce nouvel ordre de choses serait encore bonifié par les opérations utiles qui resteraient à faire sur les domaines, ainsi que par la reprise possible d'une partie des dîmes.

Le comité, d'après ces calculs rassurans et certains, pense que l'assemblée nationale doit déclarer, dès ce moment, que la gabelle et les aides, montant actuellement à 109,000,000, seront remplacées par une contribution de 91,000,000, et que cette déclaration raffermira le crédit national.

Après avoir bien établi les bases d'une juste confiance pour l'avenir, le comité fixe les regards de l'assemblée nationale sur la situation du moment, si énergiquement peinte par le ministre des finances. Il détermine la somme des efforts qu'il faudrait faire pour atteindre le degré de prospérité qu'il a présenté dans l'avenir. Les besoins du moment, ceux de l'année prochaine, l'extinction totale des anticipations, sur laquelle il insiste fortement, exigent au moins une somme de 435 millions. Il sollicite la Nation à ce grand effort, par tous les motifs qui peuvent animer des ames vraiment citoyennes. Il montre le passage subit de nos jours de détresse aux plus beaux jours de la monarchie; et dans une circonstance dont l'importance est si démontrée, il ne met pas en doute l'excès du patriotisme : il juge que c'est moins pour l'exciter, que pour y mettre des bornes, que le premier ministre des finances a proposé la règle de contribution du quart du revenu, moyen ingénieux qui met à-peu-près de niveau les justes efforts des citoyens de toutes les classes, ou propriétaires ou capitalistes.

Cependant le comité propose à l'assemblée nationale de prendre une résolution absolue de consommer la libération entière, quand bien même tous les efforts du patriotisme ne pourraient pas y atteindre, et en conséquence de décréter qu'après la vérification des sommes obtenues du zèle de tous les citoyens, il sera hypothéqué à un em-

prunt effectif de ce qui manquerait encore, une masse des biens du clergé suffisante pour obtenir l'argent nécessaire à la consommation de ce grand ouvrage.

Ce plan, qui a le mérite d'une grande simplicité, doit en effet inspirer toute la confiance possible. Il démontre jusqu'à l'évidence qu'après tant d'orages nous touchons au port, et que la France n'a plus qu'un pas à faire pour être heureuse au-dedans, et pour reprendre en Europe la place imposante qui lui appartient.

Le plan proposé par le ministre des finances et adopté de confiance par le comité, fait le sujet d'une réclamation très-vive de la part de M. Hébrard, député de la haute-Auvergne.

M. Hébrard. Messieurs, je voudrais être riche pour offrir davantage à l'Etat; le peu que j'ai, il peut le prendre; mais il faut que je sois avare du bien de mes commettans. — Est-il ici question d'une générosité? alors je dirai qu'elle ne reçoit de loi de qui que ce soit; que la charité ne se prend point d'assaut. — S'agit-il ici de voter un impôt? je dirai que l'on ne proposa jamais de le faire par acclamation, qu'il n'y a que la conviction la plus intime de la nécessité de l'Etat, et de l'impossibilité de le sauver sans cela, qui puisse le déterminer; et heureusement nous n'en sommes pas encore à cette cruelle extrémité; et j'ose dire, au nom de la Patrie, de la province que j'habite, que je désavoue, et même proteste contre tout ce qui pourrait être fait au mépris et à la violation de la liberté des opinions, et contre les formes de toute assemblée bien et légalement organisée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée; il vous demande les secours les plus urgens; il vous indique des moyens; il vous presse de les accepter.

Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances. Nous avons d'autant moins le tems et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'Etat sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même que l'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, messieurs, il me paraît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires, indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'Etat et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gou-

vernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grace de trop presser des objections de cette nature dans des momens si pressés et si critiques?

Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la Nation a montrée dans tous les tems au ministre des finances, que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le tems de les juger; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyen et de représentant de la Nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière et notre confiance plus docile. Et si, ce qu'à dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher, mais ce heurtement ne nous découragerait pas : vous seriez là, messieurs, votre crédit serait intact, la chose publique resterait toute entière....

Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances, et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde et du

zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui donne encore de si beaux exemples, saura se monter au niveau de nos besoins et de nos circonstances.

A peine M. de Mirabeau s'est-il assis à sa place, que toute l'assemblée se lève pour témoigner son approbation. Dans ce premier mouvement d'enthousiasme, on allait prononcer un décret unanime, lorsque M. le président demande qu'on aille aux voix dans la manière ordinaire, et propose la rédaction suivante :

L'assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrète un secours extraordinaire du quart des revenus de chaque citoyen, et renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.

Le discours de M. de Mirabeau avait produit une telle sensation, que M. de Mirabeau lui-même, comme étonné de cet enthousiasme, qui n'était que l'ouvrage de son éloquence, a cherché, pour ainsi dire, à le détruire, ou plutôt à prévenir le danger qui en pourrait résulter par la précipitation de l'assemblée. C'est ce qui lui a fait reprendre la parole.

M. le comte de Mirabeau. En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces

mots : RENVOIE POUR LE MODE AU POUVOIR EXÉCUTIF.

Encore une fois, messieurs, LA CONFIANCE illimitée de la Nation dans le ministre des finances, justifiera la vôtre ; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter, soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret ; il faut bien se garder de laisser croire au Peuple que la perception de l'emploi et la charge que vous allez consentir, ne sera, ni sûre, ni administrée par ses représentans.

En demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'assemblée pour me livrer à ce travail si vous me l'ordonnez.

A cette proposition de M. de Mirabeau, on crie de toutes parts qu'il se retire. M. de Mirabeau se rend à l'empressement commun.

Pendant son absence, les choses changent de face. Tandis qu'on délibère tumultueusement à établir un impôt, une motion inattendue fait trouver bien des millions qui vont augmenter la languissante circulation du numéraire.

Un membre s'élève contre l'impôt du quart des revenus ; il prétend que c'est par les moyens du jour qu'il faut ranimer la confiance, et non par une détraction de la propriété, qui ne fera qu'aigrir les esprits. Emprunter, et quand on ne peut plus emprunter, prendre dans la caisse d'autrui

d'autrui, ce ne sont pas là des chef-d'œuvres de politique. L'orateur prétend qu'il y a au moins pour un milliard d'argenterie en France, et que l'orfévrerie des églises monte au moins à 140 millions, que ce vain appareil est inutile dans les temples.

Le luxe du créateur des choses, s'écrie-t-il, est dans les magnificences de la nature, et non dans de vains ornemens, faibles ouvrages de la main des hommes.

A peine ces paroles sont-elles prononcées, que de tous côtés l'on entend des applaudissemens. Le clergé reste dans un morne silence.

On s'attendait à voir repousser cette proposition avec vigueur, lorsque M. l'archevêque de Paris a demandé la parole.

M. de Juigné. Nous avons vu l'église consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres, et pour subvenir aux besoins de l'Etat; ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent; au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent, de soutenir l'Etat par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les chapitres.

Cet abandon généreux, fait, au nom du clergé, par M. l'archevêque de Paris, de tous les ornemens dont on pare nos églises, est reçu avec des transports de joie universelle.

De toute part on demande à aller aux voix. On oublie le premier objet de la délibération pour s'occuper du second ; et peut-être aurait-on continué de s'en occuper constamment, si M. le vicomte de Mirabeau n'eût ramené l'attention sur le projet de M. le comte de Mirabeau. Il se lève pour combattre son frère, et n'emploie qu'un seul moyen : celui de dire qu'adopter sans décision et textuellement le plan de M. Necker, sans le munir du sceau de la délibération, c'est s'isoler du ministre, c'est lui faire perdre ce degré de popularité qu'il a acquis par tant d'années de service.

L'orateur s'élève ensuite contre l'impôt par quart. Il répète, à cet égard, ce que son frère a déjà dit : « qu'il est permis de faire ses propres honneurs, mais non pas ceux de ses commettans. »

Je conçois, ajoute-t-il, que les ci-devant privilégiés, les capitalistes, les propriétaires pourront supporter l'impôt que vous voulez leur imposer ; mais comment parviendrez-vous à le faire payer par cette classe indigente, attachée à la glèbe, qui attend de vous quelques secours, et à qui vous en promettiez ? C'est ici que je réclame contre. La justice préside au calcul. L'enthousiasme, messieurs, ne calcule jamais.

M. Garat répond au préopinant avec cette

chaleur de sentimens et cette vivante expression qui caractérise particulièrement ce député.

Député du Labour, dit-il, je déclare que ma province est la plus pauvre; mais je connais le sentiment de nos compatriotes, il n'y en a aucun qui ne sacrifiât sa fortune à la Patrie. Eh, messieurs, la pauvreté même sera généreuse!

L'assemblée revient ensuite à l'argenterie des églises. M. Treilhard, de concert avec M. l'archevêque de Paris, offre l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, sur l'offre faite par MM. du clergé, par l'organe de M. l'archevêque de Paris, a arrêté qu'il sera incessamment, par les archevêques, évêques, curés, chefs de maisons, supérieurs, etc., dressé, conjointement avec les municipalités, un état de l'argenterie des églises qui est nécessaire pour la décence du culte divin, et que l'excédent sera porté dans les monnaies du royaume pour les besoins de l'Etat.

On propose des amendemens à ce projet. D'abord on veut ajouter après *églises* les mots de *frabriques et confrairies*. On veut de plus *fixer ce qui est nécessaire*.

On fait encore d'autres observations, et, pour la seconde fois, on abandone ce projet pour retourner à la discussion entamée par M. le comte de Mirabeau, qui rentre dans ce moment. Il donne lecture du projet qu'il vient de rédiger. Le voici :

L'assemblée nationale, délibérant sur le discours

lu par le premier ministre des finances, à la séance du 24 septembre, après avoir entendu les observations du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'Etat et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement par un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours; considérant que la confiance sans bornes, que la Nation entière a témoignée à ce ministre, autorise l'assemblée et lui impose, en quelque sorte, l'obligation de s'abandonner à ses lumières, a arrêté et décrété d'adopter TEXTUELLEMENT les propositions du premier ministre, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, pour atteindre au moment où l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, pourra être sûrement établi;

Autorise en conséquence le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnance nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'assemblée, et être de suite présentés à la sanction royale.

Cet arrêté essuie beaucoup de contradictions; l'un propose des amendemens, l'autre rejette la rédaction et en adopte l'esprit.

M. de Virieu s'écrie que M. de Mirabeau poignarde le plan de M. Necker.

M. Duval d'Epresménil prétend qu'il ne faut ni faire l'éloge de M. Necker, ni le censurer; que ni l'un ni l'autre ne conviennent à la dignité de l'assemblée. Il s'étonne surtout que ce soit M. de Mirabeau qui ait fait cet éloge. Il dit qu'il suffit qu'après avoir copié mot pour mot

les propositions de M. Necker, on les transforme en lois, on les décrète purement et simplement.

Cette forme d'arrêté, ironiquement proposée, obtient néanmoins quelques applaudissemens.

M. le vicomte de Mirabeau trouve la rédaction trop sèche.

Cette censure force M. le comte de Mirabeau à reprendre la parole pour défendre l'arrêté qu'il vient de proposer.

M. le comte de Mirabeau. Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque, dans l'arrêté dont l'assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la Nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté, ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'assemblée nationale paraissait adopter : je veux dire l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montré nos commettans.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais RAPPORTER DE L'ÉLOQUENCE, ET NON UN DÉCRET. Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret de SÉCHERESSE, D'ARIDITÉ, DE MALVEILLANCE. Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'assemblée nationale. D'un autre côté, on semble

croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'assemblée qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé; et je crois que le salut public serait très-compromis si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le tems de la juger.

Mais de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garans des succès de

M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguité, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections, s'il s'agissait de le juger.

Je crois que, dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la ressource du crédit; qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas; qu'on devait redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume long-tems après qu'ils ont pris fin autour de nous; que les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires, c'était exposer de très-bonnes mesures à être usées quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus; qu'en un mot, c'était d'une contribution forcée qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible; car de deux choses l'une: ou nous pouvons encore compter sur la raison des Peuples et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous

ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée, elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le tems de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la Patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même, et je conseille à l'assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la Nation le plus de confiance sans compromettre ses véritables ressources.

Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la Patrie! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la Nation elle-même semble avoir appelé à la dictature! Et vous, messieurs, qui plus que tous autres avez et devez avoir la confiance des Peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vo

recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettans, où vous leur montrerez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours, et leur irrésistible efficace; la superbe perspective de la France, l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français.....

Composez, messieurs, publiez cette adresse; j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais, avant tout, donnez-lui des bases positives; donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions, et que par votre fait du moins il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité.

M. de Lally-Tolendal, dont le discours peut se résumer dans ces deux mots que son érudition lui suggéra: *timeo Danaos*, propose d'adopter le plan de M. Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances.

Cette motion fait naître une espèce de lutte entre ces deux manières d'approuver le plan du ministre, pendant laquelle des opposans très-animés se montrent à la tribune.

M. Lally propose d'adopter, quant au fond, le projet d'arrêté de M. de Mirabeau, mais d'en référer la rédaction au comité des finances.

M. d'Epresménil fait l'amendement suivant:

Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport

du comité des finances, l'assemblée nationale accepte, DE CONFIANCE, le projet présenté par le premier ministre des finances.

Cet amendement est adopté, quant au motif d'urgence, mais bientôt les mots *de confiance* excitent de vives réclamations.

La séance se prolongeait, les têtes s'échauffaient, la voix des orateurs se confondait avec celle des interlocuteurs, et les opinions ne se présentaient plus que comme un vain son au milieu du tumulte.

Il était plus de 5 heures du soir.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrais-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions simples?

Daignez, messieurs, daignez me répondre.

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril? qu'un jour, une heure, un instant pouvaient le rendre mortel?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose? — Oui, a crié quelqu'un dans l'assemblée. — Je conjure celui qui répond OUI de considérer que son plan n'est pas connu; qu'il faut du tems pour le développer, l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que, quand tout le monde a tort, tout le monde a

raison ; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances..... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles ; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrais pour préférables ; on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatans ; une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu ; et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le tems de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs ?.... Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnemens infidèles : voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération ? Manquer le moment décisif ; acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer, par notre intervention indiscrette, l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre.... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse, ni prevoyance..... Mais du moins y a-t-il là de la bonne-foi.

Oh ! si les déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'INFAME MOT DE BANQUEROUTE, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas·

ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide, et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt..... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts!.... Mes amis, écoutez un mot.... un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du Peuple? Allons. Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abyme; il va se refermer..... Vous reculez d'horreur...,.. Hommes inconséquens! hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable! gratuitement criminel; car enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui

faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France; impassibles égoïstes, qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse?..... Non, vous périrez; et, dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons!..... J'entens parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de Patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime, l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois: donnerez-vous les premiers aux Nations le spectacle d'un Peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus: eh! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre

constitution ! .... Je vous dis : vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extraordinaire. Eh, puisse-t-il être suffisant ! Votez-le, parce que, si vous avez des doutes sur les moyens, (doutes vagues et non éclaircis) vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du tems, le malheur n'en accorde jamais.... Eh ! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : CATILINA EST AUX PORTES DE ROME, ET L'ON DÉLIBÈRE ! Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur..... et vous délibérez !

Nous n'essayerons pas de rendre l'impression que ce discours improvisé produisit sur l'assemblée.

Des applaudissemens presque convulsifs firent place à un décret très-simple, conçu en ces termes, qui passa après un appel nominatif, commencé à cinq heures et demie, et fini après sept heures.

Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport

du comité des finances, l'assemblée nationale accepte de confiance, le plan de M. le premier ministre des finances.

Cette nouvelle rédaction appartient à-la-fois à M. de Mirabeau et à M. d'Epresménil.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE.

M. Mounier a eu 365 voix sur 600 pour la présidence; M. Pétion 143; M. Target 52. M. Mounier est en conséquence proclamé président.

M. de Clermont-Tonnerre présente ses remercîmens à l'assemblée.

Le nouveau président prend ensuite la parole.

M. Mounier. Celui qui m'a précédé dans le poste honorable où vous avez daigné m'élever, et qui l'a rempli avec tant de distinction, m'inspire tout-à-la-fois le désir de l'égaler et la certitude de ne pouvoir le remplacer. Je réclame donc votre indulgence dans l'exercice des fonctions que vous daignez me confier.

Les jeunes-gens du commerce de la ville de Paris offrent une somme de 6,209 liv. Ils reçoivent les honneurs de la séance; et M. le président leur dit que l'assemblée nationale approuve leur zèle patriotique, si digne de trouver des imitateurs. — M. Bastard, procureur au Châ-

telet, offre 889 liv. à toucher sur une rente à l'hôtel-de-ville. — Plusieurs personnes contribuent pour de modiques sommes, en s'imposant soit à 3 liv., soit à 30 sous par fenêtre. — Un ancien chirurgien-major du régiment de Luxembourg donne 600 liv. — M. de Voifins, député du Languedoc, offre le quart de tous les biens qu'il possède. — Un gentilhomme servant le roi offre une somme de 6000 liv. payables en trois paiemens. Il demande que son nom soit inconnu. — M. Ladvenne offre le quart de son revenu net, payable dans 6 mois. — M. Parent, député suppléant de Troye, fait l'abandon de la finance de son office, et d'une rente de 32 liv. sur le roi. — Un député donne des boucles d'argent. — M. Baune, membre du collège de chirurgie et de l'académie de chirurgie, fait présent de 25 louis et d'un louis pour sa domestique. — Un artiste fait offrir une médaille qu'il a remportée à Rome. On observe que ce sacrifice prive celui qui en fait hommage d'un titre très-honorable; que, pour le suppléer, il convient que M. le président lui écrive une lettre de remercîment. En conséquence on décrète que M. le président écrira à celui qui offre à la Patrie jusqu'à ses trophées.

Des militaires du district des Filles-Saint-Thomas offrent une somme de 366 liv. Ils prennent séance hors de la barre.

M. le

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec reconnaissance le don patriotique que vous faites à la Nation. Il est beau sans doute de voir de jeunes militaires soutenir la Patrie, non-seulement par leur courage, mais encore par des contributions.

M. Rousseau, ayant un emploi à Sèves, abandonne une partie de ses appointemens, et il pense que ses confrères suivront son exemple. — M. Baudin 2,400 liv. en lettres-de-change. — Un député, le quart de ses revenus, consistant en 1000 l. à prendre sur ses gages de secrétaire du roi. Il regrette de ne pouvoir présenter une somme plus considérable; mais il espère l'augmenter dès qu'il sera rendu à son cabinet d'où ses devoirs actuels l'ont éloigné. Ce député est un avocat distingué du parlement de Flandre, nommé *M. Merlin.* — Un député de Péronne donne le quart de ses revenus.

On observe qu'il est inutile de faire mention de tous ceux qui font des soumissions de payer le quart de leur revenu, puisque cette contribution est ordonnée.

Un membre dit qu'il faut en instruire l'assemblée, et n'en pas faire mention dans le procès-verbal.

On lit une adresse des religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui offrent tous leurs biens à l'assemblée nationale. Ils estiment que les revenus de l'ordre montent à 1,800,000 liv., qui

sont partagés par des abbés commandataires, lesquels à peine en laissent assez aux religieux pour leur subsistance; ils ont encore trois maisons à Paris, qui valent au moins quatre millions; cette somme suffirait, disent-ils, pour procurer à chacun des religieux 1500 liv. de pension, en les rendant à la Patrie et à la liberté qu'ils partageraient avec les autres citoyens; ils serviraient les autels et instruiraient la jeunesse. Cette adresse est signée de tous les supérieurs.

Plusieurs membres en demandent l'impression, et tous y applaudissent avec transport, à l'exception du clergé, que cet enthousiasme général ne peut émouvoir.

L'impression est décrétée.

M. le président annonce que M. de Boulainvillers demande à entrer. Introduit, il expose que, pendant les assemblées de Paris, il reçut un paquet qui a été brûlé sans être décacheté; qu'il contenait une soumission de payer 26,000 liv.; que quelques jours après il reçut un billet de 20,000 liv. et 6000 liv. en billets de la caisse d'escompte, de la part de M. Berthier, intendant de la guerre, dans lequel il le priait de conserver ces billets jusqu'à ce qu'il lui eût fait part de sa résolution; que M. Berthier l'avait fait prier de les offrir à l'assemblée, en l'assurant qu'il servirait désormais la Patrie sans exiger aucun appointement.

M. de Boulainvillers offre à l'assemblée les assurances de son respect, et lui demande la continuation de ses bontés.

M. le président. Vous assurerez, monsieur, le généreux citoyen qui vous a chargé d'exécuter ses intentions de la satisfaction avec laquelle l'assemblée nationale a reçu ses dons patriotiques.

L'assemblée nationale accorde séance à M. de Boulainvillers.

On continue la lecture des dons et des offres patriotiques.

M. Volant, qui a établi différentes manufactures de taffetas qui surpasse en qualité celui d'Angleterre, offre cinq pour cent sur le produit de la vente. — Lettre d'un ecclésiastique qui a perdu le revenu de son bénéfice par la suppression des dîmes. Il espère que les autres ecclésiastiques prendront enfin des sentimens apostoliques, et finit par cette citation : *Divites religio peperit et suffocaverunt matrem.* Il termine par dire qu'il a fait vendre ses meubles ; il en donne le prix à l'assemblée nationale, qui est de 150 liv. Cette lettre, qui ne satisfait pas le clergé, cause de longs débats ; il est décidé, sur une motion de M. de Mirabeau, que désormais on ne lira les adresses et les lettres qu'à la séance du soir.

M. de la Borde, curé de Corneillan, député

de Condom, supplie l'assemblée de recevoir sa démission pour raison de santé.

On fait lecture du procès-verbal. M. l'abbé d'Eymar, qui en est le rédacteur, essuie de violens reproches sur la partialité, l'infidélité et l'impropriété des termes.

M. le comte de Mirabeau lui représente qu'il n'est pas exact dans le récit, en disant que l'assemblée nationale avait été *impatiente d'aller aux voix*; qu'il ne faisait pas mention de l'adresse qu'il avait proposé de faire aux commettans, pour les instruire des motifs du dernier décret de l'assemblée.

M. Duport propose de renvoyer le procès-verbal au comité de rédaction.

Ces deux motions sont appuyées.

Cependant, un membre ayant observé qu'il convenait plutôt de charger M. l'abbé d'Eymar de représenter le procès-verbal demain à l'assemblée avec les corrections proposées, ce dernier parti est adopté.

M. Garat reprend la question, élevée par M. de Mirabeau, de savoir si l'assemblée nationale fera une adresse aux commettans pour les instruire des motifs du dernier décret.

Cette motion est vivement appuyée. M. le président la met aux voix, et l'adresse est décrétée.

Il reste une question secondaire à examiner.

M. Garat avait proposé de charger M. le comte de Mirabeau de la rédaction de cette adresse.

Un membre voulait que le comité des finances fût chargé de cet ouvrage.

M. de Mirabeau fait cesser ce combat d'opinion, en déclarant qu'il se regarde suffisamment autorisé à présenter ses idées au comité de rédaction; l'adresse est alors renvoyée au comité de rédaction.

Différens membres demandent la parole: l'un réclame l'ordre du jour; l'autre, l'organisation des assemblées municipales, et que le roi soit déclaré le chef des troupes nationales.

M. Dangevillers demande l'abolition du franc-fief, et propose une rédaction d'arrêté en ces termes:

« L'assemblée nationale, instruite que, malgré son arrêté qui a prononcé l'abolition du régime féodal, les préposés à la perception du franc-fief continuent et multiplient les contraintes et les poursuites contre ceux qui sont soumis à cette contribution, déclare que le franc-fief est supprimé dans tout le royaume; défend, en conséquence, toute poursuite, abolit toutes contraintes et procédures; ordonne que le préseut arrêté sera porté au roi pour le supplier de le sanctionner.

M. Tronchet dit que le droit de franc-fief mérite le plus sérieux examen; il en développe l'origine.

Le droit de franc-fief, dit il, est un droit annuel; mais la force et la violence ont obligé l'acquéreur à payer vingt années en une seule,

et si l'acquéreur ne possède que pendant trois ans, on ne lui restitue pas les dix-sept années suivantes; il y aura bien des difficultés à prévoir; votre arrêté du 4 août supprime les fiefs; il supprime également le franc-fief; cependant il se trouvera, je suppose, un acquéreur qui aura acquis le 3 août; le receveur du domaine le forcera de payer; ce qui est une injustice criminelle, puisqu'il n'a pas joui, et qu'on le fait payer comme s'il avait joui vingt ans. Je pense donc qu'il faut renvoyer au comité féodal la rédaction de cet arrêté.

Ce développement de M. Tronchet donne une grande extension aux idées sur ce sujet. Un membre demande la restitution des amendes, l'inexécution des contraintes pour le franc-fief, et enfin la fixation de ce droit, eu égard au tems des acquisitions faites depuis vingt ans. M. Target appuie surtout cette dernière proposition. Tous ces projets ont trouvé des approbateurs et des censeurs.

Un membre de la noblesse. Les commis proposés à la perception du franc-fief attaquent différens particuliers, soit pour un demi-arpent, soit même pour un quartier; l'assignation est donnée devant l'intendant, sauf l'appel au conseil. Or, il y a une foule immense de questions de ce genre portées au conseil. Il faudrait donc déclarer toutes les procédures commencées à cet égard nulles, et défendre de leur donner suite.

M. . . . . C'est ici que l'on a le droit de se plaindre de ces légions de commis qui infestaient les campagnes, de ces sang-sues des Peuples, les intendans - nés du despotisme ; de la justice du conseil qui peut-être jamais n'a rendu un seul jugement exempt de tout reproche. Tous les suppôts de l'aristocratie avaient formé une conjuration pour faire juger qu'il n'y avait en France aucune terre roturière, et forcer le malheureux paysan, seigneur d'un fief de vingt perches, à payer le droit de franc-fief. Ces exemples de l'injustice des intendans tourmentaient surtout les cultivateurs dans la Picardie, dans la Bretagne et dans toutes les province de coutumes.

Je propose à l'arrêté de M. Dangevillers les deux amendemens suivans :

1.° Sans préjudice des droits échus ;

2.° Arrêter toutes poursuites, et ordonner la restitution.

M. le président propose de mettre aux voix la suppression du droit de franc-fief.

M. le duc de la Rochefoucauld observe que l'abolition du droit de franc-fief est la conséquence des arrêtés du 4 août ; qu'il n'y a que la rédaction de l'arrêté à faire sur différens détails.

M. Bouche appuie cette observation.

D'après ces réflexions, M. le président propose la question en d'autres termes : conformément aux arrêtés du 4 août, l'assemblée na-

tionale abolit-elle le droit de franc-fief ou non ?

L'affirmative est décidée à la très-grande majorité.

On allait mettre aux voix les amendemens, mais un curé observe qu'on ne peut donner un effet rétroactif, une force concomitante aux arrêtés du 4 août; que l'acquéreur, ayant acquis, avant le 4 août, l'intention qu'il avait de payer le droit de franc-fief, faisait partie de sa convention. L'orateur est interrompu, et M. le président met en délibération la proposition suivante :

L'assemblée nationale entend-elle que tous les droits de franc-fief, échus et non acquittés, soient abolis ?

Plusieurs membres interrompent M. le président. Les uns disent qu'ils sont débiteurs du franc-fief et qu'ils veulent le payer; les autres demandent l'ajournement, d'autres la question préalable sur l'ajournement.

Il est décrété qu'il n'y a lieu à l'ajournement.

On reprend la discussion de l'amendement. On demande d'ajouter la cessation des poursuites commencées; on rejette la demande déjà faite de renvoyer au comité feodal.

Enfin M. le président, sans cesse interrompu, fait fermer la discussion.

Il pose ainsi la question : l'assemblée nationale décrète-elle que les droitis de franc-fief

seront abolis, et la cessation de toutes recherches et poursuites, oui ou non?

L'affirmative est décrétée.

Les membres allaient se retirer, lorsque M. Treilhard a voulu leur faire part d'un objet qu'il n'a pu expliquer. M. le psésident dit que la séance n'est pas levée. On fait un moment de silence, et l'affaire est remise à la séance du soir.

M. le vicomte de Mirabeau annonce les nouveaux secrétaires : ce sont M. de Fontanges, évêque de Nancy, M. Bureau de Pusy, et M. Faydel.

La milice nationale de Versailles a été introduite dans la salle avec les officiers municipaux ; ils prient l'assemblée de nommer une députation pour assister à la bénédiction des drapeaux de la milice de cette ville. Cette cérémonie se fera le 30 de ce mois.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE AU SOIR.

On lit les adresses dont on avait renvoyé la lecture à cette séance; elles renferment différentes demandes, soit pour l'établissement des assemblées provinciales, soit pour des bailliages royaux; d'autres expriment des sentimens de patriotisme, de respect et d'adhésion.

L'on donne lecture de différens dons patriotiques.

Nous ne devons pas oublier celui d'un chirurgien de la maison du roi, qui offre deux chevaux.

On annonce ensuite le don que madame de Maurepas a offert sur l'autel de la Patrie. On a reçu d'elle, le 26 de ce mois, à cinq heures et demie du soir, un récépissé, signé du directeur de la monnaie de Paris, par lequel il est constaté que madame de Maurepas a envoyé deux-cent quarante-trois marcs d'argenterie, dont elle fait purement et simplement le sacrifice à la Patrie.

La lecture des adresses terminée, ainsi que celle des dons patriotiques, un membre se plaint des retards que le comité des finances apporte dans l'impression des pensions.

Ce comité, dit un membre, n'est composé que de très-bons calculateurs, tels que le mar-

quis de Gouy-d'Arcy. On sait combien il se connaît en calcul, puisqu'il n'y a guère de compagnie calculante où il ne soit intéressé. Cependant, il est assez étonnant que le comité des finances vous dise que ces frais d'impression pourraient monter à 280,000 liv., et que le zèle pour l'économie soit si prévoyant qu'il ait cru qu'il le dispensait d'obéir à un décret de l'assemblée nationale. Ainsi, au lieu de la liste des pensions, si nécessaire, si justement demandée, on offre des calculs, et une épargne de 280,000 liv. sur l'impression des pensions, on peut juger de l'épargne que produiront les justes suppressions, puisqu'on peut épargner plus du cinquième d'un million en n'imprimant pas la liste des gens pensionnés. Que des gens rougiraient de l'être!

Plusieurs membres combattent également les observations du comité, et penchent pour l'impression de la liste.

M. l'abbé Grégoire prouve arithmétiquement que les frais d'impression monteront tout au plus à 40,000 livres.

Un autre dit qu'un libraire de Paris demande à l'imprimer *gratis*, se chargeant d'en donner 1200 exemplaires à l'assemblée nationale, *gratis*.

M. Beaudouin, imprimeur de l'assemblée, fait les mêmes offres; elles sont acceptée.

M. Pothée. Eh quoi ! messieurs, quelle confiance pouvons-nous inspirer à nos commettans, en les forçant à donner VOLONTAIREMENT le quart de leurs revenus, lorsque vous laissez subsister ces monstrueuses libéralités que vous avez le courage de faire, lorsque nous sommes placés entre la honte d'une banqueroute et la triste nécessité d'obérer nos concitoyens dans un tems où nous leur promettions une diminution ?

M. le marquis d'Ambly se plaint de l'indécence avec laquelle on dispense les pensions et les honneurs. J'ai servi, dit-il, pendant trois guerres; mes frères cadets ont servi en tems de paix; ils sont lieutenans-généraux; et moi, j'attends encore cet honneur.

On interrompt toutes les discussions étrangères à l'ordre du jour, pour en venir à l'affaire des juifs de Metz qui demandent protection à l'assemblée nationale.

M. de Clermont-Tonnerre parle avec beaucoup d'éloquence sur les causes de l'avilissement de cette nation, toujours dispersée, toujours errante, toujours fugitive. Le mépris des chrétiens, des lois barbares lancées contre elle, en forcent les membres à devenir usuriers, et justifient en quelque sorte tous les vices que nous leur reprochons.

Il est décrété que M. le président écrira aux différentes municipalités de la Lorraine, pour leur manifester que la déclaration des droits de

l'homme est commune à tous les habitans de la terre, et que le roi sera supplié de l'appuyer de toute son autorité.

On reprend l'arrêté concernant l'argenterie des églises. Mais à peine allait-on entamer la discussion, que le clergé désavoue M. l'archevêque de Paris.

Les communes ont commencé par opposer au clergé des raisonnemens. Le clergé a répliqué par des autorités de S. Ambroise et S. Augustin. Il prétendait que toute l'argenterie des églises est le patrimoine des curés; les communes se sont récriées contre de telles citations. Le clergé, voyant sa défaite prochaine, ne s'est défendu que par des cris qui ont rendu impossible la délibération. Les communes étaient peu nombreuses, et le clergé était entier.

Un membre des communes demande l'ajournement; le clergé propose la question préalable sur le tout; on allait y passer, et l'argenterie fût toujours restée dans les églises, si le peu de membres des communes n'eussent pris le parti de se retirer. Le clergé alors, restant seul dans la salle, a été forcé de se retirer aussi.

La séance est levée.

N°. LXVII.

DU 29 AU 30 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

M. le président ouvre la séance, en annonçant que désormais les séances ouvriraient régulièrement à 9 heures.

M. l'abbé d'Eymar donne lecture du procès-verbal du 26. Ce procès-verbal, si discuté hier, l'est encore aujourd'hui.

M. Desmeuniers fait lecture du procès-verbal du 28 ; il donne lieu à quelques légers débats.

M. de Bonnal, évêque de Clermont, fait deux observations : la seconde porte sur ce que M. Desmeuniers dit, dans son procès-verbal, que l'on a accepté l'offre des religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ceci est inexact dans le fait et dans le droit, dit M. de Bonnal, puisque les religieux ne sont que des usufruitiers.

M. Desmeuniers convient de la justice de cette observation; mais un membre des communes demande acte de la déclaration de M.

l'évêque de Clermont, en disant que si l'usufruit appartient aux religieux, la propriété appartient à la Nation.

On relit l'article du procès-verbal qui porte que l'assemblée a accueilli avec satisfaction l'acte de patriotisme des religieux de Saint-Martin.

M. l'évêque de Nanci observe que ce n'est pas là un acte de patriotisme.

M. le comte de Virieu dit que des applaudissemens parsemés dans la salle ne sont pas un témoignage certain de satisfaction.

M. le cardinal de la Rochefoucauld apprend à l'assemblée que le grand-vicaire de la maison, ainsi appelé par arrêt du grand conseil de 1705, est ici, et demande à entrer dans la salle pour rendre compte de tous les détails de cet événement.

M. Camus s'élève aussi contre le mot *satisfaction*. Il prétend que Saint-Martin-des-Champs ou de Choustes, en offrant les biens de son ordre, ressemble à un homme qui offrirait les maisons de ses voisins.

On demande à aller aux voix sur la phrase du procès-verbal.

Un membre demande la question préalable; mais le clergé, qui sait faire changer ses principes comme les circonstances, soutient que quand la question est discutée, il n'y a plus lieu à la

question préalable. Hier au soir il prétendait le contraire.

M. l'évêque de Clermont redemande, pour la troisième fois, la parole; la discussion est fermée, et ce prélat ne peut l'obtenir. Il déclare que, s'il ne l'obtient pas, il fera une opposition formelle à l'arrêté de l'assemblée nationale.

On va aux voix sur la manière de poser la question. Elle est posée ainsi : Retranchera-t-on la phrase du procès-verbal ou non?

La majorité est pour la radiation de la phrase.

Chose bien étrange! observe un membre, puisqu'hier la *satisfaction* de l'assemblée était telle qu'elle a presqu'à l'unanimité décrété l'impression de l'adresse, et que, j'ose le dire, le sentiment qui a fait prononcer ce décret était bien au-dessus de la *satisfaction*. Mais le clergé fatigue tant l'assemblée, qu'il faut, pour le vaincre, qu'elle se replie souvent sur-elle-même; c'est un corps qui, luttant contre les convulsions de l'agonie, s'agite et se débat pour ne pas tomber sous la faulx.

On demande l'appel nominal; d'autres une seconde épreuve.

M. de Volney se plaint du tumulte de cette discussion : messieurs, dit-il, tant que vous agiterez ainsi une question de cette nature, vous ne parviendrez jamais à votre but; elle doit se discuter franchement, et il est tems de cesser de

de la couvrir du voile mystérieux dont elle a toujours été enveloppée jusqu'ici. Il faut d'abord discuter la grande question de savoir à qui appartiennent les biens du clergé ; il sera ensuite facile de discuter les droits des usufruitiers.

M. le comte de Mirabeau. J'approuve la doctrine de M. Volney ; mais je dis qu'il est hors de la question ; il s'agit ici de la certitude d'un fait : c'est que plus de 800 personnes ont, par les applaudissemens les plus bruyans, approuvé la lettre de MM. de Saint-Martin-des-Champs ; vouloir soutenir le contraire, c'est nier l'évidence. Je demande donc que la question soit ajournée, et que l'on rentre dans l'ordre du jour, ou qu'on laisse dans le procès-verbal des termes qui sont vrais, et que tout le monde doit approuver.

M. le président procède à une seconde épreuve ; elle est très-douteuse : M. le président hésite de prononcer ; cependant plusieurs membres lui ayant demandé son avis, il croit qu'elle est en faveur de la phrase énoncée dans le procès-verbal.

Le clergé, à son tour, demande l'appel nominal.

M. l'abbé Grégoire dit que c'est faire un cercle vicieux.

M. Target représente que la bonne foi des membres rendra justice à la majorité, et il demande qu'on aille aux voix par assis et levé pour savoir de quel côté est la majorité.

M. le président cite le réglement, qui porte que l'on ira aux voix toutes les fois qu'il y aura du doute. Il va aux voix pour savoir si ce doute existe. A l'exception du clergé, tous les membres se lèvent pour assurer que la majorité est en faveur de la rédaction du procès-verbal.

M. Thouret, au nom du comité de constitution. Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre tient, par un double rapport, à deux grandes parties de la constitution.

D'une part, vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un Peuple libre; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections.

D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale. Cette administration, également représentative, exige de même et la représentation proportionnelle et un ordre pour les élections.

Cette similitude entre les deux objets établit, par la nature de la chose même, l'importance de fonder sur des bases communes le double édifice de la représentation nationale et de l'administration municipale et provinciale.

Cette vérité, si propre tout-à-la-fois à affermir les différentes parties de la constitution, en les liant l'une à l'autre, et à en faciliter pour toujours l'exécution en la simplifiant, est la première qui nous a frappés. En suivant le fil qu'elle présente, nous sommes arrivés à la conviction que l'organisation

de chaque grand district du royaume, doit être constituée de manière qu'elle serve en même-tems et à la formation du corps législatif et à celle des diverses classes d'assemblées administratives. C'est ainsi que d'un ressort commun partiront tous les mouvemens du corps politique : par-là, la conservation de ce ressort unique sera d'autant plus chère au Peuple, qu'en le perdant il perdrait tous les avantages de sa constitution; par-là, sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité, qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'Etat.

Le comité a pensé que les bases de la représentation doivent être composées, autant qu'il est possible, en raison du territoire, de la population et des contributions. Avant de dire comment ces trois bases peuvent se combiner pour établir entre les divers districts électeurs la juste proportion de leur députation, il est nécessaire de présenter sur chacune des trois quelques développemens particuliers.

Base territoriale.

Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport ECCLÉSIASTIQUE; en gouvernemens, sous le rapport MILITAIRE; en généralités, sous le rapport ADMINISTRATIF, en bailliages, sous le rapport JUDICIAIRE.

Aucune de ces divisions ne peut être ni utilement ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non-seulement il y a des disproportions trop fortes en étendue de territoire, mais ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'a déterminées, et que l'habitude seule peut rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports, tant physiques que moraux.

Mais puisque l'ordre que la constitution va établir est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'esprit, et qui en gêneraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil! Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans l'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entr'elles autant qu'il sera possible.

Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume; vous y verrez, messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible, les anciennes limites, et la facilité des communications.

En suivant ce plan, la France serait partagée, pour les élections, en 80 grandes parties qui porteraient le nom de DÉPARTEMENS.

Chaque département serait d'environ 324 lieues carrées, ou de 18 lieues sur 18. On procéderait à cette division, en partant de Paris comme du centre, et en s'éloignant de suite, et de toutes parts, jusqu'aux frontières.

A ces 80 départemens il en faudrait ajouter un de plus, formé du district central où se trouve la ville de Paris. Cette grande cité mérite en effet, par son titre de métropole, par son énorme population, et par sa forte contribution, d'avoir le titre et le rang de département.

Chaque département serait divisé en neuf districts, sous le titre de COMMUNES, chacun de 36 lieues carrées, ou de six lieues sur six. Ces grandes communes seraient les véritables unités ou élémens po-

litiques de l'empire français. Il y en aurait en tout 720.

Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables par le partage de son territoire en neuf CANTONS, de quatre lieues carrées, ou de deux lieues sur deux : ce qui donnerait en tout 6480 CANTONS. Chacune de ces fractions pourrait contenir des quantités variables, eu égard à la population et aux contributions.

La France contient environ vingt-six mille lieues carrées.

Or, quatre-vingts DÉPARTEMENS de trois cent vingt-quatre lieues carrées ;

Sept cent vingt COMMUNES, de trente-six lieues carrées ;

Six mille quatre cent quatre-vingts CANTONS, de quatre lieues carrées : chacune de ces divisions remplit les vingt-six mille lieues du royaume.

Base personnelle ou *de population.*

La vraie base personnelle, pour la représentation, sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler PRIMAIRES.

Le comité s'est occupé d'établir une juste proportion d'abord entre ces assemblées PRIMAIRES, qui seront celles des citoyens de chaque canton ; ensuite entre les assemblées COMMUNALES, composées des députés des CANTONS ; enfin, entre les assemblées de DÉPARTEMENT, formées par la réunion des députés élus dans les communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt-six millions ; mais, d'après les calculs qui paraissent les plus certains, le nombre des citoyens actifs, déduction faite des femmes, des mineurs et

de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des DROITS POLITIQUES, se réduit au sixième de la population totale. On ne doit donc compter en France qu'environ quatre millions quatre cent mille citoyens en état de voter aux assemblées primaires de leur canton.

Si la population était égale à chaque canton, les 26 millions d'individus, répartis sur 26 mille lieues carrées qui composent l'étendue du royaume, donneraient mille individus par lieue carrée, et par conséquent quatre mille individus par canton, dont le sixième, en citoyens actifs, formerait le taux moyen d'environ six cent quatre-vingts VOTANS, par canton. Nous avertissons que, par l'expression de citoyens VOTANS, nous entendrons toujours non-seulement ceux qui seront présens, et voteront en effet, mais encore tous ceux qui auront de droit la faculté de voter.

La population étant inégalement répartie, on ne doit pas douter qu'elle sera, dans un grand nombre de cantons, au-dessous de 4 mille individus, et de 680 votans; mais ce qui manquera aux taux moyen, dans les cantons moins peuplés, se trouvera en excédent dans ceux qui le seront davantage, et sera employé au moyen de la formation de doubles, triples ou quatruples assemblées PRIMAIRES dans les cantons plus peuplés. On sent que Paris est l'extrême en ce genre.

Le comité a pensé que les assemblées PRIMAIRES doivent être établies au taux moyen de six cents votans, afin d'éviter les inconvéniens des assemblées trop nombreuses.

Il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa popula-

tion ; mais il ne pourrait y en avoir deux que quand le nombre des votans se trouverait élevé à neuf cents. En ce cas seulement, l'assemblée d'un canton se partagerait en deux, afin qu'il pût y avoir toujours 450 votans dans chaque assemblée primaire.

Si par la suite un nouvel accroissement de population élevait encore une de ces assemblées au nombre de neuf cents, il faudrait qu'avant de pouvoir former une troisième assemblée dans le canton, elle reversât une partie de ses membres sur l'autre assemblée qui n'aurait pas le taux moyen de 600 votans, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint ce taux moyen. Réciproquement si la population diminuée réduisait une des assemblées au-dessous de 450 votans, lorsque l'autre ne serait pas élevée au-dessus de ce taux, elles seraient obligées de se réunir, puisque le nombre des votans, produit par cette réunion, serait moindre de 900.

Il arriverait ainsi, dans le premier cas, qu'à quelque nombre que les assemblées primaires pussent être portées dans un canton, il n'y en aurait jamais que deux qui pourraient être au-dessous du taux moyen de 600 votans, ou qu'une seule qui pourrait l'excéder ; et, dans le second cas, qu'il n'y aurait jamais qu'une seule assemblée dans un canton, quand il fournirait moins de neuf cents votans.

Il résulte, de ce qui précède, les trois conséquences suivantes :

La première, que si le nombre des cantons est invariable ; il n'en est pas ainsi des assemblées primaires ;

La deuxième, qu'au lieu de fixer le nombre des assemblées primaires à 6480 votans, à raison du

nombre des cantons, il est vraisemblable qu'elles se trouveront plus nombreuses, parce qu'elles suivront les vicissitudes de la population ;

La troisième, qu'un citoyen qui ne changera ni de canton, ni de domicile, pourra cependant se trouver dans le cas de changer d'assemblée, lorsqu'il deviendra nécessaire de multiplier ou de réduire celles de son canton.

Base de contribution.

Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'ETABLISSEMENT PUBLIC, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement.

Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par-là les provinces à l'acquit des contributions, et aux améliorations intérieures, qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt qu'en augmentant en même-tems leur influence politique.

Ces premières considérations n'ont pas seules déterminé l'opinion du comité. Il a senti la nécessité d'avoir égard aux contributions directes, pour rectifier l'inexactitude de la base territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. Un arpent de 50 livres de rapport, et taxé sur ce taux, est réellement double d'un arpent de 25 livres de revenu, qui n'est taxé que sur ce moindre produit. Ainsi, l'égalité des territoires, par leur étendue superficielle, n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions directes, qui rétablit l'équilibre des valeurs ; et c'est par-là que la

base de contribution tient essentiellement à la base territoriale, et en fait partie.

Le rapport des contributions est nul sans doute, lorsqu'il s'agit de balançer les droits politiques d'individu à individu, sans quoi l'égalité personnelle serait détruite, et l'aristocratie des riches s'établirait; mais cet inconvénient disparaît en entier, lorsque le rapport des contributions n'est considéré que par grandes masses, et seulement de province à province. Il sert alors à proportionner justement les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

Formation des assemblées graduelles par le corps législatif.

I Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, comme il a été dit ci-dessus, pour envoyer leurs députés à l'assemblée COMMUNALE.

Le comité pense que, pour ce premier degré des assemblées, élément fondamental de toute la représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir pour ce premier acte de toute la valeur de son droit individuel.

Le district d'une assemblée PRIMAIRE est d'ailleurs trop borné, et la prépondérance des hommes puissans y serait trop immédiate pour qu'on doive y mettre en considération, soit le territoire, soit les contributions. Ainsi, le nombre des députés à élire par les assemblées primaires ne serait réglé que par le nombre des votans, à raison d'un député par 200 votans.

D'aprés la donnée des quatre millions quatre cent mille citoyens actifs, il y aurait environ 22 mille

députés élus par la totalité des assemblées primaires, et envoyés en nombre inégal à 720 communes.

Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'assemblée PRIMAIRE de son canton, soient:

1.° D'être Français ou devenu Français;

2.° D'être majeur;

3.° D'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an;

4.° D'être contribuable en impositions directes, au taux local de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales;

5.° De n'être pas, pour le moment, dans un état servile (1), c'est-à-dire, dans des rapports personnels, trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les députés, nommés par les assemblées primaires, se réuniront au chef-lieu de la commune, et puisque nous avons considéré les communes comme étant les premières unités politiques qui doivent concourir et se balancer pour former la législation, il faut que les trois élémens de la représentation

---

(1) L'état servile exclu ici ne peut s'entendre, sous aucun rapport, des anciennes mains-mortables, dont la servitude a d'ailleurs été abolie par le décret de l'assemblée nationale du 4 août dernier.

proportionnelle entrent dans la composition de leurs députations.

C'est ici le lieu d'expliquer comment les trois bases du territoire, de la population et de la contribution, peuvent être combinées avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, et supposée égale : celles de la population et des contributions sont variables, et d'un effet inégal en chaque commune. On peut donc attribuer à chacune des neuf communes une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire; attacher deux autres parts de députation, l'une à la population totale du département, l'autre à la masse entière de sa contribution directe, et faire participer chaque commune à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'elle aurait de population, et de ce qu'elle paierait de contribution.

Ainsi, en supposant que l'assemblée générale de département, qu'il s'agit ici de former, dût être composée de quatre-vingt-un députés des communes, il faudrait en attacher invariablement le tiers, montant à vingt-sept, au territoire du département, et par conséquent trois au territoire de chaque commune. Chacune des neuf assemblées communales nommerait donc également trois députés, à raison de son territoire.

Il faudrait ensuite attribuer vingt-sept députés à la population totale du département, et diviser cette population en vingt-sept parts, de manière que chaque commune nommerait autant de députés qu'elle aurait de vingt-septièmes parties de population.

Les vingt-sept autres députés seraient attachés à la contribution en impôts directs; et cette con-

tribution, étant divisée de même en vingt-sept parts, donnerait autant de députés à chaque commune, qu'elle paierait de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions indirectes.

La population de chaque département sera facilement connue, puisque celle de chaque commune sera constatée par le nombre des députés qui y seront arrivés des assemblées primaires. La contribution sera également connue, puisque les départemens et les communes auront l'administration de l'impôt dans leurs territoires. Au moment de la première formation des assemblées, les communes qui n'auraient pas ces connaissances pourront aisément les acquérir, en se communiquant respectivement ces éclaircissemens avant de procéder aux élections.

III. Les assemblées de département nommeraient, par le même procédé, les députés à l'assemblée nationale, à raison de neuf députés par département : ce qui porterait sept cent vingt députés à l'assemblée nationale.

Des sept cent vingt députés nationaux, le tiers, montant à deux cent quarante, serait attaché au territoire, et donnerait invariablement trois députés par département.

Le second tiers, de deux cent quarante, serait réparti sur la population totale du royaume, qui, divisée en deux cent quarante parts, donnerait autant de députés à chaque département, qu'il aurait de deux-cent-quarantièmes parties de population.

Enfin, les deux cent quarante autres députés seraient accordés à la contribution, de manière qu'en divisant la masse totale des impositions directes du royaume en deux cent quarante parts, chaque département aurait un député à raison du paiement d'une deux-cent-quarantième partie.

Digitized by Google

Le comité pense que, pour être éligible à l'assemblée nationale, il faut payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore qu'il est d'une prévoyance sévère au premier coup-d'œil, mais sage et nécessaire, qu'aucun représentant ne puisse être élu, pour la seconde fois, qu'après l'intervalle d'une législature intermédiaire, afin d'éviter l'aristocratie des familles en crédit qui parviennent à se perpétuer dans les emplois, même électifs. L'expérience de tous les tems et de tous les pays démontre ce danger.

Le plan qui vient d'être exposé pour la formation des assemblées et des élections graduelles, a réuni les suffrages de votre comité, parce qu'il lui a paru produire trois grands avantages.

Le premier est d'établir, de la manière la plus sûre, et par les principes les plus justes, une représentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du royaume, en y faisant entrer tous les élémens dont elle doit nécessairement se composer.

Le second est de fixer, pour le maintien de la proportion établie, un mode constitutionnel, dont le principe, demeurant inaltérable et permanent, se prêtera toujours, dans l'application, à toutes les variations de la population et des contributions.

Le troisième est de pouvoir appliquer la même méthode à la formation des assemblées provinciales; en sorte qu'un mouvement uniforme fasse arriver la représentation nationale au corps législatif, et la représentation provinciale aux assemblées administratives.

Cette première partie de notre travail ne se borne pas à vous offrir le supplément qui vous était nécessaire pour compléter la constitution dans l'ordre

législatif ; elle vous présente encore des dispositions toutes préparées, pour hâter l'établissement du régime intérieur des provinces : et c'est maintenant à cette seconde partie de notre plan que nous allons passer.

Etablissement des assemblées administratives.

I. Les assemblées de cette nouvelle classe différeront en plusieurs points de celles dont nous avons parlé jusqu'ici.

Elles seront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on désigne ordinairement par le terme d'ADMINISTRATION ; et les premières n'auront que la simple mission d'élire graduellement les représentans nationaux, membres du corps législatif.

Elles seront permanentes et se régénéreront tous les deux ans par moitié : la première fois au sort, après deux années d'exercice ; et ensuite, la seconde fois, à tour d'ancienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet et le tems des élections à l'assemblée nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la LÉGISLATURE NATIONALE, seront les élémens régénérateurs du corps législatif ; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du POUVOIR EXECUTIF, en seront les instrumens et les organes. Subordonnées directement au roi, comme administrateur suprême, elles recevront ses ordres et les transmettront, les feront exécuter et s'y conformeront. Cette soumission immédiate des assemblées administratives au chef de l'administration générale est nécessaire ; sans elle, il n'y aurait bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif ; et le gouvernement

monarchique, que la Nation vient de confirmer, dégénérerait en démocratie dans l'intérieur des provinces.

Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts départemens, sous le titre d'ADMINISTRATION PROVINCIALE : titre qui rappelerait sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

Chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux sections, dont la première en serait comme le CONSEIL, et, en quelque sorte, la LÉGISLATURE ; et la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de DIRECTOIRE PROVINCIAL, ou de COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

Le CONSEIL PROVINCIAL tiendrait tous les ans une session dans laquelle il fixerait les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du département, et recevrait le compte de la gestion du DIRECTOIRE ; mais ses arrêtés ne seraient exécutoires que lorsqu'ils auraient été approuvés et confirmés par le roi.

Le DIRECTOIRE serait toujours en activité pour la conduite, la surveillance et l'expédition de toutes les affaires. Il serait tenu de se conformer aux arrêtés du CONSEIL PROVINCIAL, approuvés par le roi, et rendrait, tous les ans, le compte de sa régie.

Le comité a examiné si chaque administration provinciale devait être formée d'abord en un seul corps d'assemblée, qui opérerait ensuite sa propre division en deux sections, par l'élection qu'elle ferait, dans son sein, de ceux de ses membres qui

composeraient le DIRECTOIRE ; ou s'il ne serait pas préférable que le électeurs désignassent en élisant ceux des députés qu'ils nommeraient pour le CONSEIL, et ceux qu'ils destineraient au DIRECTOIRE. Il s'est décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des membres du DIRECTOIRE aux électeurs des communes, il faudrait nécessairement que chaque commune nommât un sujet de son district. Or, il serait souvent difficile de trouver, dans toutes les communes, des citoyens tout-à-la-fois capables des fonctions du DIRECTOIRE, et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département, à la suite des opérations du DIRECTOIRE, avec l'assiduité qu'elles exigent. Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les membres des assemblées seront plus en état que les électeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talens de leurs collègues, et s'assurer de leurs dispôsitions pour le service du DIRECTOIRE.

Le comité a discuté ensuite si les membres élus pour le DIRECTOIRE pourraient se réunir à ceux du CONSEIL, pour former l'assemblée générale à chaque session annuelle, et avoir séance avec voix délibérative à cette assemblée générale ; ou si les deux sections de chaque ADMINISTRATION PROVINCIALE resteraient si absolument distinctes, que les membres du DIRECTOIRE, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du CONSEIL. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions, parce qu'il

qu'il lui a paru que les membres du DIRECTOIRE, privés d'entrer et de voter à l'assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs et comptables, seraient bientôt considérés moins comme membres de l'administration que comme ses agens et ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécierait, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer et encourager le zèle des principaux citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des membres du DIRECTOIRE priverait l'administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires.

Le comité a pensé cependant que la séance commune et le droit de suffrage ne pourraient être accordés aux membres du DIRECTOIRE, qu'après qu'ils auraient rendu compte de leur gestion: ce qui serait toujours la première opération de chaque session.

II. Il y aurait de même, au chef-lieu de chaque commune, une assemblée administrative, sous le titre d'ADMINISTRATION COMMUNALE, divisée pareillement en deux sections: l'une pour le CONSEIL, l'autre pour l'EXÉCUTION. Tout ce qui vient d'être dit de l'assemblée supérieure s'applique aussi aux assemblées communales pour l'administration subordonnée de leurs districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux ADMINISTRATIONS PROVINCIALES dont elles ressortiront, et leurs directoires seront soumis de même aux directoires provinciaux.

Les administrations communales recevront les ordres du roi par le canal des administrations provinciales ou de leurs directoires, et elles s'y conformeront. Elles obéiront aux arrêtés des administrations provinciales, et aux décisions de leurs directoires:

elles leur adresseront des PÉTITIONS sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque commune, et seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des assemblées communales à celles de département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du roi.

III. Pour composer, la première fois, les assemblées communales administratives, le comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un député par cent votans.

Les députés des neuf cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'administration communale; et ils les choisiront, tant dans leur sein que dans le nombre des autres habitans éligibles de la commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque canton.

Les membres composant l'administration communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entr'eux pour former le directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque administration communale, les assemblées primaires se formeront de nouveau dans les cantons, pour nommer leurs députés qui éliront en remplacement des administrateurs sortis de fonction.

Chaque assemblée communale renouvelera aussi son directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf assemblées commu-

nales auront été formées, elles nommeront les membres qui composeront l'assemblée provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six députés par commune, et elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au corps législatif.

Des cinquante-quatre députés à l'administration provinciale, dix-huit, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera deux par égalité. Dix-huit députés seront attribués à la population du département, et les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque commune nommerait autant de députés dans ces deux dernières divisions, qu'elle aurait de parties de population ou de contribution, en divisant la population et la contribution directe du département en dix-huit parts.

Les assemblées communales pourront nommer les députés à l'administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du département. Dans le cas où ils auraient nommé dans leur sein, ceux de leurs membres qu'ils auront élus seront remplacés à l'ADMINISTRATION COMMUNALE dont ils faisaient partie. Les électeurs nommés par les assemblées primaires des cantons seront tenus alors de se rassembler, sans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les membres composant l'administration provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entr'eux pour former le directoire provincial.

Tous les deux ans, la moitié des députés à l'administration provinciale sortira d'exercice, en ob-

servant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf communes; et les assemblées communales procéderont aux remplacemens, par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois pour la composition de l'administration provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept députés, faisant la moitié des cinquante-quatre. De ces vingt-sept députés à remplacer, neuf, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera un : neuf autres députés seront attribués à la population, et les neuf derniers à la contribution directe; en sorte que la population du département et la masse de ses impositions directes étant divisées en neuf parts, chaque commune nommerait un député remplaçant par neuvième de population et de contribution. Ainsi la première proportion établie dans les députations se trouverait la même; et la représentation, se distribuant toujours également entre les neuf communes, malgré la variabilité de leur position respective, se maintiendrait constamment en équilibre.

Le directoire provincial sera aussi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différens pouvoirs, le comité pense qu'il faut redoubler d'attention, pour que les assemblées administratives ne puissent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur sera confiée, ni excéder ses limites. Ce n'est pas assez que l'objet de leur établissement soit indiqué dénominativement par leur qualification d'ADMINISTRATION PROVINCIALE ou COMMUNALE; il paraît encore nécessaire qu'il soit statué constitutionnellement, par des dispositions expresses,

1.° Qu'elles sont dans la classe des AGENS DU POUVOIR EXÉCUTIF, et des dépositaires de l'autorité du roi, pour administrer en son nom et sous ses ordres;

2.° Qu'elles ne pourront exercer aucune partie ni de la puissance législative, ni du pouvoir judiciaire;

3.° Qu'elles ne pourront ni accorder au roi, ni créer à la charge des provinces aucune espèce d'impôts, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit;

4.° Qu'elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par le corps législatif, et seulement pendant le tems qu'il aura fixé;

5.° Qu'elles ne pourront être traversées ni arrêtées, dans leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Etablissement des municipalités.

Nous avons vu jusqu'ici que, dans chaque commune, la représentation nationale pour la législature, et la représentation provinciale pour l'administration générale, tirent leurs élémens des assemblées primaires. Ces deux établissemens composent ensemble le grand édifice national. C'est sur la même base, c'est-à-dire, sur la même assise des assemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un second édifice politique, qui est la CONSTITUTION MUNICIPALE.

Commençons par bien fixer quelle est la nature de cette constitution. Le régime municipal, borné exclusivement au soin des affaires particulières, et pour ainsi dire privé de chaque ressort municipalisé,

ne peut entrer, sous aucun rapport, ni dans le système de la représentation nationale, ni dans celui de l'administration générale. Les communes devant être les premières unités dans l'ordre représentatif qui remonte à la législature, et les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif, qui descend et finit à elles, chaque municipalité n'est plus dans l'Etat qu'un TOUT simple, individuel, toujours gouverné; et ces TOUS séparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais se corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il est important de donner à la Nation l'énergie et la puissance nécessaires pour défendre sa liberté, et aux municipalités une consistance utile et respectable dans leurs territoires, cette double considération doit vous porter à constituer les sept cent vingt grandes communes du royaume en autant de corps de municipalité.

Vous n'auriez ainsi que sept cent vingt unités pour bases, tant du régime municipal, que de la représentation nationale et de l'administration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque municipalité, en rassemblant à un seul point toutes celles d'un même territoire que leur dispersion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le Peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de grandes agrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confians et forts par cette union; agrandissez les sphères où se forment les premiers attachemens civiques, et que l'intérêt de COMMUNAUTÉ, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son objet trop borné, se

rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'institution des hôtels-de-ville et des municipalités villageoises, telle que nous la voyons aujourd'hui, devrait être entièrement réformée. La différence de nature et d'objet, qui se trouve entre l'administration générale et le régime municipal, ne permettrait pas sans doute de faire reposer ce dernier dans l'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE de chaque commune; mais les assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeraient des députés pour composer, au chef-lieu de la commune, une assemblée municipale.

Cette assemblée serait le CONSEIL D'ADMINISTRATION, et exercerait une sorte de LÉGISLATURE pour le gouvernement du petit état municipal, composé du territoire entier de la commune; et le POUVOIR EXÉCUTIF, tant pour le maintien des réglemens généraux que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la municipalité, serait remis à un MAIRE élu par toutes les assemblées primaires.

Le conseil municipal déciderait, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissemens, etc.

Cette autorité du conseil s'étendrait ainsi non-seulement aux choses communes au district entier, mais encore aux choses particulières à chaque ville, bourg ou paroisse, qui lui adresserait ses REQUÊTES ou PÉTITIONS.

Les villes et les paroisses de campagne auraient chacune une AGENCE sous le titre de BUREAU MUNI-

CIPAL, qui veillerait à leurs intérêts locaux, et correspondrait pour leurs besoins avec le conseil de la municipalité commune. Enfin, le maire, chef du pouvoir exécutif municipal, comptable et responsable de ses fonctions au conseil, en ferait exécuter les arrêtés et les décisions par les bureaux municipaux qui lui seraient subordonnés.

Il résulterait de ce régime des municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La faiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité : de-là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevées au-dessus des moyens, et tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier à la ruine de l'intérêt général.

Combien de municipalités, dans les campagnes, ne sont pas à la merci des seigneurs, ou des curés, ou de quelques notables ? Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins ? N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale est de la distribuer en plus grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés et plus puissans, en les rendant moins nombreux. Alors elles pourraient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection et l'emploi de la garde nationale et milice intérieure, puisqu'elles offriraient, en chaque district d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique et de régime uniforme.

Les *agences* ou *bureaux de municipalité*, nécessaires

en chaque ville ou paroisse, seraient composés, dans les villes, de quatre membres, lorsque la population serait de quatre mille ames et au-dessous; de six membres, depuis quatre mille ames jusqu'à vingt mille; de huit membres, depuis vingt mille ames jusqu'à cinquante mille; de dix membres, depuis cinquante mille ames jusqu'à cent mille; et de douze membres, au-dessus de cent mille ames. Ils pourraient être composés dans les campagnes de quatre membres, y compris le syndic, dans les paroisses de cent cinquante feux; de six membres, y compris le syndic, dans celles depuis cent cinquante feux jusqu'à trois cents; et de huit membres, y compris le syndic, au-dessus de trois cents feux.

Pour élire les membres des bureaux municipaux, tous les citoyens actifs se réuniront dans les villes en assemblées primaires, et dans les campagnes en assemblées générales de paroisse.

Tous les deux ans, les bureaux de municipalité seraient régénérés par moitié : la première fois au sort, et la seconde fois à tour d'ancienneté.

Le comité a cru devoir se borner aujourd'hui à vous présenter ces points fondamentaux de son travail; pressé par votre juste empressement à vous occuper de cette importante matière, il s'est hâté de vous soumettre ses premières vues, et il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir sur des bases que votre approbation n'a pas consolidées.

Un membre entretient l'assemblée du mode de la responsabilité des ministres.

M. Desmeuniers propose de les rendre res-

ponsables de leurs prévarications et de leurs dépenses.

Un membre de la noblesse veut que cette responsabilité n'ait d'autres effets que de demander compte des dépenses ; car si un ministre, dit-il, fait un traité avec une Nation voisine, il n'est pas juste de lui en attribuer les suites.

M. Fréteau. Je propose d'autoriser M. le président à se retirer devers le roi, pour le prier de sanctionner désormais les décrets de l'assemblée en forme de déclarations. En effet, ce n'est pas sans étonnement que l'on a vu des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi et promulgués dans de simples arrêts du conseil, arrêts qui sont tombés dans le mépris, puisqu'ils ne sont pas même signés du roi. Certes, les décrets du pouvoir législatif méritent au moins l'honneur de la signature de celui qui n'est délégué simplement que pour les exécuter. J'insiste donc pour que les décrets soient sanctionnés dans une déclaration, afin d'inspirer de la confiance au public.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas douteux qu'un ministre doit savoir son métier ; il n'est pas douteux aussi que si vous avez décrété une peine afflictive, il sera puni sévèrement ; s'il ne fait qu'une erreur notoire, il sera jugé entièrement incapable du ministère.

Comme le métier de ministre ne peut être sans candidats, il me semble que nous devrions les entendre.

En effet, dans le nombre des articles proposés, il est une question qui me semble avoir été oubliée : c'est celle de savoir si un ministre peut être em-

bre de l'assemblée nationale. Cette question s'est déjà présentée.

Plusieurs membres ont été portés au ministère; ils ont jugé à propos d'abdiquer le titre de représentans de la nation; ils ont cru bien faire : mais il est permis d'avoir deux avis à cet égard. Les ministres du roi sont-ils éligibles dans cette assemblée? Dans mon opinion ce sentiment est soutenable.

Nous éprouvons tous les jours le besoin d'information; il est très-possible d'en obtenir, surtout en finance. Pour moi, qui ne crains pas l'influence ministérielle, tant qu'elle n'agit pas dans l'obscurité du cabinet; pour moi, qui suis persuadé qu'un ministre désormais ici ne sera qu'un simple individu au milieu de ses égaux, je pense que nous avons besoin du concours des lumières ministérielles; j'en ai l'exemple réel dans un Peuple voisin.

Je conclus donc à ce que l'assemblée décide si la qualité de ministre exclut de l'assemblée, et si tous ceux qui sont promus au ministère pendant qu'ils sont députés ont besoin d'une seconde élection pour rentrer dans l'assemblée.

La motion de M. de Mirabeau est applaudie; mais M. le président observe qu'il y en a déjà deux sur le bureau : ce qui fait renvoyer cette motion-ci à l'époque où l'on s'occupera de la qualité de ceux qui seront éligibles.

La motion de M. de Mirabeau étant ajournée, M. Desmeuniers donne lecture de la rédaction d'un arrêté sur la responsabilité. Le voici en substance :

Les ministres et les autres agens de l'autorité

seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre contre les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

M. Guillaume fait un amendement tendant à décréter qu'aucun ordre donné par le roi ne sera obligatoire, s'il n'est signé par le roi, et contre-signé par un secrétaire d'Etat.

M. Fréteau propose d'ajouter *même en finance*; et, pour prouver la nécessité de cette addition, il rapporte que les comptes de la guerre de l'Amérique n'ont jamais été arrêtés et signés, et qu'on les a fait passer pas cet usage si fréquent à la cour, l'usage facile des *bons*.

M. le Berthon rapporte qu'en 1787 il y a eu pour près de 180 millions de *bons*. On s'étonnera peut-être du grand travail du roi à signer tous les bons.

M. Anson fait quelques observations sur l'amendement de M. Guillaume.

L'amendement est décrété avec le précédent, présenté par M. Desmeuniers, en ces termes:

Les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les malversations qu'ils peuvent commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et aucun ordre du roi ne sera exécuté, s'il n'est signé de sa majesté, et contre-signé d'un secrétaire d'Etat, ou par l'administrateur chargé du département.

Après avoir ajourné la seconde question de M. Fréteau à la séance du soir, ainsi que la demande d'un comité militaire, renouvelée par M. le chevalier de Lameth, M. le président lève la séance.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait d'abord l'annonce des offres patriotiques dans l'ordre qui suit : 544 liv. 6 sous, montant de douze quittances d'arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, par M. Harget, expert écrivain. — Abandon de 300 liv. de pension par M. le comte Douain. — 200 liv. par M. Boesmier de Bardi. — Le père Eusèbe, prieur de la Charité de Charenton, offre un ostensoir qu'il estime plus de 3,000 l., plusieurs châsses d'argent, une croix d'argent, et un grand nombre de belles écuelles d'argent; de plus, il déclare abandonner à ses vassaux tous les droits de trois ou quatre terres seigneuriales que sa maison possède. — 2,150 liv. par M. Monneron de Launay, député d'Annonai. — 24,000 liv. par M. le duc de Cossé. — 120 liv. par M. Mieger, maître-d'hôtel de M. de Fargès, conseiller d'Etat. — 2,250 liv. par M. Guirol, ancien agent de change. — Abandon de la finance et des arrérages d'une charge d'échevin, par M. Bouchon, marchand de meules et échevin à la Ferté-sous-Jouarre. — Abandon

de la finance d'une charge pour laquelle on a payé 6,000 liv., par M. le Comte, lieutenant des maréchaux de France. — 24 liv. par la demoiselle Manon, femme de chambre à Paris. — 5,000 liv. à titre de prêt, par un citoyen de Paris. — 2,400 liv. par M. Laurence, député de Poitiers. — 400 liv. par M.e Guiard. — 50 liv. par M. Vincent, l'un des garçons du café de Foi. — 200 liv. par plusieurs domestiques des bourgeois de Saint-Cloud. — 200 liv. par M Boucher, attaché au service de madame la comtesse d'Esclignac. — 500 liv. par M. Prestat, maître drapier à Paris. — 200 liv. par M. Béranger, citoyen de Toulon. — 5 louis d'or par les contrôleurs et commis de la barrière de Saint-Denis à Paris.

On lit une lettre de M. Delley d'Agier, député suppléant du Dauphiné, et maire de Romans, dans laquelle il annonce que les citoyens de cette ville, et du bourg du péage de Pisençon, ont ouvert la souscription d'un don patriotique :

Une adresse de félicitation de la ville de Courpierre, en Auvergne, et de son arrondissement, composé de quarante-quatre municipalités, qui demandent l'établissement d'un siège royal dans cette ville :

Une lettre de M. le chevalier de Seneville, colonel du corps royal des colonies, qui annonce que les deux brigades qui composent ce corps, en garnison à l'Orient, ont souscrit pour une

somme de 12,000 liv. dans le don patriotique ouvert en cette ville, et prie l'assemblée nationale d'agréer cette souscription, sous le seul point de vue du dévouement que tout Français doit à sa Patrie.

On lit ensuite une lettre du supérieur, du vicaire-général et du procureur-général de la congrégation de Cluni, par laquelle ils désavouent la démarche faite par quelques religieux de leur ordre, les accusent d'avoir employé de fausses signatures, et offrent à l'assemblée de se rendre utiles, soit en travaillant à l'éducation publique, soit à quelques autres objets dont l'assemblée nationale pourra leur présenter l'aperçu, s'en référant à cet égard à une adresse imprimée de la congrégation de Saint-Maur, qui est jointe à leur lettre.

L'assemblée accueille ces offres avec satisfaction et ordonne l'impression de la lettre.

Le président ayant rappelé l'assemblée à l'ordre du jour, on continue la discussion sur la motion tendante à faire transporter à l'hôtel-des-monnaies l'argenterie des églises.

Un membre du clergé propose un autre projet de décret sur le même objet.

Après quelques discussions on présente plusieurs amendemens. La question principale consiste à savoir si l'assemblée votera ou ordonnera le transport de la vaisselle.

M. le président interroge le vœu de l'assemblée sur la continuation de la discussion, et il est décidé qu'elle est fermée.

On réclame la question préalable; mais l'assemblée la rejette.

On établit ensuite la question de priorité entre deux différentes rédactions.

Le vœu de l'assemblée est consulté; l'épreuve paraît deux fois douteuse. L'auteur de la seconde rédaction la retire, et un membre propose, pour simplifier la question, de demander à l'assemblée de décider simplement si elle veut *inviter* ou *ordonner*. Elle décide qu'elle invitera.

On fait ensuite lecture du seul projet resté sur le bureau et de plusieurs amendemens; quelques-uns sont retirés, un est rejeté, et le décret est ensuite porté en ces termes :

Sur la proposition d'un des membres de l'assemblée et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'assemblée nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés religieuses, de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confrairies, de faire porter à l'hôtel-des-monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confrairies, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin.

On proclame ensuite les trois trésoriers patriotiques; MM. l'évêque de Clermont, la Borde de Mereville et de Virieu ont réuni le plus de suffrages.

suffrages. Sur l'impossibilité où se dit M. l'évêque de Clermont d'accepter la marque de confiance dont l'assemblée venait de l'honorer, M. de Bonnegens est nommé pour le remplacer.

On annonce les membres désignés par les bureaux pour assister à la bénédiction des drapeaux de la milice bourgeoise de Versailles.

M. de Baumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle. Messieurs, chargés par vous d'une commission importante, nous avons regardé comme notre premier devoir de nous pénétrer profondément de l'esprit du décret dont vous nous avez confié l'exécution.

Depuis long-tems l'Europe accuse de barbarie notre législation criminelle. La voix de l'humanité a retenti dans tous les cœurs : de terribles exemples ont trop prouvé les vices de la loi ; et le sang de plus d'une victime innocente, que n'a pas sauvée la religion scrupuleuse des magistrats les plus vertueux, a déposé contre les formes de notre procédure.

Ce cri universel devait redoubler au moment où les citoyens français, réintégrés dans leurs droits, étaient avertis de la dignité de leur être.

La constitution, en distribuant les pouvoirs, avait à organiser le pouvoir judiciaire ; elle devait surtout s'occuper de la justice criminelle, dont les rapports avec la liberté sont si prochains et si agissans.

Un système vaste et complet d'ordre judiciaire vous a été proposé par votre comité de constitution.

Cet ouvrage profond, que vous avez honoré de vos applaudissemens, va chercher jusque dans les premières bases de la morale et de la justice les

principes dont il fournit des développemens très-lumineux.

Mais tandis qu'une sage lenteur diffère une régénération plus ou moins absolue, vous ne pouviez laisser, dans le code existant, des taches qui révoltent l'humanité. Vous avez voulu qu'elles disparussent sur-le-champ, et quand vous n'auriez été qu'un seul jour les législateurs d'une Nation libre, elle vous aurait dû ce bienfait.

Il était digne des lumières de la capitale et du guerrier philosophe qui commande à ses milices de donner le premier mouvement à cette réforme si vivement désirée.

La ville de Paris, théâtre principal d'une mémorable révolution, n'a pu échapper aux désordres qui en sont inséparables. Un grand nombre de citoyens s'y trouvent chargés des accusations les plus graves. Les soupçons, fruit de la fermentation publique, augmentent et entretiennent à leur tour cette fermentation. Jamais il ne fut plus nécessaire d'écarter du sanctuaire redoutable de la loi ces nuages qui, environnant à-la-fois le juge, le coupable et la procédure, ne présentent au public que méfiance et terreur où il ne doit voir que protection et sûreté.

Jamais il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions; et lorsque tout un Peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul, avec sa conscience, ne pourra-t-il invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur?

Il était juste que tout le royaume participât à des changemens qui par-tout sont nécessaires, par-tout sont appelés par l'opinion. Vos actes sont des lois;

le premier caractère de la loi, c'est d'être générale; et comme vous avez voulu que ces changemens fussent subits, que leur exécution fût soudaine, vous avez voulu aussi qu'ils pussent s'adapter à l'ensemble des lois existantes; qu'ils pussent se pratiquer par les tribunaux qui subsistent; que, sans délai, sans préliminaires, ce bienfait fût dès-à-présent mis à la portée de ceux qui doivent en jouir, et de ceux qui doivent le distribuer jusque dans les juridictions les plus subdivisées.

Ce que vous attendez de nous n'est donc pas un code, mais un petit nombre d'articles; une régénération, mais une première réforme; un système durable de législation, mais une disposition provisoire. Vous avez voulu que, sous peu de jours, trois sources principales d'erreur et d'oppression disparussent de la loi, sans que la loi fût anéantie. Pour rechercher ces abus jusque dans leurs racines les plus déliées, il aurait fallu creuser trop profondément, et le désir de la perfection aurait nui à l'utilité du moment.

Enfin, nous avons cru devoir nous rappeler à tous les instans de notre travail, qui n'a rien de commun avec celui de la constitution, qu'autant les créateurs d'un pouvoir judiciaire ont dû s'élever au-dessus des institutions actuelles, pour concevoir les plans et tracer les dessins d'un édifice tout neuf, autant nous devions être soigneux de raccorder avec ces mêmes institutions les innovations indispensables qu'il nous est prescrit d'exécuter.

Vous les avez bornées à trois par votre décret:

Rendre la procédure publique;

Accorder un conseil à l'accusé;

Admettre, en tout état de cause, les faits qu'il propose pour sa justification.

Le premier de ces points, autant par son importance que par son étendue, mérite la plus sérieuse attention. La publicité embrasse la procédure toute entière, et elle en change, pour ainsi dire, la nature.

Ces deux considérations nous ont déterminés à fixer d'abord nos regards sur les effets de la publicité, à calculer son influence sur tous les actes de l'instruction et sur le jugement lui-même, à envisager cette influence sous le double rapport de l'intérêt public et de l'intérêt de l'accusé.

Ce sont ces deux grands intérêts que la législation doit soigneusement concilier. La sûreté publique doit être établie. Les passions qui enfantent les crimes doivent être réprimées par la crainte ; mais l'humanité, l'humanité sainte doit être respectée, et avant tout, et par-dessus tout ; l'innocence doit respirer tranquille à l'abri des lois. Heureux si ces principes sont empreints dans notre ouvrage, comme ils sont gravés dans nos cœurs !

Deux époques très-différentes sont à distinguer dans la procédure : celle qui précède le décret, celle qui le suit.

Un délit s'est commis : la société toute entière est blessée dans un de ses membres ; la haine du crime, ou l'intérêt privé, amènent une dénonciation, ou motivent une plainte ; le ministère public est averti par l'offensé, ou réveillé par la clameur générale ; on constate le délit, on en recueille les indices, on en vérifie les traces. Il faut que l'ordre public soit vengé ; il faut que le malfaiteur soit connu.

Le magistrat, dépositaire de l'intérêt commun, s'adresse au juge ; il demande à produire ses témoins,

à administrer ses preuves ; le juge les admet. Il recueille les témoignages, il rassemble, il constate les pièces de conviction. Jusque-là il n'existe encore qu'un délit, des recherches, peut-être des soupçons ; il n'existe pas encore d'accusé. Si la publicité accompagne ces recherches ; si les notions transpirent à mesure qu'elles sont acquises ; si chaque degré de vraisemblance ou de preuve qui s'accumule est connu du coupable aussitôt que du juge, n'espérez pas que jamais la vindicte publique puisse être accomplie. Le seul espoir d'être ignoré aveuglait le coupable. Quoique tourmenté par sa conscience, il restait. Il est découvert, et il fuit. Il n'attendra pas que la preuve soit complette. On a saisi la trace qui doit conduire à lui, et il est évadé.

Le décret ne trouvera plus qu'un fugitif, et la procédure un contumace. Avec lui sont disparues toutes les traces de complicité. Il ensevelit, dans un odieux mystère, des vérités importantes : et qui sait si, par des moyens plus cruels, il n'essaiera pas encore de replonger dans la nuit l'instruction qui le menace ? Trop certain que sa tête est déjà désignée, que risque-t-il d'accumuler de nouveaux crimes pour empêcher de nouvelles preuves ?

Ainsi l'impunité certaine, l'impunité évidente rendra tous les crimes sans danger, et toutes les lois sans effet. Alors la société, continuellement souillée par les forfaits, ne sera jamais purifiée par leur expiation. Ce n'est pas, messieurs, cet ordre de choses que vous avez voulu établir : l'intérêt public y serait sacrifié.

De quelle importance ne sont pas cependant ces premières procédures ? Elles serviront de base à l'accusation ; elles en détermineront peut-être l'événe-

ment définitif. Demeureront-elles enveloppées de ténèbres ?

Sera-ce désormais au sein de l'obscurité que le dénonciateur ira déposer sa révélation sur le registre formidable · le dénonciateur, qui, trop souvent accusateur et témoin, a un si grand intérêt à ce que l'accusé soit trouvé coupable, pour n'être pas lui-même jugé calomniateur ?

Sera-ce loin de toute lumière et de toute surveillance que sera reçue la plainte de la partie offensée, au hasard de la voir négligée par un juge distrait ou trop accablé d'autres soins ; au hasard même de la voir long-tems étouffée, s'il pouvait exister un juge assez coupable pour calculer la faiblesse de l'offensé et le crédit de l'offenseur ? Car, dans l'état actuel, cette plainte, dont la date est si importante, n'en a d'autre que celle du juge qui la reçoit.

Les procès-verbaux, les visites, les rapports des experts, tous ces moyens, si précieux pour constater la vérité, parce qu'ils saisissent les traces du délit toutes récentes, et qu'ils recueillent des témoignages muets et incorruptibles, ont, pour la plupart, une sorte de publicité naturelle. Il est sans inconvénient de leur en donner une légale et authentique.

Mais c'est surtout la première information, celle qui doit précéder et motiver le décret, qu'il serait alarmant de laisser consommer dans la nuit du secret actuel de la procédure.

La loi doit elle-même environner son ministre du respect qu'elle doit exiger pour lui ; mais c'est en le plaçant dans la lumière qu'elle doit l'investir de confiance et d'honneur. Il dispose du sang des hommes, et les hommes ne sauraient trop constater,

par leurs yeux, avec quelle sainte circonspection ce ministère redoutable est exercé.

Renfermés dans des murs impénétrables, un commissaire, un greffier, un témoin, tiennent aujourd'hui le fil de la vie des citoyens. Un commissaire, pénétré sans doute du sentiment effrayant de ses devoirs, incapable de ce relâchement que produit l'habitude, supérieur à toutes les passions de l'humanité; mais sujet, hélas! à l'erreur qu'il n'est pas donné aux hommes d'éviter constamment.

Un témoin, souvent grossier, et qui ne connaît ni l'ordre des idées, ni la valeur des expressions.

Un greffier, instrument passif, et presque toujours subordonné.

Chaque mot qui échappe au témoin, et qui est dicté par le commissaire, sera recueilli et apprécié par le juge. Chaque mot décidera du degré de la preuve et du destin de l'accusé. Cette rédaction sera pesée, en jugeant, au poids du sanctuaire; mais elle aura été l'ouvrage d'un seul; d'un seul, qui avait à démêler l'obscurité du langage rustique d'un témoin; d'un seul, qui n'a pas pu être averti s'il s'est trompé, et qui, dans tous les cas, ne peut avoir que sa conscience pour surveillant et pour juge.

L'intérêt de l'accusé ne vous a pas paru suffisamment protégé dans cet ancien ordre de procédures, et la publicité, dont vous attendez de si heureux effets, vous semblerait trop tardive, si l'instruction avait déjà fait d'aussi grands pas avant de lui être soumise.

Il a donc fallu imaginer un moyen d'accorder la vindicte publique avec la sûreté de l'accusé, d'écarter les inconvéniens d'une obscurité alarmante et ceux d'une publicité prématurée; et c'est pour y

parvenir que nous vous proposons, messieurs, d'adjoindre au ministère public et au juge, pour toutes les procédures qui précéderont le décret, un certain nombre de citoyens notables, liés, par un double serment, à garder le secrets des actes dont ils seront témoins, et à veiller, pour l'accusé, à la régularité, à l'impartialité de toutes les opérations. Ces notables, au nombre de deux ou de quatre, pris dans un nombre plus considérable, nommés chaque année par les municipalités, formeraient une sorte de jurés ou de pairie, dont le témoignage irréprochable serait tout-à-la-fois rassurant pour l'accusé, et honorable pour le juge.

Rien ne serait fait hors de leur présence, depuis la dénonciation jusqu'au décret. Devant eux la plainte serait remise et sa date assurée, les procès-verbaux dressés, les rapports d'experts reçus, les pièces de conviction vérifiées. Devant eux seraient ouis les témoins de l'information; par eux la conscience du juge serait rassurée sur le sens exact et précis des dispositions; leurs interpellations salutaires, mentionnées au procès-verbal, réveilleraient à propos l'attention du commissaire, sur quelques circonstances qui peuvent lui échapper, et établiraient entr'eux et lui une heureuse émulation, un concours d'exactitude et de zèle toujours favorable à la vérité.

Les citoyens, accoutumés, par cette institution, à s'associer aux fonctions augustes de la magistrature, s'éleveraient peu-à-peu au sentiment si utile de leur propre dignité. Ils ne considéreraient plus le droit de juger leurs semblables, ce droit de tous les hommes libres, comme la prérogative d'une caste particulière; ils s'approcheraient peu-à-peu de cet esprit public, si nécessaire à l'établissement du jugement par jurés, établissement qui n'est pas étranger

à la France ; mais qui, pour renaître dans son climat primitif, exige peut-être plus de mouvement encore dans les esprits, que de changement dans les institutions.

Tels sont, messieurs, les avantages qui nous ont frappés, dans l'adjonction des citoyens notables à tous les actes qui doivent précéder le décret, et cette adjonction s'adapte très-aisément avec toute la marche actuelle du procès.

Presque tous les actes en sont conservés ; l'ordre même n'en est pas interverti ; l'admission des notables, témoins discrets et impartiaux, et leurs signatures ajoutées par-tout à celle du témoin, du greffier et du juge, augmentent l'authenticité de la procédure, sans en accroître les embarras.

Si quelqu'un regrettait qu'une publicité plus complette n'éclairât pas, dès l'origine, tout le progrès de l'instruction et des charges, et nous citait les formes de l'Angleterre à l'appui de son opinion, nous nous croirions fondés à lui répondre qu'assujettis à conserver toute la partie de l'ordonnance dont vous n'avez pas prononcé la réformation actuelle, nous n'avons pu emprunter du code des Anglais, ni les grands, ni les petits jurés, ni le WARANT, au moyen duquel toute procédure débute par la capture de la personne soupçonnée, qui, à la vérité, obtient sa liberté en beaucoup de circonstances, moyennant caution.

Nous pourrions ajouter qu'imitant l'esprit plutôt que les termes de cette législation, nous ne laissons, dans notre projet, subsister un secret quelconque, que jusqu'au moment où l'accusation commence, et nous plaçons la publicité la plus entière immédiatement après l'exécution du décret.

Sans en avoir reçu la mission expresse, nous osons vous proposer ici d'ordonner que tout décret sera rendu au moins par trois juges, parce que cette injonction n'exigerait qu'un article très-court et très-facile à rédiger.

Un autre article, également juste et concis, pourrait aussi éviter aux personnes domiciliées la gravité du décret de prise-de-corps, quand le titre d'accusation ne peut conduire qu'à une peine infamante, et non pas à une peine afflictive.

Dès l'instant où, par le décret, la loi a désigné l'accusé et saisi sa personne, elle est dispensée de garder avec lui un mystère affligeant. Tout ce qui a été fait doit lui être communiqué; tout ce qui sera fait le sera publiquement : son interrogatoire, cette partie si essentielle pour sa défense, si formidable pour sa conviction, n'a rien qui doive être soustrait aux regards du public. Cette épreuve importante n'aura aucun des caractères de la surprise, et aura tous ceux de la vérité; elle sera précédée de la connaissance de toutes les charges, et de la lecture de toutes les pièces; elles seront connues de l'accusé qui répond, comme elles le sont du magistrat qui interroge; et celui-ci n'aura plus la douleur de voir un homme innocent, mais effrayé, hésiter, balbutier des réponses incertaines dont il redoute les conséquences, parce qu'il les ignore, et s'accuser faussement lui-même, en substituant le mensonge à la vérité.

Ce malheur, si déploré par les magistrats qui en ont fait un longue expérience, sera prévenu encore par les lumières du conseil, dont l'accusé pourra implorer le secours. Cette disposition, déjà connue dans l'ordonnance pour certains titres d'accusations

plus compliquées, n'a besoin que d'être étendue à tous les cas, et admise avant l'interrogatoire dont elle ne différera point l'époque beaucoup au-delà des vingt-quatre heures prescrites par la loi. Mais le conseil ne pourra ni interrompre l'interrogatoire, ni répondre pour l'accusé. C'est de la bouche de celui-ci que doit sortir sa justification ou la preuve de son crime. Vous voulez, messieurs, donner des armes suffisantes à l'innocence : vous ne voulez pas fournir au crime le moyen d'échapper à la vengeance de la loi.

Animés du même esprit, vous avez voulu permettre à l'accusé de faire, dans tous les momens de l'instruction, la preuve des faits qui importent à sa justification. Aucun article peut-être, dans l'ordonnance de 1670, n'exige une réformation plus pressante que celui des faits justificatifs. On a peine à concevoir comment la loi, si soigneuse à recueillir les vestiges du crime, et à en prévenir le dépérissement, repousse, pendant toute l'instruction, les faits justificatifs, et n'en admet la preuve que quand la procédure est déjà consommée. Elle n'a point assez prévu, cette loi, que le tems peut faire disparaître les traces les plus décisives en faveur de l'innocence ; elle n'a point assez calculé les angoisses d'un accusé qui languit long-tems dans les chaînes, qu'un fait justificatif, prouvé dès l'origine, aurait pu faire tomber dès aussitôt.

Une réformation si précieuse ne vous coûtera qu'un article.

Mais en permettant aux accusés de repousser les témoignages rapportés contr'eux, en leur opposant une preuve contraire, vous ne voulez pas sans doute qu'ils éternisent les procédures par des preuves frus-

tratoires, et vous autoriserez le juge à rejeter les faits qui lui paraîtront impertinens et inadmissibles.

«Nous parcourons rapidement les autres actes de la procédure, et nous trouvons par-tout que la publicité seule leur donne un degré suffisant de bonté, et répond à toutes les objections.

Admettez le public au récollement, à la confrontation des témoins qui ont déposé avant le décret: admettez-le aux informations par addition, et aux confrontations qui en sont la suite, aux interrogatoires devenus nécessaires par l'allégation des faits nouveaux; et tous les intérêts publics et privés sont à couvert, et rien n'est dérangé dans l'ordre judiciaire; rien ne suspend l'activité des lois, rien n'introduit dans l'organisation générale ce moment de stagnation et d'embarras, qui est toujours au préjudice de la société.

On peut considérer comme une simple conséquence des principes que vous nous avez donnés à développer, l'admission des reproches contre les témoins en tout état de cause: car il n'y a pas de moment où il faille repousser la vérité; et les caractères qui la font reconnaître ne dépendent pas de l'heure où elle se présente à nos yeux.

Mais l'acte qu'il importe surtout de rendre public, celui qui doit compléter la tranquillité de l'innocence, et concilier aux magistrats un tribut mérité de confiance et d'estime, c'est le rapport du procès: ce dépouillement complet, clair et précis des faits, des indices et des preuves. L'humanité vous engagera vraisemblablement à éloigner l'accusé de ce moment solennel et décisif; mais le Peuple entier y veillera pour lui, partagé entre la commisération et la justice; mais son défenseur y sera admis à résumer verbalement tous ses moyens de justification.

Enfin nous arrivons au moment du dernier interrogatoire, où l'accusé paraîtra pour la dernière fois sous les yeux du publio, et pour la première fois en présence de tous ses juges : nous osons encore dépasser notre mission en vous proposant de ne point affliger ses regards par cet instrument d'un funeste présage, qui convertit en opprobre, même les soulagemens accordés par la compassion à l'humanité défaillante.

Cette réforme de la sellette, déjà projetée dans un tems où les opérations du ministère ne jouissaient pas de la faveur publique, a été critiquée alors comme minutieuse. Nous osons la reproduire, parce que rien ne nous paraît minutieux dans de si grands intérêts ; parce qu'un promier mouvement de répugnance ou d'effroi peut affaiblir ou distraire les idées de l'accusé, quand il devrait au contraire recueillir toutes ses forces pour le dernier instant accordé à sa justification.

Le jugement doit suivre immédiatement le dernier interrogatoire ; il paraît nécessaire à la liberté, à l'étendue des discussions qui le doivent accompagner, que les magistrats, retirés dans l'intérieur de la chambre du conseil, se livrent, dans le calme le plus profond, à cette fonction redoutable ; ils rentreront pour prononcer leur sentence ou arrêt devant le Peuple assemblé ; car la peine décernée au crime, ou la justification de l'innocence, ne sauraient être accompagnéos d'une publicitó trop éclatante.

Vous fixerez, messieurs, dans votre sagesse, si vous le jugez à propos, quelle pluralité de suffrages sera désormais requise pour faire prévaloir l'opinion qui condamne un homme à une peine afflictive, et

surtout à perdre la vie. La ville de Paris avait provoqué votre décision sur ce quatrième objet ; mais il n'est pas renfermé dans le décret que vous avez porté sur la délibération des représentans de cette commune.

Ce ne serait pas ici le lieu d'objecter que toute fixation proportionnelle, autre que la simple pluralité, aboutit à faire prévaloir l'avis de la minorité sur celui de la majorité : car cette observation, vraie en général, ne reçoit pas son application, quand l'avis de la majorité simple est combattu par de fortes présomptions de droit qui lui sont contraires.

Toutes les délibérations ne sont que des calculs de probabilité. Ce sont des probabilités qu'additionne tout homme qui recueille et qui compte des suffrages. Or, toute probabilité doit être comparée avec les présomptions opposées ; et de toutes les présomptions, la plus forte, la plus sacrée, celle qui doit être la plus religieusement consultée, c'est la présomption de l'innocence.

Vous déterminerez, messieurs, à quelle majorité proportionnelle de suffrages doit céder cette présomption, sur laquelle toute justice repose.

Là finit la procédure; mais nous avons cru devoir à l'humanité de vous adresser une dernière observation.

Déjà le roi, digne en tous points du titre glorieux que vous lui avez décerné, a banni de la France l'usage cruellement absurde d'arracher aux accusés, à force de tourmens, l'aveu des crimes, vrais ou faux, dont ils étaient prévenus ; mais il vous a laissé la gloire de compléter ce grand acte de raison et de justice.

Il reste encore dans votre code une torture préalable ; si les rafinemens de la cruauté la plus inouie ne sont plus employés à forcer les hommes de s'accuser eux-mêmes, ils sont encore mis en usage pour obtenir des révélations de complices. Fixer vos yeux sur ce reste de barbarie, n'est-ce pas, messieurs, en obtenir de vos cœurs la proscription? Ce sera un beau, un touchant spectacle pour l'univers, de voir un roi et une Nation, unis par les liens indissolubles d'un amour réciproque, rivaliser de zèle pour la perfection des lois, et élever, comme à l'envi, des monumens à la justice, à la liberté, à l'humanité.

M. Target, autre membre de ce comité, propose un projet de décret composé de 26 articles.

Le président lève la séance, et la remet à demain 9 heures, indiquant pour l'ordre du jour les articles relatifs à la constitution.

SÉANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal.

M. le marquis d'Ambli dénonce à l'assemblée le refus du comité des finances de donner à l'imprimeur l'état des pensions. L'on peut juger, dit-il, d'après tous les obstacles que le comité des finances oppose à l'impression, si cet état excitera la confiance publique.

Cette observation n'a pas de suite.

M. le président rappelle l'ordre du jour. Il lit le premier article de la série proposée par le comité de constitution.

M. Desmeuniers propose de mettre, au lieu du pouvoir législatif, les représentans de la nation.

M. le Grand dit que c'est ici le moment de fixer la prérogative législative, etc.; que sans cela ce serait accorder indirectement l'initiative au roi.

M. Treilhard observe que cet article est absolument inutile, puisque la distinction des pouvoirs est déjà fixée.

M. Martineau répond à M. Treilhard qu'il faut renfermer le pouvoir exécutif dans ses justes limites, que sans cela les ministres finiraient bientôt par usurper l'initiative.

M. Desmeuniers relit l'article; il est conçu en ces termes :

« Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation. »

Exclusivement est l'amendement de M. Desmeuniers.

M. Target s'élève contre le mot *lois* substitué à *décrets*, qui se trouve dans la rédaction du comité. Il dit qu'un décret ne devient loi qu'après la sanction.

Sa

Sa réflexion est trouvée juste par plusieurs membres; néanmoins le mot lois est conservé.

On fait encore un amendement, qui consiste à finir l'article par ces mots : *appartient à la Nation*; mais il n'est pas appuyé.

Enfin l'article, tel que nous venons de le transcrire, est admis à l'unanimité.

M. le président fait donner lecture du second article.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations. »

M. Malouet propose comme amendement d'ajouter :

« Conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation. »

Il prétend que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens provisoires pour les différens départemens qui lui sont subordonnés; que l'assemblée nationale, qui a ordonné la responsabilité, ne peut elle-même se réserver le droit de faire des réglemens d'administration; enfin, il conclut à ce que le roi soit autorisé à faire des réglemens au moins provisoires.

Un membre réfute M. Malouet, en disant que l'article remplit ses vues, puisque le roi est autorisé à faire des proclamations conformes aux lois.

Un autre membre refuse au roi le droit de

faire des réglemens provisoires; il prétend que ce droit, résidant dans les mains du pouvoir executif, nous replongerait dans les mains du despotisme.

Au milieu de cette diversité d'opinions, M. Target défend l'arrêté du comité.

Un membre de la noblesse prétend que si le roi ne pouvait faire de réglemens, il faudrait que le corps législatif fût toujours en activité; car, par exemple, pour l'armée, les réglemens provisoires sont à chaque moment nécessaires.

M. l'évêque de Langres va plus loin; il convient que les réglemens concernant la législation ne peuvent être faits que par le corps législatif; mais quant à l'administration, il dit que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens, non pas provisoires, mais définitifs. Il fait donc un sous-amendement à l'amendement de M. Malouet, c'est de retrancher le mot *provisoire*.

Un membre de la noblesse cite un exemple où il croit que les réglemens provisoires, de la part du roi, sont nécessaires. L'Angleterre, pour entraîner la désertion des matelots, accorde des primes considérables; il faût donc laisser au roi le moyen de prévenir la désertion.

M. Anson propose une autre rédaction. Le roi ne pourra pas, par des réglemens, même provisoires, suspendre ou arrêter l'exécution des

lois. Cette rédaction, bien inférieure à celle du comité, a cependant été applaudie.

M. Reubell parle avec force et éloquence.

Il y aura toujours des bases, dit-il, sur lesquelles le roi pourra appliquer ses proclamations. Certainement il n'est pas nécessaire d'accorder au roi pour cela le pouvoir de faire des réglemens provisoires.

M. la Poule dit que ce serait accorder au roi une portion du pouvoir législatif. Celui seul qui peut faire des lois définitives peut faire des lois provisoires. Sans cela, c'est détruire tout, et ce que nous avons déjà fait devient inutile.

M. Goupil de Préfeln. Vous avez déjà séparé les pouvoirs, vous avez déterminé le principe, et vous êtes sur le point de les confondre. L'on vous a parlé du mot *provisoire*; mais c'est-là ouvrir une porte aux abus que nous n'avons pas encore réformés. J'adopterais l'amendement de M. Anson, mais j'ajouterais un sous-amendement : c'est que le roi ne pourra même interpréter les lois. Cela ne me paraît par trop rigoureux; c'est à cette interprétation, que le conseil a toujours faite selon son intérêt, que nous avons dû notre esclavage.

M. Buzot. Je crois que l'article est très-bien rédigé; il ne s'agit dans ce moment que de la législation générale, et le pouvoir exécutif ne peut faire sur cette matière aucun réglement;

mais quand on sera parvenu au point de circonscrire le pouvoir exécutif, on déterminera quelle sera sa latitude et son influence, soit vis-à-vis des assemblées provinciales, soit pour l'armée, etc.

M. Duport adopte la même distinction, et réfute les raisonnemens des préopinans.

M. le vicomte de Mirabeau. Je vous demande, messieurs, si c'est dans ce moment que l'on doit affaiblir le pouvoir exécutif, déjà si languissant et si furieusement attaqué; dans ce moment, où nous n'avons qu'une liberté si voisine de l'anarchie.

Cependant nous voulons détruire le reste des ressorts qu'a conservés le pouvoir exécutif. J'oserai demander à l'assemblée si elle est si sûre des lois qu'elle va porter, qu'elles ne seront susceptibles d'aucune interprétation : si cela est, il faut sans doute déclarer que le roi n'aura point le droit de faire aucun réglement; mais, au contraire, ces lois ne sont faites que par des hommes soumis à l'erreur : il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de faire rédiger ces réglemens. La permanence doit rassurer sur le prétendu entêtement de toutes les prérogatives du pouvoir législatif.

M. Pétion de Villeneuve. Vous avez voulu distinguer les pouvoirs; vous avez à peine réussi dans ce grand travail que vous les mettez déjà aux prises. L'on parle de laisser au roi le soin

d'interpréter nos lois ; mais ces interprétations ont toujours détruit les lois principales, ont toujours produit le despotisme.

En admettant le principe du préopinant, des ministres pervers, des hommes ambitieux chercheront à envahir le pouvoir législatif. Ils l'envahiront et seront nos législateurs.

Non, messieurs, le pouvoir législatif seul a droit de faire et d'interpréter des lois. L'on vous a dit qu'il fallait distinguer la législation générale de tous les détails ; cette distinction est vraie : posons maintenant le principe, et nous en tirerons la conséquence quand il en sera tems. Je demande donc que le pouvoir exécutif ne puisse ni suspendre ni interpréter les lois.

M. Desmeuniers appuie le discours de M. Pétion.

M. le Berthon, premier président du parlement de Bordeaux, s'élève contre le droit d'interprétation que l'on voudrait accorder au pouvoir exécutif. L'interprétation, dit-il, appartient à celui qui fait les lois ; sans cela les pouvoirs sont confondus.

M. le marquis de Bonnay convient des principes ; il se contente de citer quelques exceptions, où il prétend que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens, par exemple, relatifs à l'armée.

M. Desmeuniers lui réplique par une citation de ce qui se pratique tous les ans en Angleterre quant au bill de mutinerie.

M. Malouet reprend la parole, pour soutenir la thèse qu'il avait avancée; il reconnaît la distinction des pouvoirs, mais il persiste à dire que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens de police, d'économie, etc. Son opinion qui paraissait outrée excite quelques murmures : ce qui lui fait dire qu'il prouvera un jour qu'il est loin d'être l'apologiste des ordonnances ministérielles.

M. de Saint-Fargeau répond à M. Malouet qu'il ne s'agit ici que de la législation en général, et non de l'administration ; que quand on en sera arrivé à ce moment, il faudra avoir la plus grande circonspection ; car le gouvernement, sous prétexte d'établir des lois d'administration, a établi des impôts, tels que les insinuations, les contrôles, etc. Il est donc à craindre que le pouvoir exécutif, en faisant des lois d'administration, ne mette encore des impôts.

D'après la division demandée, M. le président met en question si l'assemblée veut renvoyer à l'organisation du pouvoir exécutif tous les détails des réglemens.

La question des réglemens est renvoyée, à l'unanimité, à l'organisation du pouvoir exécutif.

M. le président met ensuite aux voix l'article

présenté par le comité, et que nous avons donné plus haut. Il est adopté.

On donne ensuite lecture de l'article suivant :

Art. III. La création ou suppression des offices, commissions et emplois appartient exclusivement au corps législatif.

La lecture de cet article occasionne de grands débats.

M. de Préfeln propose, comme amendement, de retrancher les mots *emplois* et *commissions*.

Un autre membre demande la suppression du mot *exclusivement*, et l'addition *avec le consentement du roi*.

M. Target rend compte des motifs qui ont déterminé le comité à proposer cet article. On a vu, par un abus très-répréhensible, des hommes, ne pouvant obtenir des places vacantes, obtenir la création de places sans fonctions; la France se rappelera long-tems que la reine a créé une charge de dame du palais pour dégoûter madame de Noailles. Cette place, créée sans objet, sans fonctions, a coûté à la France la retraite de M. Turgot, et 400,000 livres de gages annuels, payées à la dame du palais.

M. Target fait sentir surtout la nécessité de ne pas laisser au pouvoir exécutif la liberté d'abolir et de créer des charges dont on prive ceux qui luttent contre le despotisme, et dont on gratifie ceux qui sont bas et rampans.

M. Martineau fait une distinction. Toutes les charges relatives à l'administration du pouvoir exécutif doivent être à la nomination du roi, et celles qui sont dépendantes du corps législatif doivent être créées par lui et nommées par la Nation. Il demande ensuite ce que le comité entend par *emplois* et *commissions*.

M. Target répond que ce sont tous les emplois qui ne sont pas érigés en titre d'offices, tous les emplois que le gouvernement crée et qu'il faut soudoyer.

M. Martineau réplique que la Nation seule fixera les places des agens; qu'elle fixera la dépense de chaque département, et que les termes *commissions* et *emplois* deviennent inutiles.

M. Garat appuie l'observation de M. Martineau.

M. Emmery. Il est nécessaire de suivre la dépense des départemens; par exemple, dans la partie militaire, il ne faut pas avoir une armée de lieutenans-généraux, mais une armée de combattans; il ne faut pas que le pouvoir exécutif puisse multiplier les états-majors, multiplier tous les subdélégués, en un mot tous les agens inutiles qui enlèvent en grande partie les fonds destinés à leur département.

M. l'évêque de Langres. Ce n'est pas ici le moment de s'expliquer sur ces objets; l'on traitera des emplois militaires lorsque l'on s'en oc-

Digitized by Google

cupera ; l'on s'occupera des places de judicature quand on traitera de l'ordre judiciaire. Je demande donc la question préalable.

M. de Virieu. Ce serait préparer aux successeurs de la session actuelle de grands motifs d'ambition et de grands moyens de troubler l'Etat, si on laissait le soin des emplois militaires au corps législatif. En Angleterre le parlement, sous Charles I.er, s'était arrogé le droit de nommer aux places militaires, et Charles fut détrôné.

L'ennemi est à vos portes ; assemblera-t-on le corps législatif ? L'ennemi attaque vos frontières ; sera-ce le corps législatif qui les ira défendre ? Si le corps législatif peut créer des places, les représentans deviendront ambitieux, chercheront à les obtenir ; et de-là les emplois mal remplis.

M.... M. de Virieu n'est pas heureux dans le choix de ses autorités ; le sénat à Rome avait sans doute une très-grande influence dans l'armée, et Rome a conservé sa liberté. Le roi de France, c'est-à-dire ceux qui l'entourent, ont nommé aux emplois ; a-t-on à s'applaudir du choix qu'ils ont fait jusqu'ici des agens du despotisme ? Non, sans doute, puisque sous nos derniers rois une maîtresse faisait un général d'armée.

Un membre démontre la nécessité des mots emplois et commissions. Vous avez l'intention, dit-il, de supprimer les intendans ; mais qui vous

garantira que le roi ne les rétablira pas sous un autre nom, si le roi peut créer des commissions?

M. Pison du Galand appuie la question préalable par de très-longs raisonnemens.

M. le duc d'Aiguillon défend l'article du comité, et il propose cet amendement :

« Tout citoyen ne pourra être destitué sans un jugement préalable et suivant les formes. »

L'amendement de M. le duc d'Aiguillon est appuyé par M. Chapelier.

M. Dubois de Crancé assure qu'il y a en ce moment plus de dix mille officiers et plus de douze cents officiers-généraux. C'est pour multiplier les emplois, dit-il, que l'on a doublé les régimens et l'état-major; il n'y a pas un petit gentilhomme de campagne, s'arrogeant le titre de baron ou de marquis, qui ne veuille être lieutenant-colonel; de-là premier colonel, colonel en second, colonel à la suite, lieutenant à la suite.

Enfin l'on va aux voix. D'abord on soumet à la délibération la question préalable, et il est décrété qu'il y a lieu à delibérer.

On propose l'amendement de rayer *emplois* et *commissions*.

M. Duport propose seulement le mot *commissions;* car, dit-il, dans le corps diplomatique, il est des emplois où il faut nommer sur-le-champ.

M. de Clermont-Tonnerre appuie ce qu'a dit M. Duport. Il faut quelquefois retirer un ambassadeur pour envoyer à sa place un ministre plénipotentiaire.

Le terme *commissions* est d'abord retranché, et ensuite celui d'*emplois*.

M. le président met aux voix le second amendement, celui qui porte sur la rature du mot exclusivement. Il se fait deux épreuves; l'une et l'autre sont douteuses.

Le clergé avait, dit on, beaucoup d'étrangers dans ses bancs; on s'en est plaint hautement.

M. le chevalier de Lameth change la délibération, en présentant une rédaction pour concilier tous les esprits; elle est conçue dans les termes suivans :

« Toute création et suppression d'office ne pourra se faire qu'en vertu d'une loi. »

Des membres élèvent des doutes sur les décrets prononcés, à cause des étrangers qui sont, disent-ils, parmi le clergé. On est forcé d'aller aux voix pour savoir si ces décrets subsisteront, et ils sont déclarés valables.

L'on revient au second amendement. M. le président prononce le décret, et déclare la rature du mot *exclusivement*.

Ce décret excite des réclamations; M. le président consulte le vœu de l'assemblée sur la certitude ou l'incertitude de la majorité.

L'assemblée décide que la majorité est pour la conservation du mot *exclusivement*.

M. le président se rétracte avec une franchise digne d'éloge. L'assemblée, dit-il, a décrété que j'avais commis une erreur, et décréte que le mot *exclusivement* restera dans l'article.

M. le président met aux voix l'amendement qui consiste à ajouter *avec la sanction du roi*.

M. Pétion observe que cet amendement est contraire au mot *exclusivement* que l'assemblée a adopté. Il fait voir que cette question tient à l'organisation des pouvoirs; que, pour les organiser, il n'est pas besoin de la sanction du roi, puisque les offices tiennent à l'organisation des pouvoirs, et il demande la question préalable.

M. de Clermont-Tonnerre représente que le mot *exclusivement* n'est là que pour ôter au pouvoir exécutif la liberté de créer des offices; qu'ainsi il y a lieu à délibérer. En effet, il est décrété qu'il y a lieu à délibérer.

M. le président soumet un quatrième amendement, proposé par M. le duc d'Aiguillon. M. de Mirepoix en demande l'ajournement. L'auteur de l'amendement y consent. M. le président met donc aux voix la rédaction de l'article. On demande celle présentée par M. le chevalier de Lameth; les opinions se heurtent long-tems pour le choix des deux rédactions.

Pendant cette discussion, M. de Crillon dé-

nonce le subdélégué de Saint-Quentin, non député, et qui a affirmé trois fois qu'il l'était. Ce particulier, étant dans les bancs des communes, a voté à toutes les délibérations. Plusieurs membres demandent qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal ; mais on continue la délibération.

M. le président donne lecture d'une rédaction qui vient d'être déposée sur le bureau, en ces termes :

« La création et la substitution des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du pouvoir législatif, et sanctionné par le roi. »

Cette rédaction est adoptée à la très-grande majorité.

La séance se termine par recevoir deux députations : l'une, du district de Saint-Magloire, qui, sur une motion de M. de Vergennes, adhère à l'arrêté de l'assemblée nationale de samedi dernier, et offre en conséquence de payer le quart de son revenu, suivant la demande de M. Necker : l'autre, des soldats invalides, qui sont venus apporter à l'assemblée une somme de 100 livres.

L'arrêté du district de Saint-Magloire et le discours des soldats invalides seront imprimés.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance étant ouverte, un de messieurs les secrétaires rend compte des adresses et des dons patriotiques.

M. Gillot, receveur des consignations d'Etampes, 12 liv. — M. l'abbé Dubosquet, un ouvrage intitulé : *Droit Ecclésiastique Français*, en deux volumes, pour former un nouveau code ecclésiastique. — MM. Lambert l'aîné, Guyon, Dufossé, Morry fils, commis chez M. Legrand, marchand de drap, rue Saint-Denis, à Paris, 150 liv. — 160 liv. par un atelier de 24 compagnons sculpteurs. — M. de Neuville, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, retiré à l'hôtel des Invalides, une paire de boucles d'argent, une chaîne d'or, un cachet à chiffre, une clef et deux breloques en or. — MM. les commis des invalides de la marine de Paris, 6330 liv. pour le quart de leur revenu. — M. le vicomte de Gronon, ancien capitaine de Royal Dragons, renonce à une pension de 800 liv. de retraite, accordée après 33 ans de bons et loyaux services. — M. Bardeille, conseiller au présidial de Saintes, renonce à la finance et aux arrérages de son office. — Un ecclésiastique, membre de l'assemblée nationale, qui ne veut pas être nommé, dépose sur le bureau la

renonciation de tout ce qui peut lui être dû pour frais de voyage et honoraire pendant tout le tems de la session. — M. André-Louis Gaudin, deux billets de caisse de 200 liv. chacun. — Un particulier, une paire de boucles d'argent. — MM. Jean-Nicolas Prével et Alexandre Prével, frères, font remise d'un contrat, dû par la communauté des balanciers de Rouen, d'une rente de 72 liv. — M. David, citoyen de Paris, jouissant de 15,000 liv., donne 7500 liv. — M. le chevalier Daverne, 1200 liv., montant de ses appointemens arriérés, et renonce à une pension de 200 liv, la seule qu'il ait. — M. de Moras, deux billets de loterie, l'un de 200 liv., échu le 1.er janvier 1789, de la loterie du mois d'octobre 1788, avec la prime qui peut lui être échue; l'autre de 400 liv. de la loterie de 1783, avec la prime qui peut lui être due. — M. Bullot d'Aumart et sa femme, deux chaînes, une tabatière et un étui, le tout en or; un plat d'argent à deux anses, puis sa quittance des six derniers mois de 1788, d'une rente sur l'hôtel-de-ville de Paris, de 344 liv. — Un particulier qui veut être inconnu fait remettre, par M. Brichard, son notaire, 585 liv.; plus, le désistement d'une rente de 50 liv., au capital de 1000 liv.; le désistement de la somme de 2100 liv., pour le décompte net des arrérages d'une pension de 605 liv., à lui accordée par

brevet du 1.er octobre 1779. — MM. Caillaud, sergent, Gauthier et Frondier, grenadiers du district de l'Oratoire de Paris, remettent, au nom de leur compagnie, une somme de 300 liv. — Madame la marquise de Massolles donne une écuelle d'argent, deux couverts, deux cuillers à ragoût, une paire de boucles d'oreilles de brillans, une autre petite paire de boucles et une épingle en diamans fins, et dix écus, par mademoiselle Thierry, sa femme de confiance. — M Félix Nogaret, bibliothécaire de madame d'Artois, offre un bas relief sans prix, emblême de l'erreur, c'est-à-dire la révocation de l'édit de Nantes. C'est un tableau allégorique où Louis XIV foule aux pieds l'hérésie.

L'affaire principale dont on s'est occupé à cette séance est l'affaire de M. d'Esterhazi; l'on se rappelle que ce commandant a été accusé d'avoir fait arrêter militairement quatre citoyens, dans une émeute arrivée à Marienbourg.

Ce commandant s'est justifié, en prouvant qu'il était à vingt-quatre lieues de Marienbourg lors de cet événement. La légèreté avec laquelle ce militaire a été dénoncé à l'assemblée a porté un membre à présenter le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale déclare qu'aucune dénonciation ne pourra être faite à l'assemblée que les

les pièces justificatives n'aient été déposées sur le bureau.

Cet arrêté n'a pas été mis en délibération, quoiqu'appuyé.

L'assemblée a témoigné son impatience pour aller aux voix. Elle a décrété que M. le président écrirait à M. le comte d'Esterhazi qu'elle voyait avec plaisir sa justification : et, sur le surplus de l'affaire, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Pendant la discussion, M. le président s'est retiré pour porter au roi différens décrets. M. l'ex-président a pris le fauteuil. L'arrêté relatif à M. d'Esterhazi étant pris, l'assemblée lève la séance.

N°. LXVIII.

DU 1.er AU 2 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 1.er OCTOBRE.

M. le président ouvre la séance par la lecture d'une lettre de M. le premier ministre des finances :

M. le président, je vous prie de me faire con-

naître l'heure à laquelle l'assemblée veut me permettre de l'entretenir de son dernier décret sur les finances.

Je suis avec respect, etc.

Signé, NECKER.

L'assemblée décide qu'il sera admis à midi.

Un membre fait la motion d'ouvrir les séances à huit heures du matin, et de les finir plus tôt.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture du procès-verbal : il s'élève quelque contestation sur la rédaction. M. Barnave demande que l'on retranche un détail sur les doutes de la majorité, relativement aux décrets d'hier. Ce détail est suprimé.

M. de Virieu, l'un de trois trésoriers de la caisse patriotique, annonce que plusieurs citoyens viennent offrir à la Nation des sacrifices importans, et désirent être admis.

L'assemblée, dérogeant au parti qu'elle a pris de renvoyer la présentation des dons aux séances du soir, leur permet de se présenter.

Les députés du corps de la librairie et imprimerie de Paris font l'offre patriotique d'une somme de 20,000 liv. M. Knapen père, syndic, portant la parole, dit :

Nosseigneurs, venir au secours de la Patrie est le devoir de tous les citoyens. Le corps de la librairie et imprimerie de Paris s'empresse de donner des preuves de son zèle aux dignes représentans

de la nation, dont les exemples excitent si puissamment au patriotisme. Nous venons déposer entre les mains de vôtre auguste assemblée 20,000 liv., avec le regret de ne pouvoir offrir à la Nation une somme plus considérable.

M. le président. L'assemblée nationale, voulant vous témoigner sa satisfaction pour les sacrifices que vous faites à la Patrie, vous invite à assister à la séance.

M. le président annonce que le roi a sanctionné le décret sur les gabelles, et que S. M. examinera incessamment ceux sur l'imposition des privilégiés, et sur l'abolition des droits de franc-fief.

On passe à l'ordre du jour, en soumettant à la discussion l'art. IV des questions proposées par le comité de constitution, et dont voici la teneur :

Aucun impôt, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt manifesté ou déguisé ne peut être fait, sans le consentement exprès des représentans de la nation.

M. Martineau propose deux amendemens.

Le premier, pour la correction du style, emprunt *direct* ou *indirect*.

Le second porte sur les principes de la société. Il demande que l'on ajoute, sans le consentement exprès des représentans de la nation.

M. Dangevillers fait deux observations : la première, de mettre, au lieu d'*impôt*, terme

favori et chéri du despotisme, celui de *contribution*, qui appartient à une société libre. La seconde, de mettre encore *charges publiques*, telles que les corvées, etc.

Le premier amendement de M. Martineau, *emprunt direct* ou *indirect*, est adopté.

Le second amendement de M. Martineau est adopté avec un sous-amendement de M. Barnave, qui est de mettre *décret* au lieu de *consentement*.

Le troisième amendement qui est adopté consiste à ajouter l'*assemblée* des représentans.

On voulait mettre aussi que tout impôt ne pourra être prorogé; mais on a renvoyé à l'article qui contient cette disposition l'amendement de M. Dangevillers. Quant au mot *contribution*, il a éte ajouté.

Plusieurs autres amendemens proposés sont acceptés presqu'aussitôt. Il en est un qui entraîne quelque discussion : il consiste à ajouter qu'*aucun papier-monnaie ne pourra être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être faite autrement que par un décret exprès, etc.*

M. le comte de Mirabeau. Toute objection contre cet amendement impliquerait absurdité; je m'offre à le prouver, si l'on en fait quelqu'une.

M. Target. Le comité de constitution se propose de présenter par la suite un article séparé sur cet objet; l'assemblée peut donc différer de s'en occuper dans ce moment.

M. le comte de Mirabeau. Les comités sont très-certainement l'élite de l'univers; mais l'assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilège exclusif d'éclaircir et de débattre les questions. Un comité n'est pas tellement préparateur, qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité prochaine, et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'assemblée une question dont le renvoi pourrait compromettre, dans l'opinion publique, la doctrine des représentans de la nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion de mots, fondée sur une confusion d'idées, entraîne hors des principes ceux qui montrent de la tolérance pour le papier-monnaie; il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours maître de refuser; du papier-monnaie, que l'on est forcé d'accepter. La caisse d'escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettait en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnaie, et l'on voudrait aujourd'hui conserver à son papier le honteux privilège du papier-monnaie! — Messieurs, quoi qu'en veuille dire le comité, je soutiens que le papier-monnaie appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire.

M. Anson. Le papier-monnaie n'est ni emprunt, ni impôt; je réclame la division.

M. le comte de Mirabeau. Je ne sais dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt, ni à celle de l'impôt. Mais je consens, si l'on veut, qu'on

l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main ; non que je ne sache que, dans des occasions extrêmement critiques, une Nation peut être forcée de recourir à des billets d'Etat, (il faut bannir de la langue cet infame mot de papier-monnaie) et qu'elle le fera sans de grands inconvénients, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est aperçu et certain dans un avenir déterminé. Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la Nation seule ait le droit de créer des billets d'Etat, un papier quelconque, qu'il ne soit pas libre de refuser ! Sous tout autre rapport, tout papier-monnaie attente à la bonne-foi et à la liberté nationale ; c'est la peste circulante : je conclus à ce que l'amendement soit discuté, ensemble ou séparement de l'article, comme on voudra ; mais j'opine pour qu'il ne puisse être ajourné plus tard qu'à demain.

M. de Fermont demande qu'on fasse de l'amendement un article séparé.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely est du même avis, et présente une rédaction de l'article en ces termes :

Aucune altération dans les monnaies, aucune refonte, aucuns papier-monnaie, aucuns effets royaux ne pourront être établis sans le consentement exprès des représentans de la nation.

M. le comte de Mirabeau. Les deux préopinans sont hors de la question. Il s'agit seulement de savoir aujourd'hui si l'on peut, sans un décret de l'assemblée nationale, établir un papier qu'on ne pourrait refuser. La partie de l'amendement con-

cernant les monnaies sera remise, sans inconvénient, à une autre époque.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Il n'appartient pas au gouvernement d'ordonner au Peuple de prendre des valeurs fictives pour des valeurs réelles. L'établissement d'un papier-monnaie est presque une banqueroute, c'est au moins un impôt ou un emprunt; les principes répugnent, dès-lors, à ce que le pouvoir exécutif puisse le créer. L'amendement doit être simple et dans la forme suivante : AU POUVOIR EXECUTIF N'APPARTIENT PAS D'ETABLIR UN PAPIER MONNAIE.

M. le comte de Mirabeau. Cette assemblée est le sanctuaire des principes; la division démandée est juste; peut-être les principes sur lesquels cette demande est établie ne le sont pas; je demande que la seconde partie soit immédiatement discutée.

Sur la demande de plusieurs membres, les propositions sont divisées.

On laisse donc pour un moment la question du papier-monnaie, pour décréter l'article que l'on avait abandonné.

Le voici tel qu'il a été décrété:

Article constitutionnel.

Aucun impôt ou contribution, en argent ou en nature, ne peut être levé; aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

On revient à l'article du papier-monnaie. M. Anson, qui voulait éviter le combat auquel

se préparait M. de Mirabeau, demande l'ajournement.

M. Pétion veut parler ; le clergé s'y oppose, en demandant à la presque unanimité de ses membres, et avec violence, la clôture de la discussion.

On est obligé de consulter l'assemblée pour savoir si M. Pétion aura la faculté de se faire entendre.

M. de Mirabeau. Le clergé craint-il que l'établissement de quelque papier-monnaie futur ne porte sur ses biens ? Je fais la motion spéciale que désormais l'on ne délibère plus sans discussion.

L'assemblée décrète que l'on délibérera sur cet objet sans discussion.

Le président veut mettre aux voix l'ajournement ; il s'élève divers débats. M. Barnave, malgré le décret, revient sur le fond de la question, disant hautement que l'ajournement serait fatal au crédit : bientôt il a été forcé au silence, et la question est ajournée à demain.

M. le président annonce que M. le premier ministre des finances attend que l'assemblée lui permette d'entrer. Il est introduit et porte la parole.

Le ministre des finances. Messieurs, je viens vous remercier très-humblement des sentimens de confiance qui ont contribué à vous faire adopter les idées dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; ces sentimens seront toujours l'objet de mon ambi-

tion et ma récompense la plus précieuse, et je vous prie de recevoir avec bonté l'hommage de ma respectueuse reconnaissance.

Je ne sais pourquoi l'on a voulu me faire considérer l'étendue et la plénitude de votre confiance comme une sorte de responsabilité qui m'était imposée; il n'en est aucune qui pût m'effrayer. Si quelqu'un d'ailleurs doit s'exposer à des reproches, ne vaut-il pas mieux que ce soit moi; et que vous, messieurs, qui pouvez faire tant de bien, vous soyez, si vous le voulez, absolument à part dans l'issue de cette grande circonstance?

Vous ne perdrez pas de vue néanmoins qu'une ressource inusitée est commandée par une réunion de circonstances sans exemple. Il existe des besoins urgens et considérables; il n'y a plus de crédit, et le numéraire effectif est entièrement disparu. Que reste-t-il donc? Un grand effort proportionné à cette grande vertu.

C'est un malheur sans doute, et un grand malheur que d'être obligé de conseiller le recours à une contribution considérable: je le connais pour la première fois, et j'en éprouve toute l'amertume.

Quoi qu'il en soit, me conformant à la teneur de votre dernière délibération, j'ai cru devoir vous proposer mes idées sur le décret qu'on attend avec impatience de la part de cette assemblée; j'ai supposé pour un moment que j'avais à en tracer l'esquisse, et je demande la permission de vous en faire la lecture.

Esquisse ou projet de décret.

L'assemblée nationale, ayant pris en considération le rapport qui lui a été fait de la situation

des finances par le premier ministre de ce département, conformément aux ordres du roi, a reconnu la nécessité :

1.° D'assurer, par une délibération préalable, l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes;

2.° De pourvoir aux besoins extraordinaires qui sont indépendans des dépenses fixes;

3.° De concourir autant qu'il est en son pouvoir à la sûreté des paiemens les plus prochains, et à la levée des embarras dans lesquels se trouve en ce moment le trésor royal.

En conséquence, l'assemblée nationale a voté et décrété les dispositions suivantes :

Première partie, relative aux revenus et aux dépenses fixes.

Art. I.er Les dépenses ordinaires de la guerre, des gouvernemens et des maréchaussées, qui, dans le compte des finances, se montent à 99,160,000 l. non compris ce que les provinces et les villes s'imposent et versent directement dans les caisses militaires, et non compris encore les pensions militaires, qui font partie de la dépense générale des pensions, seront diminuées de 15 à 20 millions, en augmentant cependant d'une manière raisonnable la paie et le sort des soldats.

II. L'assemblée nationale rend un hommage respectueux aux sentimens qui déterminent leurs majestés à ne former dorénavant qu'une seule et même maison, et elle accepte avec reconnaissance la résolution prise par sa majesté de réduire à 20 millions les diverses dépenses connues sous le nom de MAISON DU ROI.

III. L'assemblée nationale chargera son président de se retirer pardevers le roi, pour faire connaître à sa majesté que, vu la nécessité d'établir une économie sévère, l'assemblée prie le roi de prendre en considération l'étendue des fonds destinés annuellement aux maisons des princes, et de vouloir bien concourir à leur réduction. Le président fera connaître à sa majesté que cette réduction pourrait soulager l'Etat d'une somme de plusieurs millions.

IV. L'assemblée remerciera sa majesté des ordres qu'elle vient de donner pour un nouveau retranchement successif d'un million dans le département des affaires étrangères.

V. L'assemblée a décrété que les pensions actuellement existantes seraient diminuées dès à-présent de 5 à 6 millions, et elle charge le comité des finances de former un projet conforme à cette disposition, et de le mettre sous les yeux de l'assemblée.

VI. L'assemblée approuve que le supplément de deux millions cinq cent mille livres, fourni par le trésor royal à la caisse du clergé, soit retranché de l'état des finances.

VII. L'assemblée décrète que, lors de la réunion prochaine des vingtièmes, de la taille, et de la capitation taillable dans une seule imposition territoriale d'une somme déterminée, cette somme surpasse de 15 millions le produit actuel de ces impôts, à la charge que tous les abonnemens particuliers soient abolis, et que toutes les personnes et toutes les terres privilégiées concourent dans une juste proportion au paiement de l'imposition territoriale. Et se réserve de plus, l'assemblée, d'examiner incessamment s'il ne lui conviendra pas mieux que chaque province soit chargée des dépenses indi-

quées dans le discours du premier ministre des finances, montant à 15 millions.

VIII. L'assemblée nationale détermine la suppression actuelle des haras.

IX. L'assemblée nationale approuve que les autres économies, indiquées par le premier ministre des finances, soient rappelées et expliquées plus particulièrement dans le rapport du comité des finances, et que le tableau circonstancié de ces économies soit mis incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale.

X. Entend l'assemblée qu'un parfait équilibre soit établi entre les revenus et les dépenses fixes, d'une manière quelconque, avant le premier janvier de l'année prochaine.

XI. L'assemblée statue pareillement que la perte de revenu occasionnée par la réduction du sel; que l'abolition entière de cet impôt, si elle a lieu, ou de tout autre, seront exactement remplacées par d'autres contributions, de manière que l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ne soit jamais dérangé.

Seconde partie, relative aux besoins extraordinaires.

De nouveaux emprunts ne pouvant qu'augmenter le déficit actuel; et l'état du crédit public ne permettant pas d'ailleurs de trouver, par ce moyen, des fonds équivalens aux besoins extraordinaires de cette année et de la suivante, l'assemblée nationale, ayant égard au péril dans lequel se trouve la chose publique, et pénétrée de l'intérêt qu'ont tous les

citoyens au maintien de l'ordre et de la foi publique, a statué et statue ce qui suit :

Art. I.er Il sera demandé à tous les habitans et à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire et patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, et à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cause et sous quelque motif que ce soit.

II. Cette contribution extraordinaire et momentanée devant être égale et proportionnelle, afin que chacun soit disposé à s'y soumettre, elle a été réglée par l'assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, impositions, intérêts par billets, ou obligations, ou rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti, et de plus à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayés que l'on garde en réserve.

III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées ; il ne sera même imposé aucun serment.

La formule sera :

Je déclare avec vérité que telle somme de..... dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le décret de l'assemblée nationale.

Ou bien, si cela est,

Je déclare, etc..... que cette contribution ex-

cède *la proportion déterminée par le décret de l'assemblée nationale.*

IV. Ces déclarations se feront pardevers les municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou pardevers tels délégués nommés par ces municipalités.

V. Les marchands et autres citoyens qui, dans quelques villes, paient leur capitation en commun et par rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de la contribution patriotique, et ils feront leur déclaration pardevers les syndics de leur communauté.

VI. Les personnes absentes du royaume enverront directement leur déclaration aux municipalités de leur principal domicile, ou donneront procuration de la faire.

VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier janvier de l'année prochaine, et les municipalités appeleront ceux qui seraient en retard.

VIII. Il sera dressé, sans perte de tems, un tableau du montant général des déclarations, pour comparer ensemble les contributions de chaque province et de chaque ville.

IX. Chaque municipalité aura un registre dans lequel ces déclarations seront inscrites, et ce registre contiendra les noms des contribuans et la somme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux collecteurs des vingtièmes ou de la capitation, et les deniers seront remis aux receveurs des impositions ou aux

trésoriers des provinces, qui les remettront sans délai au trésor royal ou à sa disposition.

XI. Le tiers de la contribution totale sera payé d'ici au premier avril 1790 ; le second, du premier avril 1790 au premier avril 1791 ; le troisième, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, et ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. Ne seront assujettis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'est que de 4000 livres : ils seront déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV. Les ouvriers et journaliers sans propriété ne seront obligés à aucune contribution ; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre et volontaire d'aucun citoyen.

XV. Au mois d'avril 1792, et à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos et scellé par chaque municipalité, et déposé à son greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, il sera procédé au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret.

XVII. Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses

droits ; et en cas de mort, l'État sera affranchi de ce remboursement.

XVIII. Chaque municipalité sera tenue d'informer les administrations de sa province de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent décret ; et ces administrations en rendront compte à un comité composé du ministre des finances et des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée et l'emploi de la contribution patriotique.

Troisième partie, relative au moment présent.

L'assemblée nationale s'en remet au roi du soin de prendre avec la caisse d'escompte ou avec des compagnies de finance tels arrangemens qui lui paraîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

L'assemblée nationale approuve que le premier ministre et le comité des finances examinent, de concert, les projets qui seront présentés pour la conversion de la caisse d'escompte dans une banque nationale, et que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'assemblée.

L'assemblée nationale invite les particuliers, les fabriques et les communautés, à porter leur argenterie aux hôtels des monnaies, et elle autorise les directeurs de ces monnaies à payer le titre de Paris 55 liv. le marc en récépissés, à six mois de date sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans le recouvrement de la contribution patriotique : l'assemblée nationale autorise de plus le trésor royal à recevoir dans l'emprunt national

national l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Voilà, messieurs, le projet ou l'esquisse du décret qui paraît devoir être la suite de votre dernière délibération relative aux finances : je soumets ces idées à votre jugement, en me permettant encore de vous observer que rien n'est plus instant.

Il me reste, messieurs, à vous demander une grace, c'est de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir, en signe de zèle et de bon exemple, ma soumission particulière à la contribution patriotique; je l'ai fixée à cent mille francs, et je déclare avec vérité qu'elle est fort au-dessus de la proportion que vous avez adoptée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président. Monsieur, le nouveau sacrifice que vous faites à la Patrie ne peut surprendre l'assemblée nationale ; sur le surplus elle délibérera.

M. Necker se retire au milieu des applaudissemens de la presqu'unanimité de l'assemblée.

M. de Cazalès. Placés dans les circonstances les plus orageuses, différer de prendre un parti, c'est prendre le parti le plus dangereux. Vous avez dû adopter sur-le-champ, et de confiance, un plan de contributions momentanées ; mais aujourd'hui qu'on vous propose de décréter la première partie de ce plan, qui établit les dépenses fixes de l'État et les réductions à faire, pouvez-vous y consentir sans examen ! Je propose donc d'ajourner cette première partie du mémoire de M. Necker, pour la livrer à la plus sérieuse discussion; il faut s'occuper au-

jourd'hui, sans lenteur et sans retard, des deux autres parties.

M. le comte de Mirabeau. On peut concilier la juste mesure, dans la déclaration de la fixité des dépenses, avec la nécessité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la dictature financière, elle n'a pu sans doute être que provisoire; il est donc nécessaire de discuter la rédaction des articles qu'il vous propose aujourd'hui.

Dans le préambule du projet de décret, il est dit que l'assemblée nationale veut faire face à ses engagemens, AUTANT QU'IL SERA EN SON POUVOIR. Cette expression est inconvenable. L'assemblée doit tout ce qu'elle peut, et elle pourra tout ce qu'elle voudra.

La première partie du projet de décret, ÉCONOMIE, RÉDUCTION, est celle qui fournit le plus de matière aux observations. Elle n'est qu'une perspective consolante; on y trouve d'ailleurs des expressions telles que celle-ci: UNE TAXE DE QUINZE A VINGT MILLIONS. Les réductions qu'elle présente sont au-dessous de nos devoirs. Et, par exemple, il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses de la maison des princes; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions.

Quant aux pensions, elles seraient encore énormes au taux indiqué; et je crois que si vous adoptez provisoirement les restrictions proposées sur cet objet, vous devez annoncer à la Nation que votre intention n'est pas de vous arrêter là.

Dans ce même projet de décret, on fait déclarer à l'assemblée qu'elle veut établir l'équilibre entre

la recette et la dépense D'UNE MANIÈRE QUELCONQUE. Qu'est-ce que cela veut dire, D'UNE MANIÈRE QUELCONQUE? Cette expression, vague au moins, doit être supprimée. La formule de déclaration, JE DÉCLARE AVEC VÉRITÉ, n'est pas plus convenable que le serment; l'intervention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse? Il faut qu'on dise simplement JE DÉCLARE.

Il y a aussi une observation à faire sur la remise qu'on propose des fonds au trésor royal, d'ici à trois ans. Si le trésor royal existe encore dans trois ans, il jouira d'une existence très-secondaire.

Voilà les premières observations qu'une lecture très-rapide m'a permis de faire; j'en demande une seconde, coupée à chaque article par la discussion.

Je me résume : un ajournement entraverait les dispositions du premier ministre des finances; nous pouvons accepter, mais sans prétendre borner à cette acceptation nos travaux en ce genre.

Voici le projet de décret que je présente :

L'assemblée nationale arrête d'envoyer le projet de décret, présenté par le premier ministre des finances à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction de manière que la première partie devienne le préambule du décret; arrête en outre que le président se retirera par-devers le roi, pour présenter à son acceptation les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits.

M. de Cazalès. Malgré les observations de M. le comte de Mirabeau, je n'insiste pas moins sur les inconvéniens qu'il y aurait à traiter les articles des

dépenses fixes séparément du système général des finances, et la nécessité de la méthode quand l'assemblée est nombreuse et la matière importante. J'observe, sur le remboursement proposé dans l'article 17, qu'il ne fera nul bien, et surchargera à l'avenir l'Etat d'une dette immense qu'il serait à propos de prévenir.

M. de Clermont-Tonnerre. L'ajournement tendrait à retirer une partie de la confiance que vous avez accordée. Les réformes ont été l'écueil de tous les plans ; vous adopterez celles qui vous sont présentées, en ajoutant que vous ne vous arrêterez pas là.

M. Duquesnoy. Vous avez adopté le plan du ministre ; il ne porte pas seulement sur les contributions, mais encore sur les réductions. Le projet de décret est le discours de M. Necker, réduit en articles : vous avez adopté de confiance le plan, acceptez de confiance le décret. Si vous attendez l'établissement de votre nouveau système de plan général, vous différez les réductions et vous perdez les économies dont vous pouvez jouir dès aujourd'hui. Je demande, avec M. de Mirabeau, la discussion, article par article, du projet de rédaction seulement.

M. Pétion de Villeneuve. On propose d'adopter dès aujourd'hui provisoirement, de confiance, et sauf la rédaction, les décrets proposés à discuter la rédaction; ce n'est pas adopter dès aujourd'hui. Jusqu'à présent on ne vous a parlé que de réduction, et il est sans doute fort agréable d'adopter même provisoirement des réductions; mais on ne peut en faire aucune sans avoir un plan déterminé pour le département dans lequel elles sont faites. Si le ministre avait des plans, il devait les remettre sous vos yeux

s'il n'en a pas, ses promesses ne peuvent-elles pas paraître vagues et illusoires!

Un autre objet me donne encore quelques inquiétudes. M. Necker a parlé, dans son rapport et dans les décrets d'aujourd'hui, de quinze millions de bonification provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés : vous avez décidé, par votre décret sur l'impôt, que le produit de ces impositions tournerait à la décharge du Peuple. Que devient alors cette bonification? Je demande qu'avant de délibérer on renvoie l'examen des décrets au comité des finances.

M. Duport. Le désordre et l'état désastreux des finances ont été considérés par nos commettans comme les moyens les plus efficaces d'assurer la constitution. Adopter le plan, c'est établir dans les finances un ordre qui nous ôtera ces moyens. Je soumets cette observation à la sagesse de l'assemblée. Si vous persistez à accueillir le plan, il est nécessaire d'exprimer positivement que la première partie annonce un équilibre certain entre la recette et la dépense, et que l'amélioration du sort du Peuple résultera encore d'un grand nombre de bonifications également certaines.

M. le comte de Virieu s'occupe à établir la nécessité d'adopter la totalité du plan, et de se borner à la discussion des expressions qui peuvent avoir échappé à la sagacité du ministre.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angeli. Nous devons nous proposer deux objets importans : rassurer le Peuple sur son sort, et les créanciers de l'État sur leurs droits. Ce double but sera également atteint, en présentant dans une adresse les modifications proposées par le ministre des finances, comme le moindre

terme des espérances de la Nation. Le second terme serait la diminution de 18 millions sur les impôts, établie dans le rapport présenté par M le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances. Le troisième terme, toutes les diminutions qui seront reconnues possibles.

M. Brostaret, touché de l'observation faite par M. Duport, développe encore cette opinion, et propose la motion suivante :

L'assemblée nationale s'occupera de l'examen du plan de M. le premier ministre des finances. Les changemens qu'elle y fera ne seront définitivement arrêtés qu'après que le comité des finances en aura conféré avec ce ministre, dont il rapportera les observations à l'assemblée.

Le plan examiné ne sera définitivement exécuté qu'après que le roi aura accepté toutes les bases de la constitution.

M. le duc de Mortemart. La proposition du préopinant est trop tardive. Vous avez adopté de confiance le plan de M. Necker, et vous ne pouvez retirer cette adoption.

En reconnaissant la justesse de l'observation de M. Pétion de Villeneuve sur les 15 millions, je la détruirai par l'exposition d'un fait. M. Necker, en proposant cette bonification, a dit que, dans le cas où par quelque disposition elle se trouverait anéantie, elle pourrait être remplacée par une imposition particulière à chaque province, pour les décharger de contributions les moins imposées, les travaux de charité, etc : objets qui sont tous en ce moment à la charge du trésor public.

M. le marquis de Toulongeon. Je pense qu'il serait à propos d'offrir en même-tems à la Nation les articles arrêtés sur la constitution, la déclaration des droits et le décret du subside volontaire, et qu'ils devraient être présentés en même-tems au roi, qui exprimerait à-peu-près ainsi son acceptation :

Je reconnais les présens articles comme principes de la constitution française ; je m'oblige à en conserver les droits, et à en maintenir l'exécution, de toute la force du pouvoir qui m'est confié.

Il serait peut-être encore nécessaire d'établir dès-à-présent la base du pouvoir judiciaire, afin qu'elle soit en même-tems publiée.

M. Garat l'aîné appuie l'avis précédemment énoncé par M. de Mirabeau et M. de Mortemart.

M. le comte de Mirabeau. Je ne peux pas penser qu'on cherche à nous faire tomber dans un piége que personne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'est pas décrétable : c'est celle des réformes. M. Necker sait très-bien qu'un ministre, quelque tranchant qu'il puisse être, n'a pas autant de puissance sur cet objet que l'assemblée nationale. Un ministre ne peut réussir en pareille matière à opposer aux obstacles une grande force, et cette force ne peut se trouver que dans la volonté générale, que l'assemblée des représentans de la nation est seule en état d'exprimer.

Bornons-nous à dire au Peuple : voilà VOTRE PIS ALLER ; vous ne pouvez pas être plus mal que cela ; vous pouvez être mieux que cela. Nous devons sanc-

tionner la promesse de cette perspective, et voilà tout.

La première partie des décrets proposés par le ministre nous fournit le préambule qui devra précéder les décrets contenus dans les deux autres. Il faut charger le comité des finances de combiner avec M. Necker le projet de rédaction, pour vous le soumettre ensuite ; et vous devez décider que préalablement le président se retirera par-devers le roi, afin de présenter à son acceptation les divers articles arrêtés sur la constitution et la déclaration des droits.

M. de Cazalès retire sa motion, et adopte celle de M. de Mirabeau, à laquelle l'assemblée accorde la priorité sur les deux qui ont été proposées.

Cette rédaction est ainsi conçue :

Arrêter d'envoyer le projet de décret présenté par le premier ministre des finances à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie devienne le préambule du décret. Arrêter, en outre, que le président se retirera par-devers le roi, pour présenter à son acceptation, les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits.

M. d'Epresménil. La seconde partie de l'arrêté de M. de Mirabeau lève le voile que vous avez voulu jeter sur une grande question : ACCEPTATION n'est pas SANCTION.

Je demande que cette question soit examinée mûrement, et non décidée par surprise. Il est de la loyauté de l'assemblée et de son devoir étroit de

traiter cette question. Pourriez-vous vous décider à choisir un moment d'urgence ? Et croyez-vous que dans le for intérieur l'acceptation du roi serait libre !

Je demande aussi la division de la rédaction et l'ajournement de la seconde partie, afin qu'elle soit discutée avant d'être décidée.

M. le baron d'Allarde. Il faut que le comité soit autorisé à discuter non-seulement la rédaction, mais encore les dispositions.

M. Barnave. Il n'y a pas lieu à délibérer sur cette division avant l'établissement légal de la sanction par la constitution ; il n'est naturellement qu'une chose à demander, l'acceptation : en la sollicitant, on ne lève pas le voile réligieux que l'assemblée a voulu jeter sur la question.

M. de Cazalès prétend que la division est si peu contestable, qu'elle ne doit pas même être soumise à la délibération.

M. le président. Le réglement établit qu'un membre a droit de demander la division, mais non qu'il peut la décider.

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, que la division n'aura pas lieu. Elle adopte la rédaction de M. le comte de Mirabeau.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 1.er OCTOBRE AU SOIR.

La discussion a d'abord porté sur le refus opiniâtre, mais à la vérité indiscret, du comité des finances, de livrer à l'impression la liste et l'état des pensions.

Il n'y a rien de statué à cet égard; on remarque cependant qu'un membre du comité se plaint d'avoir trouvé des pensions que l'on continue de payer à des morts.

L'on rappèle l'ordre du jour.

M. le baron de Wimphen renouvelle sa motion sur l'établissement d'un comité militaire.

Cette motion, dont nous avons rendu compte, porte qu'il sera composé de douze personnes qui, de concert avec le ministre de la guerre, s'occuperont de travailler à l'organisation d'un plan militaire, lequel sera soumis à l'assemblée. Elle réunit tous les suffrages.

Trois autres motions sont faites sur le même sujet : l'une de M. Dambly, qui tend à ne travailler à l'organisation militaire que quand le ministre de la guerre aura donné tous les renseignemens; l'autre de M. de Cazalès, qui veut laisser au roi le soin de statuer sur les forces de l'armée; la troisième, proposée par un ecclésiastique, tend à écarter du comité militaire tout homme qui n'aurait pas 40 ans; elle est soute-

nue par quelques membres; mais M. Bureau-de-Pusy la combat avec une grande supériorité; il finit par dire : le grand Condé et M. de la Fayette ne seraient-ils pas la censure la plus forte de la motion qu'on nous propose?

L'assemblée décrète la motion de M. le baron de Wimphen.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE.

M. . . . . . rend compte, au nom du comité des finances, de la rédaction des décrets présentés hier, et pour lesquels le comité s'est concerté avec le ministre, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu.

M. de la Chéze rappèle l'observation du comte de Mirabeau, sur la formule de déclaration que devront faire les contribuables au nouveau subside. Il demande que la perception de cette contribution soit faite sans frais par les receveurs particuliers et généraux, et pense qu'on doit supprimer du décret l'article qui a rapport à la vaisselle, aux bijoux et à l'argent comptant.

M. Target. Il est évident que si le roi est autorisé à traiter avec la caisse d'escompte ou avec d'autres compagnies de finances, la surveillance des commissaires de l'assemblée nationale se trouvera réduite à la perception; et je demande que cette surveillance s'étende sur l'emploi des sommes qui proviendront du nouveau subside, ce qui sans doute est dans

l'esprit du ministre, et qu'alors le comité surveille les traités qui seront faits par le roi avec les compagnies de finance.

M. Camus. Je demande si le président s'est conformé aux ordres qu'il a reçus hier de l'assemblée; s'il a enfin porté à l'acceptation du roi la déclaration des droits et les articles de la constitution déjà arrêtés.

M. Target pense qu'il doit être sursis à l'examen de la rédaction du décret qui vient d'être présenté par le comité des finances, jusqu'après la démarche du président.

M. Fréteau. Je demande l'impression du projet de décret, pour qu'il soit distribué et examiné ce soir dans les bureaux.

M. Chapelier regarde cette impression comme dangereuse, en ce qu'elle pourrait propager une erreur dans le public, qui prendrait peut-être pour un décret ce qui ne serait cependant qu'un projet.

M. de Custine. Il est nécessaire d'indiquer, dans le préambule du décret, les motifs qui ont déterminé l'assemblée à le prononcer, et l'emploi qui sera fait des sommes qui en proviendront.

M. Desmeuniers fait lecture des arrêtés qui doivent être portés à l'acceptation du roi, et qui ont été mis en ordre par le comité de constitution.

M. le président se retire pour les présenter

au roi : M. de Clermont-Tonnerre prend sa place.

M. Petion de Villeneuve. Il est important de discuter la rédaction qui vient de vous être présentée, et qui est absolument conforme à celle qui vous a été lue par le ministre; votre comité n'y a fait d'autre changement que de transformer en articles ce qui en formait le préambule. J'observe qu'il est impossible que la mémoire des membres de cette assemblée les serve assez bien, pour qu'ils fassent les observations que leur sagesse pourrait leur inspirer, après un examen réfléchi : je demande donc l'impression de cette rédaction, sous le titre de projet; par ce moyen, le Peuple ne pourra pas tomber dans les erreurs qu'un des préopinans a paru redouter.

M. Robespierre. J'appuie la dernière observation de M. Pétion de Villeneuve, et je pense que l'assemblée, d'après le décret qu'elle a prononcé hier, ne peut délibérer sur la rédaction qui vient de lui être soumise qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits, et les articles de la constitution qu'elle vient de lui présenter.

M. Lavie. Le réglement exige que tout projet de décret soit imprimé avant d'être accepté par l'assemblée; on ne s'est point encore conformé à cet article du réglement, mais on doit le faire dans ce cas plus que jamais.

M. Fréteau. La première partie des décrets est rédigée en préambule : c'est du moins une chose nouvelle; comme préambule, il est impossible de l'examiner. J'aurais, moi qui ne suis point versé en finances, des observations à faire sur des objets qui m'ont frappé à la première lecture, et je conclus de cela qu'après des réflexions calmes il en sera

découvert beaucoup d'autres par les personnes instruites sur cette matière. J'éloigne toutes observations; je les croirais prématurées; mais je pense que des honnêtes gens, pour remplir leurs devoirs, n'auront pas trop de 12 ou 15 heures d'examen sur une matière aussi importante. Je demande donc l'impression de cette rédaction, et l'ajournement à demain, ou du moins qu'il en soit fait des copies qui seront ce soir répandues dans les bureaux.

M. le duc de Mortemart représente l'instante nécessité d'accélérer l'opération proposée; il rappèle qu'au premier octobre il n'y avait plus que 3 millions au trésor national, et demande que la rédaction soit sur-le-champ discutée article par article.

L'assemblée délibère; elle ordonne l'impression du projet de décret, la remise des exemplaires dans les bureaux, et ajourne la discussion à demain.

On demande alors que le comité de rédaction présente l'adresse qu'il avait été décidé de faire aux commettans pour leur exposer les motifs qui ont déterminé l'assemblée à consentir une contribution momentanée.

M. le comte de Mirabeau répond que son travail sur cet objet est terminé, mais qu'il n'a pu en présenter encore que quelques parties à plusieurs membres du comité, et que dès-lors son projet est bien loin de la perfection qu'il désire.

On insiste, et il obéit au vœu de l'assemblée.

A la lecture de ce projet d'adresse toute la salle retentit d'applaudissemens; l'enthousiasme et l'admiration sont à leur comble. On demande à délibérer sur-le-champ.

M. le comte de Mirabeau. Je reconnais beaucoup de taches dans cet ouvrage; je demande qu'il soit encore soumis au comité de rédaction, persuadé qu'il sortira, sans doute, de cet examen avec des améliorations nombreuses.

Je propose donc de remettre la délibération à demain.

L'assemblée adopte avec regret cet ajournement.

M. le baron d'Allarde présente un plan général de finances.

Les contributions, quoiqu'excessives, lui paraissent insuffisantes pour établir le rapport entre la recette et la dépense, malgré les économies et réformes qui seront ordonnées.

Il existerait un *déficit* qui prendrait chaque année de nouveaux accroissemens. Dès-lors l'établissement d'une caisse d'amortissement serait impossible : les remboursemens suspendus seraient, par le fait, convertis en contrats de rentes perpétuelles, et les engagemens contractés ne seraient point remplis. Il n'existerait aucun moyen de subvenir aux dépenses extraordinaires que la guerre nécessite; dès-lors, il serait indispensa-

ble de recourir aux ressources usitées jusqu'à présent, aux anticipations, aux emprunts viagers, etc. et par suite à l'établissement de nouveaux impôts, dont l'existence immorale ruinerait infailliblement l'Etat, et serait destructive de la propriété. Il établit que le plan général d'imposition qu'il propose est simple, facile, juste, exempt de tout arbitraire de répartition, et il ne lui paraît susceptible d'aucune objection.

Un membre demande de soumettre à l'assemblée un projet d'une imposition nouvelle.

Ce projet, qui embrasse toutes les branches d'impôts, présente une subversion totale dans l'administration actuelle des finances.

Selon l'orateur, l'impôt est la contribution proportionnelle que chaque citoyen doit à l'Etat. Cette définition juste a servi de base à toutes les conséquences que l'auteur en a tirées. Il a proposé trois genres d'impôts : le premier est celui des propriétés ; le second est l'impôt personnel ; le troisième porte sur la consommation.

L'impôt de propriété remplacera la taille, les vingtièmes.

L'impôt personnel, la capitation, les courtiers-jaugeurs, la marque des cuirs.

L'impôt de consommation sera pour faire contribuer le citadin.

Ce dernier impôt comprendra aussi un droit que paieront les cabaretiers.

L'auteur

L'auteur estime que tous ces droits pourront égaler les impôts actuels qu'il veut remplacer.

La ferme des cartes, le marc d'or et autres petits droits, l'auteur les laisse subsister.

De plus il établit une taxe sur les domestiques et les chevaux.

L'auteur demande ensuite l'établissement d'une caisse nationale, d'une caisse d'amortissement.

L'assemblée paraît fatiguée de la longueur de ce travail.

L'orateur conclut à l'établissement d'un comité de 12 personnes, pour correspondre avec le comité de commerce, le comité de judicature, d'agriculture et de finance, pour qu'aucuns réglemens sur les impositions ne fussent contraires à aucune de ces branches d'administration; enfin pour s'occuper de l'établissement d'un papier-monnaie, comme le seul moyen de rétablir la confiance.

Pour parvenir à un but si désiderable, M. Achart propose un tout autre moyen, c'est de de rendre l'argent commerçable, au taux fixé par la loi.

M. Pétion de Villeneuve lit une motion tendante au même objet; il conclut à ce que le prêt à intérêt et à tems soit admis sur simples billets.

Voici son projet de décret :

L'assemblée nationale, considérant que la circu-

lation rapide du numéraire est une source féconde de prospérité ; qu'elle anime et vivifie l'agriculture et le commerce ; considérant qu'il importe de rendre plus facile et plus fréquent le prêt à intérêt, ordonne que le prêt à intérêt et à tems sera admis sur simples billets ou contrats dans tout le royaume, et abroge toutes les lois qui pourraient être contraires.

Cette motion, présentée sur la fin de la séance, n'a pu être mise en délibération.

M. Pétion consent à l'ajournement, et M. le président lève la séance.

N. B. M. Berenger, ancien censeur, écrit à M. le président de l'assemblée nationale la lettre suivante :

M. le président, j'ose vous prier de déposer pour moi sur l'autel de la Patrie une quittance de deux cents livres sur les rentes réservées aux créanciers de la maison de Guémenée. La voici. Elle est échue du premier juillet dernier, et sera payable dans quelques semaines. Si l'extrême modicité de ma fortune me permettait un plus grand don, je le ferais avec joie. Graces immortelles soient rendues aux douze citoyennes généreuses qui ont fait naître dans tous les cœurs cette patriotique émulation ! En vain l'aristocratie expirante a lancé ses misérables sarcasmes sur ce beau mouvement ; je la vois forcée de feindre une admiration qu'elle ne peut sentir, et d'imiter enfin une générosité dont elle aurait dû donner le premier exemple.

Si celui que je crois devoir offrir à mes nombreux et respectables confrères, les professeurs et les instituteurs, a le bonheur d'être suivi, la Patrie qui, pour ainsi dire, nous confia toute la postérité, la

Patrie régénérée va voir au règne de l'égoïsme succéder le siècle du désintéressement, comme la liberté succéder au despotisme.

Je consacrerai une très-légère offrande par un sacrifice d'une autre espèce, qu'on s'empressera d'imiter, sans doute, par respect pour la vérité, et par amour pour l'indépendance.

J'étais ce qu'on appelle CENSEUR ROYAL; j'abdique ce vain titre, et je renonce aux fonctions qu'il m'imposait, comme contraires au droit de parler librement, que nous tenons de la nature, et à la liberté de la presse, que les sages regardent comme le plus grand bienfait de l'assemblée nationale. J'ai toujours eu de ce ministère de gêne l'opinion que les anciens aruspices avaient entr'eux de leur sacerdoce.

Je suis avec respect, etc.

BERANGER, *citoyen de Toulon, gouverneur du prince Honoré de Monaco.*

SÉANCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE AU SOIR.

M. le président, à l'ouverture de la séance, instruit l'assemblée qu'il a remis à sa majesté la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et les articles relatifs à la constitution; que le roi lui a répondu qu'il ferait connaître incessamment à l'assemblée ses intentions à cet égard.

On donne lecture de différentes adresses.

Une nouvelle lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs occupe encore l'assemblée;

mais, pour économiser ses momens, il est décidé qu'elle sera renvoyée au comité judiciaire, et que sur le surplus il n'y a lieu à délibérer.

On fait lecture de quelques dons patriotiques.

Un bénéficier offre 4,000 liv., moitié de ses revenus.

L'assemblée décrète l'impression de cette lettre,

Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président annonce qu'une députation des communes de Paris demande à entrer.

Elle est introduite, et réitère à l'assemblée sa demande des nouvelles réformes dans la jurisprudence criminelle.

M. le président répond que le comité des sept, qui a été chargé de présenter ces réformes à l'assemblée, a déjà fait son rapport, et que l'assemblée en délibérera incessamment.

Enfin, on reprend l'ordre du jour.

L'on avait à discuter trois choses : l'établissement d'un comité militaire, la dénonciation de l'échange du comté de Sancerre, et enfin le rapport du comité des sept.

On n'a pu prendre aucun parti sur un échange qui depuis long-tems fait murmurer toute la France ; mais on demande un comité pour prendre connaissance de cette affaire.

Un membre propose de charger ce comité de prendre connaissance de tous les domaines.

Cet amendement, qui devenait une motion principale, a été adopté.

La formation de ce comité est long-tems débattue. Les uns veulent le composer de douze membres, les autres par bureaux. On finit par former le comité d'un membre de chaque généralité.

Le comité des domaines s'occupera des domaines de la couronne, et principalement de l'échange frauduleux du comté de Sancerre.

M. le président lève la séance.

N°. LXIX.

DU 3 AU 5 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 3 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. le vicomte de Mirabeau lit la liste des membres qui composent le comité militaire : ce sont MM. Emmery le jeune, le marquis de Rostaing, le comte d'Egmont, Dubois de Crancé, le marquis de Bouthillier, Gomer, le vicomte de Noailles, le comte de Pannat, le baron de Menou et le comte de Mirabeau.

Les officiers et soldats invalides, et les compagnies de MM. Moreau et Coquebert supplient l'assemblée de recevoir une somme de 300 liv.

M. Blancart des Salines demande à parler avant l'ordre du jour. Voici sa motion :

Nous sommes Français : ce titre nous impose de grands devoirs envers la Patrie, dont le salut est en péril. Vous voyez les manufactures anéanties, les ateliers déserts, les ouvriers sans travail; le commerce extérieur est à notre désavantage, et la France, débitrice envers les Nations voisines, laisse sortir de son sein un numéraire considérable. Hé bien, messieurs, il est un moyen pour ranimer le commerce, et pour rétablir sa balance, je dirai même pour la faire pencher en sa faveur. Il est dans le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale arrête que ses membres seront invités à ne faire usage, soit pour leur ameublement, soit pour leurs équipages, etc., que d'étoffes françaises; que le président sera chargé de se retirer devers le roi pour l'engager à prendre pour lui et sa cour le même engagement.

Une motion aussi importante, attendu le traité de commerce avec l'Angleterre, est ajournée du consentement de l'auteur.

M. Pétion de Villeneuve. Je renouvelle la motion que j'ai faite hier. Le prêt d'argent à tems et à intérêt augmente la circulation du numéraire, vivifie le commerce et l'agriculture. Des préjugés théologiques l'ont cependant proscrit pendant long-tems; la cour de Rome même s'est opposée aux contrats de constitution. On a abusé du conseil, MUTUUM

DATE, NIL INDE SPERANTES. Mais l'emprunteur seul tire un bénéfice de l'argent, et sans doute la stricte justice exige qu'il le partage avec le prêteur. D'après le contrat de constitution, le prêt est perpétuel, il nuit à la circulation, il oblige un homme, qui doit faire une spéculation quelconque à une époque un peu éloignée, de conserver son argent dans ses coffres.

En Alsace, en Dauphiné, en Béarn, en Bresse, etc. le prêt à intérêt et à tems est admis : le gouvernement emprunte à tems, les ecclésiastiques eux-mêmes n'ont pas étendu la rigueur de leurs principes jusqu'au souverain ; la Nation, qui est souveraine, a le même droit. Proscrire ce prêt, c'est favoriser l'usure ; on met l'intérêt en dedans ; la loi est ainsi esquivée ; elle l'est toujours aisément en matière d'argent.

Je n'ai pas cru devoir fixer le taux de l'argent. On ne le pourrait à présent qu'au denier cinq. Des circonstances plus heureuses et très-prochaines peuvent le ramener à quatre ou quatre et demi. Il faut donc se borner à dire, dans l'arrêté que je vous incite à prendre à ce sujet, que l'intérêt sera fixé suivant le taux qui aura cours lors du prêt. — Il est inutile de fixer ce taux, parce qu'il s'établit toujours un niveau naturel ; mais on peut proposer avec plus de raison de rendre l'argent commerçable ; la concurrence en diminuera le prix.

M. le curé de.... Cette question attaque la morale de la religion et les principes de la loi naturelle. Elle est inutile à traiter en politique, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. l'abbé Gouttes. On a, graces aux principes d'Aristote, obscurément et faussement interprété les pères de l'église et la loi naturelle. Le prêt à intérêt

et à tems n'a pas été défendu par tout cela, il n'a pu et il n'a dû l'être.

Le prêt à intérêt et à tems produit l'usure ; la prohibition du prêt l'a créée.

* On s'est mal entendu sur les mots, ou on n'a pas voulu s'entendre, et de-là des discussions scandaleuses, de-là des conséquences aussi erronées que les principes qui les ont fait naître.

Il fallait demander : la condition d'un tel prêt est-elle injuste ou non ? Il fallait se borner à résoudre cette question. La grande objection consiste à dire : un écu ne produit pas un écu ; une maison ne rend pas une maison ; mais, en vous prêtant un écu, je me prive de la jouissance de l'usage que j'aurais pu faire de cet écu, et je pense que j'ai le droit de vous vendre cette jouissance et cet usage. Par exemple, je vous prête un sac de cent pistoles, vous me donnez en échange un billet de la même somme ; si vous me dites que votre billet vaut un sac, je vous dirai reprenez votre billet, et je garde mon sac. — Il ne faut faire à personne ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. Ce principe est celui de la religion et de la morale naturelle ; c'est sur lui qu'on veut s'établir ; c'est sur lui que je m'appuie.

Deux frères héritent d'une somme de deux cent mille livres ; l'un des deux reçoit la moitié en argent, l'autre en biens-fonds. — Le premier peut-il dire à l'autre : prête-moi ce qui te revient ? Et si celui-ci se rend à sa demande, l'autre peut-il ne pas lui payer la jouissance de son bien-fonds ? Le second peut-il donc, selon ceux qui proscrivent le prêt à intérêt, emprunter les cent mille livres de son frère, sans lui payer la jouissance qu'il lui enlève ? L'évangile ordonne de prêter sans intérêt,

même sans exiger le retour du capital. S. Jérôme et S. Basile expliquent ainsi le texte de l'evangile : cette maxime s'entend seulement pour le PRÊT DE CHARITE, et non pour le PRÊT DE COMMERCE. S. Luc, S. Mathieu, S. Thomas, n'ont considéré le MUTUUM DATE que comme un conseil, et non comme un précepte. Quand deux hommes traitent ensamble à leur avantage mutuel et sans nuire à personne, il est impossible qu'ils pèchent. — Rien ne produit rien, dit le Seigneur. — L'argent est la semence du commerce comme le grain est la semence du bled. Je conclus à ce que l'assemblée autorise le prêt à intérêt et à tems.

M. l'abbé Maury. Nulle puissance ne peut conserver son rang parmi les Nations sans le commerce, et le commerce ne peut exister sans le prêt à tems et à intérêt. Cette question n'en est pas une de religion, mais de politique. Lorsque la loi ne sert qu'à multiplier les prévarications, qu'à tourmenter les consciences, elle doit être changée ; en la changeant, vous remplirez un grand devoir. Le Mont-de-Piété, qui n'est autre chose que l'autorisation d'un prêt à intérêt et à tems, est établi à Rome et sous les yeux du pape. La question que nous traitons n'est donc un problême que pour les particuliers. Je demande que l'assemblée autorise le prêt à terme fixe et à intérêt, au taux fixé par la loi.

M. l'abbé Vermont veut attaquer les principes des préopinans ; il est interrompu, et l'assemblée demande d'aller aux voix.

M. Reubell. Le clergé, en Alsace comme ailleurs, n'est sans doute attaché aux biens de la terre qu'autant que la conscience le permet : et dans cette province il a toujours prêté son argent à cinq pour

cent. Je suis chargé par mon cahier de demander que les gens de main-morte soient autorisés à prêter à intérêt et à tems, et à demander qu'il soit établi dans ma province une chambre d'hypothèques.

M. Target. Il faut prononcer sur la motion, mais je demande qu'on renvoie à la discussion la partie de l'article qui aura rapport aux gens de main-morte.

M. Perisse du Luc. L'intérêt du prêt de commerce ne peut jamais être fixé par la loi; il ne peut être déterminé que d'après le cours de la place. Celui qui ne retire pas un intérêt au-delà du cours de la place ne peut être accusé d'usure. Je propose donc qu'il soit ajouté, par amendement, aux mots FIXÉS PAR LA LOI, ceux-ci: OU PAR LE COURS DES PLACES DE COMMERCE.

M. Chasset appuie l'amendement de M. Perisse du Luc, et propose d'ajouter dans le corps de l'article: *et les administrations temporelles.*

M. le vicomte de Mirabeau veut que le taux de l'intérêt ne soit fixé que par la conscience des prêteurs. Il faut, dit-il, être ici un jour financier, un autre jour juge, un autre jour théologien, et toujours législateur; c'est aujourd'hui le jour de la théologie, et j'avoue, sans honte, que je n'y entends rien.

M. le baron d'Aigalliers. Le décret proposé est un décret de principe comme ceux du 4 août. Je demande qu'on décrète aujourd'hui le principe, on renverra ensuite au comité pour les réglemens de détail.

M. Gleizen propose, pour amendement, que le prêt à intérêt ou à tems soit arrêté, sans néanmoins rien innover aux usages du commerce.

M. Target. Il est nécessaire de ne fixer d'autre taux que celui qui résulte de la rareté ou de l'abondance du numéraire. La loi est mauvaise toutes les fois qu'il n'existe aucun moyen sûr de répression, et rien n'avilit la loi comme l'impossibilité de la faire exécuter. Eloignez donc toute fixation de taux, et tenez-vous-en aux conventions particulières.

M. le marquis de Bonnay veut qu'on dise : *conformément à la loi, sans rien changer aux usages du commerce.*

M. . . . En adoptant l'amendement de M. le marquis de Bonnay, vous ruinez l'agriculture. Le cultivateur, dont les possessions exigent des réparations, des améliorations, ne peut les faire qu'en empruntant ; il n'empruntera qu'à ceux qui font valoir l'argent, et ce sont les commerçans, les banquiers, les capitalistes qui, profitant de l'extension qu'ils pourront donner à l'énonciation de la loi, exigeront de l'emprunteur un intérêt considérable, sous le prétexte qu'ils trouveraient ce même intérêt sur la place.

M. le président fait lecture de plusieurs projets de rédaction. La priorité est accordée à celui-ci :

L'assemblée nationale décrète que tous particuliers, corps et communautés, seront autorisés à prêter de l'argent avec intérêt et à terme, au taux fixé par la

loi, sans entendre rien innover aux usages des différentes places de commerce.

Plusieurs membres demandent qu'après le mot communautés soient ajoutés ceux-ci : *et gens de main-morte.*

Cet amendement, soumis à la délibération, est admis.

Quelques autres changemens proposés sont adoptés; et enfin l'article passe à l'unanimité dans la forme suivante :

L'assemblée nationale décrète que tous particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover dans les usages des différentes places de commerce.

On décide ensuite que cet article sera présenté sans délai à la sanction.

L'assemblée demande à M. le comte de Mirabeau une seconde lecture de l'adresse aux commettans.

Cette seconde lecture, dans laquelle on a remarqué et applaudi plusieurs changemens, n'excite pas moins d'enthousiasme que celle d'hier.

Elle est ainsi conçue :

Adresse de l'assemblée nationale à ses commettans.

Les députés à l'assemblée nationale suspendent quelques instans leurs travaux pour exposer à leurs

commettans les besoins de l'Etat, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la Patrie en péril.*

Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler. La Nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique, il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous; mais accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système; et sans nous donner le tems d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement. Il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu. Le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée; elle rentrerait dans le chaos, d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore, et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté ne laisseraient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement de lois qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde de tous; elle

a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradaient l'humanité ; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature, si long-tems flétris et découragés ; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'Etat, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs ; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement, sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles ; et mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience, et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages. Ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs ; nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage ; ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? Qui n'éleverait ses espérances ? Qui ne se réjouirait d'être citoyen de cet empire !

Cependant telle est la crise de nos finances, que l'Etat est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus fait disparaître le numéraire ; mille circonstances le précipitent au-dehors du royaume ; toutes les sources du crédit sont taries ; la circulation universelle menace de s'arrêter ; et si le patriotisme ne

s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, nôtre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe d'où elle ne recevra plus de lois que des désordres de l'anarchie..... La liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder ! A notre honte, et aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Aveo un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances ? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre : notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes ?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les Peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront, avec l'équilibre des revenus et des dépenses, un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable ; et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées ; l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les besoins actuels ! mais la force publique paralysée ! mais, pour cette année et pour la suivante, 160 millions d'extraordinaire !.... Le premier ministre des finances nous a proposé, comme moyen

principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instans le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses; et ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la Nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès.

Quand la Nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeraient à sa grandeur; l'égoïsme l'arrêterait dans son essor; le salut de l'Etat peserait moins qu'une contribution personnelle!

Non, un tel égarement n'est pas dans la nature; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une Patrie pouvait laisser indifférens quelques Français, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux.

Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une

lorsqu'une foule de citoyens indigens, repoussés de tous les ateliers des travaux, harceleront une impuissante pitié ; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives, et provoquées par la faim ; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles ; ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiraient en paix de leurs coupables refus à la Patrie : l'unique distinction de leur sort dans les peines communes serait aux yeux de tous un juste opprobre ; au fond de leur ame, un inutile remords.

Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles ! Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'Etat, le maintien de la paix, la conservation des lois ! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts : villes, communautés, provinces, ont regardé leurs privilèges comme des distinctions odieuses ; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la Patrie. Vous le savez, on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictait à toutes les classes des citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

Surtout depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous si justement aimé de vos peuples ! roi, honnête homme et bon citoyen ! vous avez jeté un coup-d'œil sur

la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales ; vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat ; et pendant que l'amour des Français pour votre personne sacrée murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits, comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre Nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses, dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité ! Combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! Que de trésors, accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, n'auront point changé leur religieuse destination, en sortant de l'obscurité pour le service de la Patrie ! « Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des tems prospères, dit la religion sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des tems de calamité. Ce n'était pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'était pour vous, pour l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères. »

Oh ! qui se refuserait à de si touchans exemples ! Quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire ! Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la France entière que les tristes débris d'un

honteux naufrage. Combien ils s'abusent ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique, ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infame mot de banqueroute veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres ? Quel est le Français qui oserait envisager un de ses concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : « J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables » ? Serions-nous cette Nation à qui ses ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur ?

Peu importerait de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe protesteraient plus haut contre nous ! Il faut agir, il faut des mesures promptes, efficaces, certaines : qu'il disparaisse enfin ce nuage trop long-tems suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un Etat dont l'existence est compromise ? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la Patrie ; jugez

de nos angoisses, quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère, expiation pour les erreurs et les fautes d'un tems marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les Peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont par-tout marqué sa naissance ! . . . Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité.

M. le président veut soumettre cette adresse à la délibération de l'assemblée, qui pense ne devoir s'en occuper qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits, et les articles de la constitution qui lui ont été présentés hier.

On en ordonne l'impression ; et M. le président annonce quelques dons patriotiques.

M. Irle, étranger, donne un billet de la loterie de 1783 de 720 livres. — M. Bastiat, lieutenant-général de Saint-Séver, abandonne la finance de sa charge, qui est de 45,000 livres. — M. de Nicolaï, président de la chambre des comptes, offre 25,000 livres. — M. Bergevin 200 livres. (Second don de sa part.) — Une

femme du monde envoie 1,200 livres en billets de loterie. Voici la lettre d'envoi :

Messeigneurs, j'ai un cœur pour aimer. J'ai amassé quelque chose en aimant : j'en fais, entre vos mains, hommage à la Patrie. Puisse mon exemple être imité par mes compagnes de tous les rangs !

M. Rodolphe de Monfort donne 318 livres. — La communauté des maîtres perruquiers offre l'abandon d'une rente de 36 livres sur le trésor royal. — M. Lemaître, lieutenant particulier au bailliage de Châteauneuf en Thimerais, fait le don de la finance de son office. — Un inspecteur des postes offre 50 livres par an. — M. de Monfort, jeune homme de douze ans, donne deux louis, fruit de ses menus plaisirs. — M. l'abbé de Saint-Brou, abbé commendataire d'une abbaye rapportant 8,000 liv. par an, offre de verser dans la caisse nationale 4,000 liv. avant la fin de l'année. — Un contrôleur des actes, qui ne veut pas être connu, renonce, pendant trois ans, aux intérêts de son cautionnement, de 4,000 liv., qu'il a réalisé en espèces. — M. de Croisière offre 3,000 sur sa part d'auteur d'une pièce de théâtre qui doit être jouée sur tous les théâtres de la capitale.

On décrète la mention honorable de tous ces dons.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal.

M. le président lit ensuite la réponse du roi, ainsi conçue :

J'examinerai le décret de l'assemblée nationale sur le prêt à intérêt, et je lui répondrai incessamment.

J'avais déjà fait connaître mes dispositions sur le décret du droit de franc-fief, et je donne volontiers ma sanction au décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

J'accorde ma sanction au décret concernant les impositions.

J'approuve votre décret relativement aux juifs d'Alsace, et je les protégerai contre les vexations dont ils sont menacés.

J'ai fait garnir toutes les frontières du royaume pour empêcher l'exportation des grains, et je ne puis, sur la demande de l'assemblée, que renouveler les ordres que j'ai donnés à cet égard.

Quant à la déclaration des droits et aux articles décrétés de la constitution, voici mes intentions :

De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage ; cependant je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la Nation à faire tous les efforts de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, mis

à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes Peuples et assureront la tranquillité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon ACCESSION à ces articles, mais aux conditions positives, dont je ne me départirai jamais, que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

Une suite de faits et d'observations, qui sera mise de ma part sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger ni la perception des impôts, ni la circulation des grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels à la royauté; le bonheur de mes sujets et le maintien de l'ordre social en dépendent. Ainsi, je demande que nous levions en commun tous les différens obstacles qui pourraient contrarier une forme aussi désirable et si nécessaire.

Vous avez sans doute pressenti que les anciennes institutions et les formes judiciaires ne pouvaient être changées que quand un nouvel ordre de choses leur aurait été substitué; ainsi, je n'ai pas besoin de vous donner mes observations sur ce point.

Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux différens articles que vous m'avez fait présenter, ce n'est pas qu'ils me présentent tous, indistinctement, l'idée de la perfection.

Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des représentans de la nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre.

Je ne m'explique pas sur la déclaration des droits de l'homme : elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux.

Mais elle renferme de principes susceptibles d'explication, et même d'interprétation différente, qui ne peuvent être justement appréciés qu'au moment où leur véritable sens sera fixé par les lois auxquelles la déclaration servira de base.

Signé, LOUIS.

Cette réponse, qui n'offre qu'un consentement incertain, aussi variable que les circonstances, paraît vivement affecter l'assemblée. Elle a reçu néanmoins quelques applaudissemens parmi les membres du haut-clergé et de la noblesse.

L'assemblée décrète que cette réponse sera imprimée à la suite de tous les droits et des articles auxquels le roi promet *accession*.

On allait reprendre l'ordre du jour, c'est-à-dire, la rédaction du droit sur le quart des revenus, lorsque M. Muguet a changé la délibération, en demandant la parole sur la réponse du roi.

M. Muguet de Nantou. Rappelez-vous les intentions de vos commettans, lorsqu'ils ont exigé qu'aucun impôt ne fût accordé avant la constitution. Vous pouvez aujourd'hui en faire l'application aux circonstances.

Quelle réponse ambiguë et insidieuse vous venez d'entendre !

Ce n'est pas là la réponse que la Nation avait droit d'attendre : elle fait entrevoir que cette constitution pourrait être altérée par la suite ; si nous accordons au roi le droit de la modifier, n'est-ce pas lui donner celui de la refuser ? s'il peut la changer, ne

pourra-t-il pas la détruire ? Cette faculté anéantit la liberté, consacre le despotisme. La déclaration des droits expose ceux de tous les hommes et de toutes les Nations : ces principes sont indestructibles ; ils sont inattaquables. Le roi ne peut que les reconnaître, dès qu'ils sont présentés. Il faut donc lui en demander sur-le-champ une acceptation pure et simple.

La contribution extraordinaire doit être le prix de notre liberté ; il faut donc que notre liberté soit assurée sans retard.

Je propose de continuer le travail de la constitution et d'arrêter que le décret, proposé par le premier ministre des finances, n'aura son exécution, et que la contribution ne sera payée qu'après la constitution acceptée.

M. Robespierre. La réponse du roi est destructive, non-seulement de toute constitution, mais encore du droit national à avoir une constitution. On n'adopte les articles constitutionnels qu'A UNE CONDITION POSITIVE : celui qui peut imposer une condition à une constitution a le droit d'empêcher cette constitution ; il met sa volonté au dessus du droit de la Nation. On vous dit que vos articles constitutionnels NE PRÉSENTENT PAS TOUS L'IDÉE DE LA PERFECTION ; on ne S'EXPLIQUE PAS sur la déclaration des droits : est-ce au pouvoir exécutif à critiquer le pouvoir constituant de qui il émane ? Il n'appartient à aucune puissance de la terre d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une Nation, et de censurer ses volontés. Je considère donc la réponse du roi comme contraire aux principes, aux droits de la Nation, et comme opposée à la constitution.

Tout vous fait assez connaître que les ministres

veulent rivaliser d'autorité avec la Nation : on a sanctionné vos arrêtés, les uns par un arrêt du conseil avec les formes anciennes du despotisme, CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR, etc. Un autre est transformé en réglement ; et le roi fait des lois sans vous, tandis que vous n'en pouvez faire sans lui. Vous n'avez d'autre moyen d'éviter les obstacles qu'en brisant les obstacles : quelle espèce de religion y a-t-il donc à couvrir les droits de la Nation d'un voile qui ne sert qu'à favoriser les atteintes qu'on voudrait leur porter ? Il faut examiner franchement s'il est une puissance humaine qui puisse opposer aucun obstacle à la constitution qu'un Peuple veut se donner, si le VETO suspensif doit porter sur les actes d'une convention nationale ; il faut régler la formule de l'acceptation de ces actes et celle de la sanction pour les actes des législatures ordinaires.

M. Bouche observe des altérations dans la promulgation des décrets concernant la gabelle et les subsistances. Où est le législateur ? Est-ce le monarque ? Est-ce vous ? Si c'est vous, les lois, quand il les a sanctionnées, ne doivent jamais être altérées. Les conséquences de la violation de ce principe sont de la plus grande et de la plus funeste importance.

L'opinant propose de n'accorder nul impôt avant la constitution acceptée par le roi, qui viendrait alors dans l'assemblée jurer de gouverner suivant les lois ; et recevoir de la Nation le serment d'obéissance.

M. Prieur discute la réponse du roi par l'application des principes exposés par quelques préo-

pinans, et conclut à ce que le président se retire devers le roi pour lui demander d'accepter purement et simplement la déclaration des droits et les articles constitutionnels délibérés.

M. Dupont. Je vois avec peine que la réponse du roi ne soit signée que de lui. Elle contient une phrase infiniment dangereuse, par laquelle il est annoncé qu'on cède à des circonstances alarmantes. Les Peuples ne pourront-ils pas penser que, sans l'embarras des circonstances, on n'aurait pas adhéré si aisément ? Lorsque je rapproche la réponse du roi de ces orgies insensées, dont la prudence s'effraie, dont la misère murmure, je me place dans le fond des provinces, et je me demande si ces nouvelles arrivant à-la-fois en rassureront les habitans, et ne détruiront pas la confiance.

Je propose d'arrêter que le président se retirera devers le roi, afin de le prier de s'expliquer sur sa réponse.

M. Goupil de Préfeln. La réponse du roi est vraiment alarmante : en effet, comment penser que le roi, que nous avons proclamé le restaurateur de la monarchie française, ait voulu répandre des nuages sur cette justice que toute sa Nation lui a rendue ?

Mon avis est que M. le président aille sur-le-champ chez le roi lui demander quels sont les perfides conseils qui lui ont suggéré une telle réponse.

M. le vicomte de Mirabeau veut défendre la réponse du roi. Il semble attaquer l'assemblée, en disant qu'il y a assez long-tems qu'on cherche à attaquer le pouvoir exécutif.

A peine a-t-il prononcé ces paroles que l'on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Après quelques momens de murmures, M. le vicomte de Mirabeau reprend la parole, et dit qu'il n'a pas besoin que l'assemblée le rappelle à l'ordre; qu'il la supplie de recevoir ses excuses pour une expression impropre.

Cette rétractation est applaudie.

M. le comte de Virieu pense qu'il faut renvoyer cette réponse aux bureaux pour y être examinée.

M. Pétion de Villeneuve s'élève contre l'altération du décret de l'assemblée. Il parle du repas donné jeudi dernier, par les gardes-du-corps, au régiment de Flandres et aux dragons. Depuis long-tems, s'écrie-t-il, la liberté nationale est menacée. Je ne parle pas des cris de *vive le roi*, portés jusqu'aux nues dans cette orgie; ils ont retenti dans cette assemblée; ils retentissent dans tous les cœurs; mais quelles imprécations n'y a-t-on pas proférées contre l'assemblée nationale? doit-elle être insultée dans son sanctuaire? ....

Je passe à la réponse du roi. Vous avez reconnu qu'il ne pouvait jamais refuser la constitution, en arrêtant qu'on ne lui en demanderait pas la *sanction*, mais *l'acceptation*. Le délégué de la Nation ne peut la régir que par les lois par lesquelles elle veut être gouvernée.

Le roi vous dit cependant : vos lois sont imparfaites ; qu'il les accepte, quant à présent ; qu'elles expriment le vœu présent de l'assemblée.... Il doit accepter pour toujours; le vœu de l'assemblée ne peut pas varier, il est celui de la Nation. Enfin, si j'explique l'esprit de la réponse du roi, il se rend aux circonstances ; elles changeront ; il croira pouvoir changer.

Il paraîtrait convenable d'exposer franchement les principes, dans une adresse qui serait présentée au roi par le président, à la tête d'une députation.

M. l'abbé Grégoire. Le roi est bon; il est homme, il a été trompé, il le sera encore. Comment répond-il à la présentation d'une constitution qui établit des droits sacrés, et qui est l'objet de tous les vœux ? Je crains de nouveaux troubles. Une disette affreuse se fait sentir au moment même d'une récolte abondante ; quels événemens y donnent lieu ? Le ministre doit en être instruit ; qu'il s'excuse, ou il est coupable.

Je demande pourquoi cette lettre envoyée à un meunier, avec 200 livres, et la promesse d'autant par semaine, s'il veut ne pas moudre. Je demande si les gardes-du-corps doivent prêter serment. Je demande pourquoi M. de Bouillé ne l'a pas prêté. Je demande pourquoi cette cocarde noire et blanche arborée, et la cocarde nationale foulée aux pieds dans une orgie qu'on appelle fête militaire. Je demande que cette orgie soit dénoncée au comité des recherches.

M. Barrère de Vieuzac. Il faut distinguer la dé-

claration des droits des articles constitutionnels. La première n'a pas besoin d'être acceptée par le roi ; les droits des hommes sont antérieurs à ceux des monarques : ils furent toujours indépendans des trônes. La déclaration des droits ne doit être que publiée par le roi.

La constitution seule peut être présentée à l'accession du prince, plutôt qu'à son acceptation ; mais elle ne peut être exposée au refus, encore moins à la critique du pouvoir exécutif, puisqu'il ne prend sa source que dans la constitution même. Comment le pouvoir exécutif pourrait-il modifier le pouvoir national qui le crée ? S'il n'existe que par la constitution, comment peut-il la refuser ?

Je pourrais invoquer les principes oubliés par le comité de constitution, par M. Mounier lui-même, si nous n'avions les principes et les droits éternels des Nations : un Peuple peut exister comme il lui plaît ; il peut se constituer de la manière qu'il trouve plus propre à son bonheur : s'il en était autrement, et si le roi pouvait mettre des conditions quelconques à une accession nécessaire, il serait vrai de dire que vous n'êtes assemblés depuis six mois que pour lui dire : « Choisissez : voulez-vous être monarque ou despote ? vous êtes le maître de nous laisser dans les fers, ou de nous donner la liberté ! .... » Ce langage vous effraie ; vous venez cependant d'entendre le commentaire de ce texte ministériel. Voici le moment décisif ; c'est à la constitution qu'on vous attendait, et les impôts devaient en précéder l'accession ; mais il me suffira de vous demander si ces impôts énormes doivent être l'aliment, la récompense du despotisme, ou le prix de la liberté..... Je propose que M. le président, accompagné d'une députation, se retire par-devers le roi pour de-

mander la publication de la déclaration des droits de l'homme, et présenter les articles constitutionnels à l'acceptation pure et simple, et à la promulgation.

M le comte de Mirabeau. Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zéle que de prévoyance.

Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables; mais est-il de la prudence de les révéler?

Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le SOUVERAIN; qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels, qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante? Il y a sur cela plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parlerait avec cette

franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe II mettait dans ces paroles triviales : QUE FERAIS-TU, PHILIPPE, SI TOUT LE MONDE DISAIT non, QUAND TU DIS oui !

Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner, mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissemens qui puissent satisfaire la Nation.

L'assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la Nation et son délégué. Si le délégué, si le roi persistait dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme serait étouffé; et l'anarchie commence au moment où les Peuples connaissent assez leurs forces pour s'apercevoir qu'on veut les comprimer.

L'ACCESSION que vient de donner le roi fait naître des doutes sur ses sentimens. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif que la volonté de l'action, et la tête des bras.

La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être; car, sans cela, la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de le supplier,

1.° De donner les ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour le maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale.

2.°

2.° D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère du Peuple, et dont les suites peuvent être funestes.

3.° Que tout acte émané de sa majesté ne puisse être manifesté, sans la signature d'un sécrétaire d'Etat.

4.° Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les Peuples sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

Un murmure approbatif se faisait entendre en faveur des dispositions présentées par l'orateur, lorsque M. de Monspey change l'ordre de la discussion, en demandant que M. Pétion soit tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau la dénonciation qu'il a faite relativement à ce qui s'est passé dans ce qu'il appelle les fêtes militaires des gardes-du-corps.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer ; mais, auparavant, je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'Etat, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

Cette interpellation soudaine, et si justement appliquée, frappe d'étonnement l'assemblée, et

M. de Monspey se hâte de retirer une motion qu'il eût mieux aimé n'avoir pas faite, et à laquelle il eût peut-être mieux valu qu'on donnât suite.

La délibération est continuée.

M. l'abbé Maury. Je me demande s'il y a de l'obscurité, des conditions ou un refus formel dans la réponse du roi. Je n'y vois aucun de ces vices; je n'y trouve rien qui ne soit clair et précis. La condition apposée par le roi, relativement au pouvoir exécutif, n'est pas une véritable condition; c'est le concours qui doit exister entre les deux pouvoirs, et il importe que le pouvoir exécutif reprenne de l'énergie. Le roi dit qu'il accède au vœu présent; cela ne veut pas dire que le vœu à venir puisse être différent. Le roi ne se réserve rien quant à la déclaration des droits. Les axiômes de morale ne doivent pas être acceptés. C'est donc une grande erreur, chez les sages Américains, d'avoir fait, avant tout, une bonne déclaration des droits. Un traité de morale devait-il tant occuper de si bons législateurs?

M. Camus ne regarde la réponse du roi ni comme une acceptation ni comme un refus; et sous ces deux rapports il la juge insuffisante. Il représente la nécessité d'établir une formule d'acceptation simple, décisive et authentique.

M. l'abbé d'Abbecourt propose de témoigner au roi une égale reconnaissance pour la sanction qu'il donne aux articles constitutionnels, et pour les observations dont il veut bien l'accompagner.

M. de Monspey réitère la demande que M.

Pétion soit tenu de mettre sur le bureau le détail des imprécations dont il a parlé ci-dessus, et qu'il le signe.

M. Pétion de Villeneuve offre les preuves de ce qu'il a avancé.

Un très-grand nombre de membres se réunit à lui.

M. de Monspey veut encore retirer sa motion. On s'y oppose fortement.

M. le président rappelle à l'ordre du jour, qui est uniquement la discussion sur la réponse du roi.

M. de Toulongeon propose de présenter simplement au roi les articles écrits, afin qu'il les signe et les scelle. L'assemblée en fera ensuite une expédition signée du président, pour être envoyée dans les provinces. Il pense qu'on peut tirer de la déclaration des droits les articles constitutionnels qui s'y trouvent, et les faire signer en même-tems.

M. le duc de la Rochefoucauld. Il faut demander au roi de déclarer simplement que la constitution s'avance, que les principes en sont avoués et que la contribution demandée sera fidèlement employée aux besoins de l'Etat.

M. Reubell et M. Gleizen adoptent le sentiment de M. le comte de Mirabeau sur la lettre du roi.

M. Garat l'aîné. Le roi était maître de la forme de son adhésion, puisque vous ne l'avez pas réglée.

Sa réponse contient l'adhésion la plus formelle. En différant de s'expliquer sur la déclaration des droits, il fait un acte prudence. Je ne crois pas qu'on puisse demander au roi des explications qui existent et qui me satisfont.

M. le comte de Mirabeau rédige en motion son avis sur l'explication à demander au roi.

M. de la Galissonnière réclame la question préalable; l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. l'évêque de Langres demande qu'on propose d'abord cette question : « Se contentera-t-on de la réponse du roi, *oui* ou *non* ? »

Il est arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Trois amendemens sont admis sur la motion de M. le comte de Mirabeau, et le décret est ainsi adopté :

L'assemblée nationale ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés.

M. Target. Des députés, arrivés de Paris ce matin, m'ont appris que les subsistances y manquent absolument et que la fermentation est à son comble. Ils sollicitent de votre justice d'interposer votre autorité pour obtenir du pouvoir exécutif l'exécution de votre décret concernant la circulation des bleds de province à province, de ville à ville. Je vous sup-

plie donc d'engager votre président à prier le roi d'employer toute la force publique qui est entre ses mains pour appuyer l'exécution d'un décret d'une aussi grande importance.

A peine M. Target finissait de parler, qu'une députation d'un très-grand nombre de citoyennes de Paris, déjà arrivées à Versailles, se présente à la barre. M. Maillard est à leur tête et porte la parole.

Maillard. Nous sommes venus à Versailles pour demander du pain, et en même-tems pour faire punir les gardes-du-corps, qui ont insulté la cocarde patriotique. Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même on a envoyé à un meunier un billet de 200 livres, en l'invitant à ne pas moudre, et en lui promettant de lui envoyer la même somme chaque semaine.

L'assemblée pousse un cri d'indignation, et de toutes les parties de la salle on lui dit : NOMMEZ !

Maillard. Je ne puis nommer ni les dénoncés, ni les dénonciateurs, parce qu'ils me sont également inconnus ; mais trois personnes, que j'ai rencontrées ce matin dans une voiture do la cour, m'ont appris qu'un curé devait dénoncer ce crime à l'assemblée nationale.

Une voix s'élève alors à la barre, et désigne M. l'archevêque de Paris.

L'assemblée entière s'empresse de répondre que ce prélat est incapable d'une pareille atrocité.

Maillard. Je vous supplie, pour ramener la paix, calmer l'effervescence générale et prevenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes-

du-corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'il ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes du roi sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées, échappées à l'orateur, lui attirent alors une injonction du président de se contenir dans le respect qu'il doit à l'assemblée nationale. Le président ajoute que tous ceux qui veulent être citoyens peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

Maillard. Il n'est personne qui ne doive s'honorer de ce titre; et s'il est, dans cette diète auguste, quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclu sur-le-champ.

Toute la salle retentit d'applaudissemens, et une foule de voix répètent, *oui! oui! tous doivent l'être, nous sommes tous citoyens.*

Au même instant on apporte à Maillard une cocarde nationale, de la part des gardes-du-corps. Il la montre aux femmes comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient: *Vive le roi! vivent les gardes-du-corps!*

Maillard. Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits; mais je pense qu'il est nécessaire, pour le bien de la paix, d'engager sa majesté à prononcer le renvoi de ce régiment, qui, dans la disette cruelle qui afflige la capitale et les environs, augmente les malheurs publics, ne fût-ce

que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'assemblée ordonne à son président de se rendre aussitôt chez le roi, à la tête d'une députation, pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. M. l'évêque de Langres prend le fauteuil; Maillard reste dans l'assemblée pour contenir les femmes, dont un grand nombre remplissait la cour, et M. Mounier se met en marche à la tête de la députation.

M. le président est chargé de faire au roi la demande conforme à la proposition de M. Target, et les membres députés vers sa majesté partent à quatre heures.

A six heures cette députation n'était pas encore de retour.

M.... propose d'en envoyer une seconde pour s'assurer des motifs du retard de la précédente.

Cette motion, successivement combattue et appuyée, n'est pas délibérée.

Un tems assez considérable s'écoule dans l'attente du retour de la première députation.

M. Guillotin arrive seul. Il apporte une réponse du roi, par laquelle sa majesté exprime combien elle est touchée de la position de sa bonne ville de Paris, et annonce qu'elle a donné les ordres les plus positifs pour la circulation li-

bre des grains et pour l'approvisionnement de la capitale.

La salle, presqu'entièrement remplie de citoyennes arrivées de Paris, retentit des cris de *vive le roi.*

L'assemblée, après une assez longue discussion, rend un décret dans les mêmes vues. Elle ordonne l'exécution de ses précédens arrêtés sur les subsistances; autorise les municipalités à demander, à cet effet, les secours du pouvoir exécutif; permet aux boulangers des campagnes d'apporter tous les jours du pain à Paris, et prononce les peines les plus graves contre ceux qui mettraient des obstacles à l'éxécution de ce décret, dont elle ordonne l'envoi aux tribunaux, l'impression, l'affiche et la publication au prône. Elle arrête en outre que le roi sera prié de prendre toutes les mesures nécessaires et de donner connaissance à l'assemblée des moyens qu'emploira le pouvoir exécutif pour assurer la subsistance du Peuple.

Ce décret et la lettre du roi sont remis à la députation des citoyennes de Paris.

M. l'évêque de Langres, président en l'absence de M. Mounier, venait de lever la séance, lorsque ce dernier arrive de chez le roi avec la députation.

Il apporte l'acceptation pure et simple des

articles de constitution et de la déclaration des droits, signée par sa majesté.

L'assemblée se sépare à onze heures et demie.

Mais quelque tems après elle se réunit pour se rendre au château, conformément aux désirs du roi; mais cette réunion était difficile à minuit. Le seul président se rendit près de sa majesté.

Le roi lui dit qu'ayant appris l'arrivée de la garde nationale de Paris, et que M. le marquis de la Fayette, commandant-général de ces troupes, étant venu prendre ses ordres, il avait voulu s'entourer des conseils des représentans de la nation; que le tems nécessaire pour réunir les membres de l'assemblée nationale et l'arrivée des troupes n'avaient pas permis que M. de la Fayette attendît leur réunion; qu'il assurait les représentans de la nation qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'éloigner, et qu'il ne se séparerait jamais de l'assemblée nationale.

Les députés réunis enfin dans leur salle, M. le président a répété le discours du roi au Peuple qui s'y trouvait encore en grand nombre.

Un des secrétaires fait lecture du projet rédigé par le comité judiciaire, pour la réforme de quelques articles du code criminel.

Ce projet est mis à la discussion.

Les femmes, qui se trouvaient encore en foule dans la salle, réclament la délibération sur les

grains. Eh quoi, s'écrient-elles, que nous importe la jurisprudence criminelle, quand Paris est sans pain!

M. le comte de Mirabeau a d'abord demandé à M. le président de les faire retirer des bancs; ensuite, leur adressant la parole : sans doute, a-t-il dit, les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'assemblée. . . Ces paroles font impression sur les femmes; elles gardent le silence; les députés reprennent leur délibération, qui se termine à quatre heures du matin.

N°. LXX.

DU 6 AU 7 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 6 OCTOBRE.

La séance s'ouvre à onze heures; mais, dès neuf heures, il y avait, dans la salle, des députés que la crainte et l'inquiétude y avaient amenés. Les uns veulent que l'on se rende au château, et disent que le président s'y est rendu cette nuit; qu'il a indiqué le lieu de la séance dans la galerie, pour satisfaire aux désirs du roi; d'autres s'y opposent. L'assemblée reste long-tems incertaine; elle ne sait si elle restera dans la

salle, ou si elle se portera dans la galerie du château.

Enfin M. le président arrive sur les onze heures. Il demande à l'assemblée si elle veut se rendre au château pour y délibérer. Il dit que le roi le désire, pour prendre avec elle une détermination pressante.

Cette proposition n'est pas accueillie par le plus grand nombre. M. le comte de Mirabeau fait sentir le danger de quitter le lieu accoutumé des séances. On finit par décréter une nombreuse députation, avec laquelle le roi pourra se concerter.

Cependant de toute part on entend le bruit de la mousqueterie. L'assemblée est avertie que le roi va se rendre à la salle.

On délibère long-tems sur la manière de le recevoir.

Mais, avant de prendre une décision à cet égard, l'assemblée croit devoir s'informer de la vérité des faits; elle envoie M. Target pour demander à sa majesté quelle est son intention; cependant on nomme la députation qui doit se concerter avec le roi.

M. le comte de Mirabeau prend ensuite la parole pour proposer que l'assemblée ne se sépare pas du roi. M. Barnave l'appuie fortement. Il la réduit à ceci : l'assemblée nationale est-elle

inséparable du roi? Il demande qu'on délibère sur-le-champ.

Un membre fait un amendement ; il propose d'ajouter : *pendant la présente session.*

La motion et l'amendement sont adoptés ; et l'assemblée décrète que l'assemblée nationale est inséparable du roi pendant la présente session.

M. Target rentre dans la salle ; il annonce que le roi a été sensible à la décision de l'assemblée ; que son intention n'est pas de se rendre à l'assemblée nationale, mais à Paris.

M. Desmeuniers propose de nommer une autre députation pour accompagner le roi à Paris ; l'assemblée en nomma, dit-il, dans des tems bien moins difficiles ; elle ne peut se dispenser de le faire aujourd'hui.

Cette députation est décrétée à l'unanimité.

M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal.

La députation chargée de se rendre auprès du roi rentre dans la salle, et fait le rapport de ce qui s'est passé.

M. l'abbé d'Eymar a porté la parole au roi en ces termes :

Sire, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de votre majesté le décret par lequel l'assemblée nationale vient de déclarer unanimement la personne du roi inséparable des représentans de la nation, pendant la session actuelle ; elle croit manifester

un vœu digne du cœur de votre majesté, et consolant pour elle dans toutes les circonstances.

Réponse du roi.

Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'assemblée nationale; le vœu de mon cœur est de ne jamais me séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la reine et mes enfans; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'assemblée nationale puisse y continuer ses travaux.

Cette réponse est vivement applaudie.

M. le comte de Mirabeau. Pour faire voir que le vaisseau de l'Etat n'est pas en danger, pour signaler à jamais cette journée mémorable de la concorde, je pense qu'il faut délibérer sur-le-champ sur le décret des impositions présenté par le ministre des finances, et sur l'adresse à envoyer aux commettans.

Pendant cette délibération, M. le président nomme ceux qui accompagneront le roi à Paris; ils se rendent près de lui.

M. de Mirabeau rappèle sa motion sur le décret de la contribution patriotique.

On produit différens amendemens au plan de M. Necker, mais ils occasionnent de longs débats; l'assemblée craignait qu'en les adoptant le plan de M. Necker ne fût regardé comme le sien propre.

Le premier amendement concerne l'art. 8. On propose de retrancher ces mots: « et comparer

ensemble les contributions de chaque province. »

L'amendement est adopté.

Le second amendement porte sur l'article 10; il ajoute : « et ce, sans pouvoir, sous aucun prétexte, prélever. » M. de Mirabeau propose d'en ajouter un autre : *sans rétribution quelconque*, à la fin de l'article.

On fait encore beaucoup d'autres amendemens. M. de Mirabeau avait demandé de retrancher de la formule proposée ces mots : *avec vérité*; aujourd'hui il soutient qu'il faut les laisser, vu que M. Necker y attache une grande importance, et qu'il s'en était ouvert au comité des douze.

On conserve donc ces mots, *avec vérité*, malgré l'objection d'un membre, qui soutient qu'on ne doit pas mettre aux prises la véracité d'un citoyen avec son intérêt, surtout lorsqu'il en est le seul juge.

On met enfin aux voix, après de longs débats, le projet de M. Necker sur la contribution patriotique. Il est adopté à l'unanimité avec les amendemens.

On passe ensuite à l'adresse lue, il y a quelques jours, par M. de Mirabeau, dont le motif est d'instruire les contribuables de la nécessité des circonstances qui ont porté l'assemblée à décréter l'impôt.

On en demande une troisième lecture : elle est refusée.

M. de Mirabeau annonce qu'il n'y a fait qu'un seul changement : celui de supprimer l'expression de *révolutions avortées*, qui, à ce qu'il croit, a choqué quelques membres.

M. de Mirabeau propose une seconde adresse pour apprendre encore aux commettans quelles sont les circonstances actuelles.

M. de Lameth observe qu'il y a déjà deux adresses de décrétées ; que celle-là sera la troisième, et que c'est en faire un abus.

L'assemblée se sépare sans rien arrêter à ce sujet.

M. le président, qui avait indiqué la séance à demain, l'indique à ce soir, sur la réclamation de plusieurs membres.

SÉANCE DU MARDI 6 OCTOBRE AU SOIR.

L'assemblée s'est réunie sur les huit heures. M. le président ayant ouvert la séance, on donne lecture de quelques dons patriotiques et de quelques adresses.

Un membre prend la parole, et propose deux motions sur cet objet.

La première tend à autoriser les trésoriers à faire rentrer dans la caisse toutes les sommes pour lesquelles on a fait des soumissions.

La seconde tend à autoriser encore les trésoriers à faire vendre de la manière la plus avantageuse les bijoux, et à faire porter la vaisselle à la monnaie.

Tout le monde a senti la nécessité de ces motions; elles ont été discutées et soumises à la délibération de l'assemblée, et elles ont été décrétées.

M. la Borde, député de Condom, qui avait, il y a à-peu-près quinze jours, offert sa démission, demande à rentrer dans l'assemblée. Il donne les motifs qui le forçaient à reprendre ses fonctions, et l'assemblée lui permet de rentrer dans son sein.

Il y a quelques jours, un membre avait fait la motion d'établir un comité pour la marine.

On reprend cette motion. Son auteur propose de composer le comité de neuf personnes, qui s'entendront avec le ministre de la marine, pour concerter et régler ensemble les dépenses des colonies, des armemens, et pour trouver les moyens d'encourager le commerce maritime, qui, dans l'ordre des choses actuelles, devient le nerf de l'Etat.

Il n'y a personne, dit-il, qui ne sente l'importance des fonctions de ce comité. Depuis long-tems notre marine a presque toujours été faible, n'a eu que rarement cette puissance et

cette

cette force que la position et la grandeur de l'empire français doivent lui assurer.

On fait un amendement à la motion. Au lieu de neuf personnes, il est décrété que ce comité sera composé de douze membres.

M. le comte de Mirabeau rappèle la seconde adresse qu'il avait proposée; l'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU MERCREDI 7 OCTOBRE.

M. le président a ouvert la séance à onze heures.

On donne lecture du procès-verbal.

Il y a quelques débats à ce sujet.

On voulait commencer la discussion du jour par une motion tendante à la suppression des huissiers-priseurs; mais M. le duc de Mortemart a observé que, sur ces charges subalternes de judicature, le comité chargé de cette partie avait quelques observations à faire.

Cette motion est ajournée.

On lit une lettre de deux Anglais, écrite en leur langue, pleine des sentimens les plus dévoués pour la liberté française.

L'on reprend enfin l'ordre du jour; on revient aux anciens articles de la constitution.

L'article V du projet du comité est ainsi conçu :

Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens et tous les biens, sans distinction.

M. l'archevêque d'Aix propose l'amendement suivant : *sur les biens et les revenus.*

M. Desmeuniers soutient que le mot revenu est inutile, qu'il s'agit de faire une loi constitutive et non une loi de finance.

M. Barrère de Vieuzac propose d'ajouter aussi le mot *proportionnellement.*

M. le comte de Mirabeau. Les contributions publiques ne peuvent être supportées également par tous les citoyens ; car tous les citoyens n'ont pas les mêmes moyens, les mêmes facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer également au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent en proportion de ce qu'ils peuvent. Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait, par-là même, être entièrement exemptée.

Lisez l'article XXI de la déclaration des droits (1), de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

Pour l'entretien de la force publique et des frais de l'administration, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

le panégyriste, et voyez comme l'article relatif aux contributions publiques y est exprimé. Voyez s'il n'établit pas la proportion des fortunes comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette égalité qui, sans contredit, serait l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

Vous dites que les contributions doivent être également supportées par tous les biens; mais ne voyez-vous pas que, par cette phrase, vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré; savoir, que la dette nationale ne pouvait être imposée. A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'Etat dans les mêmes actes par lesquels la Nation est devenue leur débitrice; les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables, sans aucune imposition ni retenue quelconque. Sans doute, dans les grands besoins de l'Etat, les capitalistes ne lui refuseraient pas leur assistance; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice. (A ce mot de capitalistes, il s'élève quelques murmures.)

Vos murmures, messieurs, m'affligent autant qu'ils vous honorent; un mot impropre m'est échappé; je m'explique : ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir; mais des rentiers, de ceux, en un mot, qui, ayant avancé leur argent à l'Etat dans ses besoins urgens, et pour éviter aux Peuples de nouveaux impôts, ont seuls, à cette époque, couru toutes les chances de la défense publique, et qui, par conséquent, peuvent être considérés comme ayant payé d'avance ces mêmes impôts, que, suivant l'article proposé, on voudrait aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois.

Un membre réplique à M. de Mirabeau par une distinction qui obtient des applaudissemens. Le rentier a deux caractères : il est créancier de l'Etat, et à ce titre il ne peut éprouver aucune réduction ; elle serait une banqueroute : il est citoyen, et il doit, à raison de ses revenus, payer sa contribution à la Patrie.

La discussion est fermée.

On lit un grand nombre de rédactions.

M. Desmeuniers et M. Pétion de Villeneuve en présentent qui sont applaudies.

La première est ainsi conçue :

Toutes les contributions et charges publiques seront réparties proportionnellement sur tous les citoyens et sur tous les biens sans distinction.

Celle de M. Pétion est ainsi rédigée :

Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens, à raison de leurs facultés.

Ce qui rendait difficile cette rédaction, c'est que l'on voulait éviter l'induction que l'on aurait pu tirer que les étrangers qui ont des rentes sur le roi ne peuvent être assujettis aux charges ; aussi est-ce pour éviter cette interprétation qui n'était pas dans l'esprit de l'arrêté, que l'on a proposé d'ajouter les mots *propriétaires* et *biens* ; d'après cela l'étranger propriétaire contri-

buerait pour ses biens, et le citoyen à raison de ses facultés.

Ces idées ont un succès rapide, et l'arrêté est prononcé dans les termes suivans :

Art. V. Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et de leurs facultés.

On allait passer à l'article 6, lorsque M le duc de Lévis a prétendu que l'on devait interrompre cette discussion pour passer sur-le-champ à l'organisation des assemblées provinciales.

M. Desmeuniers lui réplique avec avantage. La discussion s'élève sur l'article 6, ainsi conçu :

Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée.

M. le duc de Mortemart pense que cet article doit être divisé. Il existe deux sortes d'impôts : le premier destiné à l'acquittement de la dette publique, le second destiné aux besoins journaliers de l'administration. L'impôt de la première espèce ne peut pas être suspendu ou renouvelé tous les ans, il doit durer toujours.

M. Pison du Galand. Le précédent comité de constitution a fait une distinction formelle de la liste civile.

M. Fréteau. De ce que la dette publique est sacrée, s'ensuit-il qne nous devons voter un impôt perpétuel? Mais la dette personnelle des besoins de l'Etat nous est aussi sacrée, et toutes les sortes d'impôts sont sur la même ligne. Nous devons à nos commettans de maintenir leur liberté, leur indépendance, et nous ne le pouvons qu'en déterminant que les impôts pourront être suspendus et renouvelés à toutes les législatures.

M. le comte de Mirabeau. J'appuie les réflexions des deux préopinans. La dette publique ayant été solennellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts, et à en rembourser les capitaux, ne doivent point être sujets aux variations, aux caprices des législatures; ils doivent d'abord être fixés, sans cependant cesser d'être soumis à l'administration et à l'inspection du corps législatif. Limiter à un an la durée des impôts sur lesquels sera assurée la dette publique, c'est donner au corps législatif le droit de mettre chaque année la Nation en banqueroute.

Une Nation voisine, l'Angleterre, qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, a pris une marche très-différente. Tous les impôts nécessaires au paiement des intérêts de la dette publique y sont votés jusqu'à l'extinction de la dette. On n'y renouvelle, d'année en année, que ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. Chez ce Peuple prudent, on a su concilier avec la liberté, avec la sûreté de la constitution, ce que la Nation devait non-seulement à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône.

La liste civile, c'est-à-dire la somme assurée annuellement au roi pour la dépense de sa maison

et de celle des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs et des juges même; la liste civile est votée par le parlement au commencement de chaque règne : elle est assurée sur un revenu fixe, dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminuée durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que serait un roi obligé chaque année de demander à ses Peuples les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme particulier, et comme roi ?

Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble d'ostentation, il est trop cher; si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. Messieurs, si les fonds de la liste civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dangereux.

Je substitue à la rédaction proposée celle-ci :

Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi, et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit à l'expiration du tems pour lequel il aura été accordé, et tout officier public qui l'exigerait au-delà de ce terme sera coupable de lèse-nation.

M. de Cazalès. Il existe deux sortes d'impôts : les impôts indirects et les impôts directs : les premiers doivent être consacrés à la liste civile, ou au paiement des sommes destinées à l'entretien du délégué de la Nation, et à celui des intérêts de la dette de l'Etat. Je propose de dire : « l'impôt direct ne pourra être consenti que pour l'espace d'un an, »

M. le duc de la Rochefoucauld. Si nous n'avions dans la constitution aucun autre rempart que l'impôt, ce rempart unique serait un très-grand vice dans la constitution. N'accorder l'impôt relatif à la dette nationale que pour un an, ce serait dire que la dette n'est consolidée que pour un an : il faut que cet impôt soit aussi durable qu'elle-même, et qu'il décroisse à proportion de l'amortissement de la dette. Il est également nécessaire de voter une somme déterminée pour la liste civile. Il est donc indispensable de réformer l'article.

M. de Montlausier. La dette a été placée sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté françaises, qui sont aussi invariables que le sol que nous habitons. Cette dette deviendra aussi sacrée pour nos successeurs qu'elle l'a été pour nous. Il n'est point à craindre que l'impôt destiné à son paiement ne soit pas voté par eux.

M. Blin. L'impôt pour le paiement de la dette est la propriété des créanciers de l'État ; il est impossible d'en fixer la durée ; il est indispensable de n'en pas faire mention dans l'article. La liste civile du roi doit être fixée, et ne peut jamais être à la disposition des législatures ; elle est fixée en Angleterre, elle est invariablement accordée.

M. le duc du Châtelet entre dans de grands détails sur les usages d'Angleterre, relativement à la liste civile.

La quotité de ce traitement, dit-il, y est déterminée et accordée annuellement ; mais lorsque le roi a fait quelques dépenses extraordinaires, et qu'il a ainsi contracté quelques dettes,

on vote un impôt pour les acquitter : ce qui fait que la somme de la liste civile est réellement indéterminée. On ne pourrait donc s'appuyer de cet exemple au sujet de la discussion présente, ou bien ce ne serait que pour demander la conservation entière de l'article proposé par le comité. — Je la demande.

M. Robespierre. Il s'agit d'un article constitutionnel, et non d'une disposition de finances sur la dette et sur la liste civile. Le principe général établi dans votre article n'est contraire, ni à ce qu'on doit aux créanciers de l'Etat, ni à la dignité du trône ; vous serez toujours les maîtres de disposer de tels ou tels faits pour ces deux objets.

M. l'archevêque d'Aix. La dette et les dépenses pour l'entretien du trône sont également la chose publique ; les impôts pour la chose publique doivent être votés chaque année ; c'est non-seulement un droit précieux à la Nation, mais encore une disposition infiniment sage. La théorie de l'impôt se perfectionnera sans doute par l'expérience ; il est nécessaire qu'on puisse, chaque année, faire dans cette administration tous les changemens qui auront été reconnus nécessaires. L'article du comité n'est point contraire à ces considérations importantes, et doit être admis.

M. Gleizen. J'avais à proposer les mêmes objections, mais je me borne à observer qu'en Bretagne l'impôt, pour le paiement de 80 millions de dettes de la province, ne peut durer plus de deux ans, et que le titre en doit être renouvelé à cette époque, qui est celle de l'assemblée des Etats de cette Province.

M. Fréteau. On demande que l'impôt pour le paiement de la dette soit, pour les créanciers de l'Etat, un assignat immuable. Des circonstances peuvent nécessiter le changement de cet assignat, qui doit toujours être sous l'inspection du corps législatif. Vous avez en partie supprimé la gabelle, vous attaquerez bientôt les aides, et cependant ces deux impôts avaient été offerts comme le gage de plusieurs emprunts. Vous pouvez, sans inquiéter les créanciers de l'Etat sur leur propriétés, et sans trahir vos engagemens, leur donner, chaque année, un assignat qu'il sera toujours indispensable d'inspecter.

M. de Mirabeau. Il suit, de l'article proposé, que les législatures auront le droit de refuser l'impôt en général. Connaît-on un état de choses plus favorable au despotisme que celui qui pourrait autoriser à cesser le paiement de la dette ? Il ferait des mécontens, et donnerait des auxiliaires au despotisme. Les principes et les faits, la raison des choses et l'expérience vous disent également que la dette publique étant de telle nature que la suppression de son paiement compromettrait la liberté, un gouvernement mal-intentionné pourrait tirer parti de cette suppression. Je conclus à ce que la rédaction que j'ai proposée soit mise aux voix.

Plusieurs amendemens sont proposés, et l'on demande qu'ils soient soumis à la question préalable.

M. Barnave. L'article donne le droit de refuser les sommes nécessaires pour l'entretien personnel du délégué de la Nation. Ce serait inviter à la tyrannie un prince qui se trouverait à la merci de l'assemblée nationale. Par-là on ne travaillerait pas pour la liberté, mais contre la liberté. Je prouve

ainsi que l'article est inadmissible. Il faut donc l'amender ; la question préalable sur les amendemens doit donc être rejetée. — Ou la Nation doit, ou elle ne doit pas : si elle doit, peut-elle conférer à ses représentans la faculté d'arrêter le paiement de la dette ! Il suffit que les impôts d'administration puissent être retirés dans le cas où l'on s'en servirait pour attaquer la sûreté, la liberté, la propriété. La dette nationale est le prix de la sûreté dont nous avons joui jusqu'à ce moment. Votre droit et votre devoir sont donc uniquement d'empêcher que la contribution destinée à ce paiement ne soit employée à vous opprimer.

M. d'Aigalliers. Il est constitutionnel de dire que la dette sera garantie ; la réserve ne blesse pas le principe.

M. Duport. Par le décret du 17 juin, vous avez décidé le paiement de la dette et la cess tion des impôts. Vous avez déjà établi le principe : la cessation de l'impôt n'est qu'un moyen comminatoire

M. Pétion de Villeneuve. L'Angleterre vote tous les ans des impôts destinés à payer la liste civile et les intérêts de la dette ; toute distinction entre les divers besoins publics serait illusoire : pouvons nous soupçonner que les législatures soient tentées de refuser la liste civile ou les intérêts de la dette ! Il serait impossible de faire ce refus sans refuser tous les subsides, et la nécessité ne s'en présentera jamais que dans une de ces crises violentes qu'on ne peut ni prévenir ni prévoir. Etablissons simplement le principe : nous arrêterons par la suite les fonds nécessaires pour la dette et pour la liste civile : nous annoncerons que nous avons entendu qu'ils soient fournis, et nous donnerons toute la France pour

assignat aux créanciers. Un autre assignat pourrait toujours être suspendu ou retiré dans une crise violente ; il est donc inutile et ne tendrait qu'à établir des impôts perpétuels.

M. l'évêque de Chartres. Vous devez vous rendre maîtres de tous les impôts pour assurer la liberté de la Nation. — L'article est sagement rédigé, et doit être adopté sans amendement.

M. de Beaumetz. Voudrions-nous pour une rédaction, et quand on est d'accord sur les principes, compromettre le crédit, dont la nécessité est si démontrée ? Demande-t-on si la dette est sacrée ? L'honneur répond, et votre décret du 17 juin a consacré ce qu'il vous a inspiré. Il s'agit donc seulement de donner un assignat ou annuel ou immuable, mais la dette est sujette à une mobilité progressive ; l'assignat deviendrait progressivement trop fort.

La liste civile peut s'accroître, et l'assignat qui y serait affecté deviendrait alors trop faible. Si une législature imprudente voulait refuser le paiement de l'une et de l'autre, elle reprendrait aussi facilement l'assignat qu'elle refuserait l'impôt : il faut donc seulement décider ce qui l'est déjà par la raison, qu'aucune législature ne pourra arrêter ni le paiement de la dette, ni celui de la liste civile. Cette disposition ne sera qu'un décret de comptabilité. Je propose un amendement dans ces vues.

On présente encore un très-grand nombre d'amendemens.

La discussion est fermée.

La question préalable ayant été invoquée sur

les amendemens, on délibère, et il est décidé qu'il y lieu à délibérer.

La priorité est demandée pour ceux de MM. de Mirabeau, de Lameth, Barnave et de Beaumetz. Elle leur est successivement refusée. Celui de M. Lameth est enfin adopté et l'article est décrété comme il suit :

Art. VI. Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque si elle n'est pas renouvelée. Mais chaque législature votera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes destinées, soit à l'acquittement des intérêts de la dette, soit au paiement de la liste civile.

La séance est levée à quatre heures et demie, et ajournée à demain.

LXXI.

DU 8 AU 10 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE.

Le plus grand nombre des membres était déjà dans la salle, lorsque M. l'abbé d'Eymard donne lecture d'une lettre de M. le président, qui supplie l'asemblée de recevoir ses excuses, attendu que sa voix est tout-à-fait éteinte, sa poitrine affectée par les efforts qu'il a faits pour maintenir l'ordre dans l'assemblée.

Il semble, dit un membre, que M. Mounier aurait dû s'excuser autrement.

MM. les ex-présidens étaient alors tous absens. Les uns proposent de prendre pour président M. Thouret; les autres, le plus ancien secrétaire; un troisième parti, le plus ancien de l'assemblée.

M. Chapelier arrive pendant tous ces débats; sa présence les termine, et il prend le fauteuil au milieu des applaudissemens.

La séance ouverte, un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre dénonce une faute très-grave, commise par l'imprimeur, dans le procès-verbal, n.° 81. Le décret y est ainsi imprimé : Aucun acte du corps législatif ne sera considéré comme loi.... s'il n'est fait par les représentans de la nation, légalement et librement élus *par le monarque.*

Cette addition, par le monarque, provoque une violente censure contre l'imprimeur.

L'assemblée décrète que le numéro sera réimprimé est distribué.

Un membre dénonce une autre faute qui n'est qu'une faute de français. Dans l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme, l'imprimeur a commencé ainsi : la loi n'a droit de défendre, au lieu de *la loi défend*; l'assemblée ne s'arrête pas à cet objet, et un membre observe que ces erreurs peuvent provenir des secrétaires.

M. le président fait différentes annonces.

M. Dourthe, député de Sedan, donne sa démission pour cause de santé.

M. Robespierre demande que la lettre de deux Anglais, présentée hier, soit traduite pour être lue à l'assemblée et ensuite livrée à l'impression. — Adopté.

M. Dufraise du Chey expose un fait dont il a été le témoin. Nommé pour accompagner mardi le roi à Paris, il est parti avec cinq de ses collègues dans une voiture de sa majesté. En pas-

sant au Point-du-Jour, une foule de peuple leur a fait des menaces et les a étendues à beaucoup de membres de l'assemblée.

M. Goupil de Préfeln. Je dois vous tranquilliser sur les conséquences de ce fait. J'ai entendu comme un autre faire des menaces contre des membres que nous honorons; mais elles ont été blâmées par tous les honnêtes gens qui rendent à ces députés la justice qu'ils méritent.

M. Tronchet raconte qu'ayant demandé à plusieurs citoyens de Paris que les districts de cette ville s'expliquent et fassent connaître s'ils désirent la translation de l'assemblée nationale dans la capitale, ces districts, après avoir témoigné qu'ils ne l'avaient ni demandé ni désiré, ont trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. le duc de Liancourt. Persuadé qu'en vous déclarant inséparables du roi, vous êtes déterminés à tenir vos séances à Paris s'il restait dans la capitale, j'ai demandé à sa majesté si elle y demeurerait en effet. Le roi m'a répondu que l'assemblée devait prendre ses mesures pour tenir ses séances à Paris.

M. l'abbé Grégoire. La translation de l'assemblée nationale à Paris doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal-intentionnées pourront répandre dans les provinces, en voyant leurs représentans livrés à la merci d'un Peuple armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés!

Cependant,

Cependant, messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette assemblée ? car ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs, connus par leur zèle et leur dévouement patriotique.

C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du Peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer, par une réunion courageuse, aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du bailliage d'Amont, dans un écrit, LE CRI DE LA RAISON, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux main-mortables, et concouru puissamment à leur affranchissement, par les lumières qu'il a répandues.

Les dîmes ont été abandonnées. Les curés ont renoncé à leur casuel ; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices ; ils s'y sont soumis à l'instant, quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont avec empressement porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on oublie ce qu'ils ont fait, et quand une aveugle effervescence les menace, qu'il faut parler pour eux. Serait-il encore tems de montrer la vérité pour rappeler à la justice ?

Quel est le prix qu'ils en reçoivent ? Le Peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes.

Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, messieurs, que,

pour l'honneur de la Nation Française, pour le succès de cette révolution, l'assemblée doit prendre des précautions pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé.

M. de Montlausier. On a insulté l'assemblée ici même, lorsqu'elle se rendait chez le roi.

M. le vicomte de Mirabeau. Il faut rappeler en ce moment que, dans l'adresse pour l'éloignement des troupes, M. le comte de Mirabeau a dit qu'il ne suffisait pas que l'assemblée fût libre, mais qu'il fallait encore qu'elle fût crue libre.

On réclame l'ordre du jour, et l'art. VII des questions proposées par le comité de constitution est mis à la discussion.

Il est sur-le-champ adopté.

Voici sa teneur :

Art. VII. Le corps législatif présentera ses décrets au roi séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

L'art. VIII, après un seul amendement, est aussi décrété dans les termes suivans :

Art. VIII. Le consentement royal sera exprimé sur le décret, par cette formule : *Le roi fera exécuter*; le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

L'art. IX est proposé par le comité, comme il suit : Après avoir consenti un décret, le roi

le fera sceller, et ordonnera qu'il soit envoyé aux tribunaux et aux assemblées administratives et municipales, pour y être déliberé, inscrit sur les registres publics et exécuté.

M. Robespierre. Vous venez de fixer la forme du consentement, vous allez déterminer celle de la promulgation; il faut, en même tems, en établir la formule. Vous ne pouvez adopter ni celle des arrêts du conseil, ni celle des déclarations; vous rejeterez, sans doute, ces expressions du despotisme : *de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale; car tel est notre plaisir.* La liberté doit exister dans les mots par lesquels vous exprimez les choses, et dans la forme de la loi, comme dans la loi même. Je demande qu'on s'occupe en ce moment de cette formule.

M. Duport. Il faut d'abord déclarer le nom qu'aura la loi, et qu'il soit uniforme. Elle pourrait être dorénavant appelée *décrets nationaux* ou *lois nationales.* Mais *lois* est trop général, et ce terme est purement métaphysique.

M. Desmeuniers attaque cette dernière observation. Le mot *loi* exprime tout ce qu'il y a de plus imposant, puisqu'il annonce l'acte auquel tous les Peuples doivent être soumis.

M. Fréteau. Il est à propos de diviser la délibération sur cette formule en deux parties : le préambule et la conclusion de l'acte promulgatif. Dans le préambule, il faut ajouter à ces mots, *Louis par la grace de Dieu*, ceux-ci *et par la loi du royaume, roi des Français.* C'est le titre donné à nos rois dans les champs de Mars et dans les champs de Mai. Il

sera prudent de déclarer responsable celui qui apposera le sceau national à la loi.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Le contre-seing du roi varie pour quelques provinces. Le roi signe les lois envoyées en Dauphiné, en Provence, etc., Louis, dauphin; Louis, comte de Provence. Le contre-seing doit être uniforme.

M. Pétion de Villeneuve. Au lieu de se servir de cette expression : *Louis..... par la loi du royaume*, ne serait-il pas plus convenable de dire : *par le consentement de la Nation!* C'est ce consentement qui fait les rois. On ne peut conserver *par la grace de Dieu.* Un roi n'est roi que par la grace des Peuples, et c'est souvent calomnier l'Etre suprême, c'est consacrer les tyrans que nous pouvons avoir, que de reconnaître qu'ils viennent de Dieu. Charles IX était-il roi par la grace de Dieu?

M. de Bois-Landry. La déclaration du roi sur vos subsistances est une contrefaçon de votre décret; afin que les ordonnances rendues par sa majesté ne contiennent pas désormais des dispositions étrangères, il faut arrêter que le décret sera imprimé à la tête de l'acte destiné à le promulguer.

M. le comte de Mirabeau. Il est une manière très-simple d'éviter certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi sorte toute rédigée de l'assemblée. Il est clair alors que, par une très-simple formule, la loi sera très-scrupuleusement conforme au décret.

A présent j'avoue que je ne vois aux Nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, surtout lorsqu'elles portent sur des sentimens religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences; sans doute celle-ci : *certaine science, pleine puissance; tel*

est notre plaisir, n'ont pas été respectées, et ne prétendent pas l'être aujourd'hui; elles heurtent le bon sens; une *certaine science*, qui sans cesse varie, essaie et se contredit; une *pleine puissance* qui vacille, rétrograde et ne peut rien, n'appartient qu'à la chancellerie du despotisme. Mais ces mots, *par la grace de Dieu*, sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les Peuples du monde; c'est un plan religieux sans aucun danger, et précieux à conserver comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourrait-on en conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les subtilités du despotisme le plus rafiné? Si les rois sont rois par la grace de Dieu, les Nations sont souveraines par la grace de Dieu. On peut aisément tout concilier : d'abord, tout préambule doit être banni des lois. Lorsqu'un seul ordonne en son nom, et d'après sa volonté, il est tout simple qu'il cherche à se rallier les opinions; mais les représentans de la nation parlent au nom de la Nation, et expriment la volonté générale; il suffit donc qu'ils exposent pour qu'on y obéisse.

Voici la formule que je propose :

Louis, par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, conformément à la délibération et au vœu de l'assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit.

M. Fréteau. J'en demande pardon au préopinant; mais je crois qu'il est indispensable de conserver la formule, *Louis, par la grace de Dieu.* Il y a une providence; son sentiment intime tient à celui de l'amour de la justice et de la liberté; l'existenc e des royaumes doit être liée à l'existence de c et E r

suprême : nous trouvons dans sa loi tout ce qui établit les droits des Peuples et ceux des rois.

J'adopte aussi ces mots : *par les lois constitutionnelles du royaume.* Vous exprimez ainsi, à la tête de chaque loi, que c'est la loi qui fait les rois, et vous annoncez aux Peuples d'où les rois tirent leur pouvoir.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler ces principes qui se trouvent dans le texte d'un des premiers législateurs du monde. Dans l'auteur du Deutéronome, on lit : Israël, en prévoyant son établissement dans la terre promise, se dit à lui-même : J'établirai sur ma tête un souverain pour me conduire au combat et pour me rendre justice. Le législateur répond : vous ne ferez qu'user de votre droit.

Ce sont-là les grands principes qui lient la constitution à la religion. Les lois se perdent, les constitutions se détruisent, les Nations passent, mais les principes de la morale restent immuables; ils sont gravés dans le cœur des hommes.

L'édit des Pistes fait mention de la grace de Dieu, et surtout du choix des Peuples comme élection secondaire. Toutes ces idées doivent donc nous déterminer à laisser cette double formule : *Roi par la grace de Dieu et le choix des Peuples.*

Ce discours de M. Fréteau est vivement applaudi.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. L'on ne peut rien ajouter à ce qu'a dit le préopinant. L'impression que son discours a faite sur vous, et les applaudissemens réitérés de l'assemblée, annoncent qu'il a tout dit.

L'on ne saurait, en effet, trop appuyer la formule de *la grace de Dieu*, c'est celle de cette providence

qui gouverne les Peuples et les Nations ; c'est elle qui est la base de l'administration, parce qu'elle est la source de la morale ; rien n'est plus auguste que de réunir, pour consacrer une loi, toutes les sources de justice.

Vous ajoutez ensuite *par les lois constitutionnelles de l'Etat* : ce sont encore les termes de l'évangile ; les rois ne doivent régner que par les lois. Sur le titre de *roi des Français*, j'observe que c'est celui que le roi d'Angleterre donne à notre monarque.

M. Robespierre propose un amendement, sur lequel il parle long-tems au milieu du tumulte qu'excite la divergence des opinions. Il fatigue l'assemblée par la rédaction d'une formule très-plaisante, et qu'il voulait toujours lire quand on ne se taisait pas, et qu'il ne lisait pas quand on faisait silence : sa formule a paru telle à plusieurs membres, qu'ils l'ont appelée *caustique*.

D'abord il propose une série de questions.

Que tous les décrets de l'assemblée soient exprimés par le terme uniforme de loi.

La suppression des anciennes formules usitées, telles que pleine puissance et autorité royale ; car tel est notre plaisir, etc.

Que ces formules soient remplacées par celle-ci :

Louis, par la grace de Dieu, et par la volonté de la Nation, roi des Français, à tous les citoyens de l'empire français : Peuple, voici la loi que vos représentans ont faite, et à laquelle j'ai apposé le sceau royal.

Ce commencement paraissait burlesque ; on n'en a pas laissé lire la fin.

M. le Berthon insiste fortement sur le mot roi des Français, attendu que d'après l'ancienne formule, *roi de France*, tirée du régime féodal, il y a eu des ministres qui ont soutenu que le roi était propriétaire de la France.

M. Target propose pour amendement de remplacer ces mots, *conformément au vœu et à la délibération de l'assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit*, par ceux-ci : *l'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.*

On demande que ces mots, *à tous présens et à venir, salut*, soient insérés dans la formule.

M. le comte de Mirabeau. **Si la mode de saluer venait à passer !.....**

L'amendement est retiré.

Un nouvel amendement est offert : il consiste à mettre, au lieu de *roi des Français*, *roi de France et de Navarre.*

M. le comte de Mirabeau. **Ne serait-il pas à propos d'ajouter *et autres lieux !***

L'expression, *roi des Français*, est presque unanimement admise.

Un grand nombre de membres redemandent les mots *de Navarre*, ou bien *des Navarrois.*

M. Fréteau. **Il est des considérations politiques qui peuvent engager l'assemblée à examiner très-sérieu-**

sement cette demande ; nous n'avons qu'une partie de la Navarre ; l'autre nous a été enlevée par des traités ; et comme la justice de ces traités n'est pas très démontrée, il n'est peut-être point convenable que nous renoncions à nos droits.

M. Garat l'aîné. Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. Cette province n'a pas ici de députés ; elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrein, et ne se sont pas présentés ; elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des Etats-généraux particuliers ; elle se considère comme un royaume séparé : ne favorisons pas les prétentions de l'Espagne, et ne nous opposons pas, sans un mûr examen, aux dispositions connues de la Navarre française.

Quelques membres prétendent qu'en adoptant les mots *de roi des Français*, on a exclu l'addition demandée.

L'assemblée délibère et reconnaît le contraire de cette assertion.

La question est ajournée à lundi.

On annonce la municipalité de Versailles. Elle est introduite à la barre ; elle vient exprimer les sentimens douloureux des habitans de cette ville sur la perte qu'ils ont éprouvée et sur celle qui les menace ; elle supplie l'assemblée de ne point abandonner Versailles, et d'être près du roi l'interprète de leur amour et des vœux qu'ils font pour le retour de sa majesté dans une ville qui, depuis deux siècles, est le berceau et le séjour des rois.

M. le président. Les rois de France sont dès longtems accoutumés à voir les Français se disputer leur présence. L'assemblée nationale n'est point étonnée d'entendre vos regrets ; elle est touchée des sentimens que vous exprimez, et prendra en considération votre demande.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE AU SOIR.

On lit différentes adresses et différens dons patriotiques à l'ouverture de la séance.

Plusieurs négocians de différentes villes du royaume demandent à entrer dans la salle. Ils sont introduits à la barre.

Ils demandent communication de tout ce qui se fera dans l'assemblée sur le commerce, et une tribune dans laquelle ils pourraient assister aux séances. Après quelques difficultés, on acquiesce à leurs demandes.

Un membre, qui avait fait un don patriotique, demande s'il ne peut pas l'imputer sur la contribution du quart des revenus. L'assemblée décrète que cette imputation peut avoir lieu.

L'on passe ensuite à l'ordre du jour : c'était l'examen des articles présentés par le comité des sept, pour la réforme de la procédure criminelle.

On en décrète quinze articles, et la suite est ajournée à la séance du lendemain matin.

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE.

M. le vicomte de Mirabeau lit le procès-verbal de la veille. On fait plusieurs observations sur ces procès-verbaux : l'une, que les notables doivent être nommés non-seulement par les municipalités, mais encore par la communauté toute entière ; l'autre concerne quelques erreurs légères.

M. Perisse du Luc se plaint de l'imprimeur, et de ce que l'adresse de M. de Mirabeau est sans date.

M. Desmeuniers observe qu'il faut décréter que l'imprimeur ne pourra désormais rien imprimer sans l'agrément exprès du bureau ; que c'est sans l'agrément des secrétaires qu'il a imprimé cette adresse. A ce sujet, il s'élève une légère querelle entre M. le comte de Mirabeau, qui a corrigé les épreuves, et M. le vicomte de Mirabeau, qui prétend que l'impression de cette adresse aurait dû être faite conformément à la minute, signée par lui comme secrétaire.

On discute ensuite quelle sera la date que l'on donnera à cette adresse ; les uns prétendent qu'il faut la dater du premier jour où elle a été lue, d'autres du jour où elle a été décrétée.

Enfin, il est décrété que cette adresse sera réimprimée avec la date du jour où elle a été lue pour la première fois.

M. Target demande si le comité des subsistances s'est occupé de l'instruction populaire et familière destinée à instruire le Peuple du danger des moyens qu'il emploie pour se procurer des subsistances.

M. le président répond que c'est au président à écrire une lettre circulaire, et qu'il n'y a pas d'*instruction populaire* à écrire.

M. le président, auquel beaucoup de membres ont demandé des passeports, demande à être autorisé, soit à les signer, soit à refuser sa signature.

Cette demande occasionne beaucoup de murmures dans l'assemblée.

M. de Montboissier fait la motion expresse que l'assemblée, à raison de la suprématie de ses pouvoirs, emploie tous ses moyens pour veiller à la conservation individuelle de tous ses membres.

M. Lavie demande que l'on ait recours à tous les moyens possibles et convenables, pour empêcher MM. du clergé d'être insultés.

La terreur du clergé est une terreur panique, dit un autre membre. L'honnête homme, quelque robe qu'il porte, est par-tout respecté, et à Paris plus qu'ailleurs.

M..... Un des préopinans dit que l'on doit veiller à la conservation de tous les membres. Cela est prudent, mais il ne peut exiger une garantie; nous

sommes envoyés ici contre les ennemis de l'Etat, comme des soldats à l'ennemi ; nous ne pouvons pas plus qu'eux demander une garantie; nous serions aussi coupables d'abandonner l'assemblée nationale que des soldats de quitter leurs drapeaux.

M. Regnaud appuie cette opinion : tout membre, dit-il, doit être immobile dans l'assemblée. (On rit de l'expression ; on applaudit au principe.)

M. Lanjuinais. Je pense que le président ne doit donner aucun passeport sans des motifs puissans et légitimes.

M. de Montlausier. Quand les membres de l'assemblée ne sont pas en sûreté, ils reprennent le droit naturel de veiller eux-mêmes à leur conservation ; l'assemblée doit donc s'occuper des moyens d'assurer le sort de tous ses membres.

M. Populus. Nous avons juré de ne pas nous séparer que la constitution ne soit faite ; sans doute nous devons tous être fidèles à ce serment ; nous devons même rester réunis jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

M..... Je demande qu'on renouvelle la déclaration de l'inviolabilité des membres de l'assemblée, et je pense qu'on doit exiger une garantie.

M. Populus. Lorsque les défenseurs de la Patrie vont à l'ennemi, ils ne demandent pas de garantie pour leur vie ; ils ne doivent pas quitter leurs drapeaux, nous ne devons pas quitter l'assemblée.

M..... On ne peut refuser des passeports sans violer la liberté individuelle.

M. Treilhard. On ne s'éloigne de l'assemblée, quand on n'a pas de raisons légitimes, que par des motifs

coupables; je demande non-seulement qu'on ne donne point de passeports, mais qu'on retire ceux qui ont été donnés.

M. le baron de Marguerites. Si l'on retire les passeports, je demande que tous ceux qui attenteront à la liberté des députés, ou qui les insulteront, soit par des actions, soit par des paroles, soient déclarés coupables du crime de lèse-nation.

M. Desmeuniers. Vous avez décrété l'inviolabilité des députés; si un Peuple égaré osait transgresser ce décret, nous mourrions mille fois plutôt que de ne pas demander vengeance. Renouvelons donc ce décret, et prenons ici l'engagement sacré de faire punir quiconque osera attenter à la liberté de quelque membre de l'assemblée.

M. de Bousmard. Les considérations qui viennent de vous être exposées suffisent pour fixer et retenir dans votre sein les gens courageux et amis du bien public; un nouveau décret sur leur inviolabilité annoncerait qu'on les retient par force; si quelques-uns se retirent, la perte ne sera pas grande. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot INVIOLABILITÉ; ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? On ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures; mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un parce qu'il m'appelerait SOT! Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde

et les méprise : si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les lois.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret d'INVIOLABILITE, et je crois encore que des hommes, qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer long-tems sur la demande de refuser des passeports.

Cependant, on continue à réclamer les passeports ; M. Gouy - d'Arcy et quelques autres pensent qu'on doit en accorder à ceux qui demandent à s'absenter pour des motifs légitimes.

M. le vicomte de Mirabeau. Une lettre, adressée à un des secrétaires de l'assemblée, a été ouverte par le district de Saint-Roch : un district a-t-il le droit de violer cette espèce d'inviolabilité ?

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Nul passeport ne doit être donné sans l'examen de l'assemblée : je pense qu'il suffit, pour la sûreté des membres de l'assemblée, d'une preuve ostensible et évidente que l'on est député ; et cette preuve peut être donnée par un signe extérieur, ou un certificat écrit.

M. l'abbé..... Je n'ai pas demandé de passeport, mais seulement un certificat de mon titre de député des communes, en déclarant par écrit que mon projet n'a jamais été de m'éloigner de l'assemblée.

M. de Volney. La question que vous agitez est plus délicate à traiter qu'elle ne le paraît. Il est peut-être heureux, pour la traiter, d'avoir un caractère qui n'est pas suspect. Nous sommes libres chacun vis-à-vis les uns des autres ; notre serment n'est pas solidaire ; nous ne pouvons exercer les uns

sur les autres une juridiction coactive. Celui qui demande un passeport est entre deux écueils, sa sûreté et son honneur. Lui refuser la faculté de s'éloigner n'est ni juste ni politique. Juste, je l'ai prouvé; politique, ceux qui veulent s'en aller ne sont pas très-avantageux à conserver.

M. le président met aux voix la question préalable.

On en demande la division, relativement aux passeports et au décret à rendre; elle est décrétée.

Y a-t-il lieu à délibérer relativement aux passeports? *Non.*

On prétend que la majorité est douteuse.

M. le curé Dillon demande l'appel nominal.

M. Target. Ainsi, le président est autorisé à donner autant de passeports qu'on lui en demandera.

M. Barnave. L'assemblée ne peut arrêter les députés qui voudraient partir, ni gêner ainsi leur liberté; mais elle ne peut jamais autoriser la désertion en accordant des passeports. (Il s'adresse au président.) En votre qualité de président, vous n'avez pas d'autres fonctions que celles qui vous sont confiées par les décrets de l'assemblée : nul décret ne vous a autorisé à donner des passeports.

M. Dumetz prétend que la majorité, pour savoir s'il y a lieu à délibérer, a été douteuse, et réclame l'appel nominal. Il s'appuie sur le récit des faits et sur l'importance d'une question qui tendrait à rendre l'assemblée entière complice de la violation qu'un membre ferait à son serment.

M. Desmeuniers

M. Desmeuniers observe aux préopinans que la question de savoir si le président pourra donner des passeports, reste indécise et le paraîtra toujours à la volonté des membres qui la feront renaître.

M. le comte de Mirabeau. Il existe une décision de l'assemblée qui autorise les présidens à donner des passeports : la question se borne à savoir si elle sera réformée. On en a délivré 300 dans deux jours : tous ceux qui l'ont été sans motifs doivent être regardés comme une authenticité de la violation du serment. L'assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation ! Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Plusieurs membres doutent de l'existence de cette décision.

M. de Mirabeau continue. Si le décret existe, il faut savoir si on le conservera ; s'il n'existe pas, le droit de donner des passeports n'est pas à vous : il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre de passeports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui ? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quelle est ma motion :

« Aucun passeport de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. »

Cette motion est appuyée par M. le marquis de Bonnay et par beaucoup d'autres membres.

On demande la question préalable.

M. le baron de Menou. Si le président a le droit de donner des passeports, il a celui de dissoudre l'assemblée.

L'assemblée décide que la question préalable ne sera pas mise aux voix, et décrète la motion de M. le comte de Mirabeau.

On passe à la délibération sur quelques articles destinés à la réforme du code criminel.

Cette délibération est interrompue par l'arrivée d'un officier de la milice parisienne, porteur d'une lettre du roi. Il est reçu dans le parquet de la salle.

Lettre du roi au président.

Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus de la ville de Paris me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel; et plein de confiance dans l'assurance que l'assemblée m'a donnée, je désire que vous nommiez des commissaires pour se transporter à Paris, et y choisir le local le plus convenable pour tenir ses séances. Ainsi, sans interrompre vos utiles travaux, je rendrai plus exacte et plus intime la communication qui doit exister entre moi et l'assemblée nationale.

Cette lettre est vivement applaudie.

Un membre propose de nommer les commissaires dès ce soir; un autre observe que ce serait juger la question de savoir si l'assemblée

doit aller à Paris ; que l'assemblée ne doit pas être regardée comme séparée, puisqu'elle n'est qu'à quatre lieues.

Un autre ajoute que, l'assemblée n'étant pas assez nombreuse, il faut renvoyer la question à demain ; que l'on chargera le président d'écrire au roi les sentimens de sensibilité que l'assemblée a témoignés à la lecture de sa lettre.

M. Treilhard demande que l'on nomme sur-le-champ des commissaires, attendu que l'on doit être attaché plutôt à la personne du roi qu'au château de Versailles.

M. Goupil de Préfeln. L'on ignorait que le roi était sur le point d'aller à Paris, et avait formé cette résolution, lorsque M. le comte de Mirabeau m'a prié d'appuyer sa motion : j'ai répondu que ce sentiment était dans le cœur de tous les Français ; au reste le roi, en proposant de transférer l'assemblée à Soissons, tandis qu'il irait à Compiègne, a manifesté son intention, et n'a pas cru que l'assemblée fût inséparable de sa personne. Je demande donc l'ajournement.

M. Populus combat ce sentiment ; il soutient que le décret est rendu, que l'assemblée l'a déclaré au roi, et que celui-ci l'a accepté.

Enfin, M. Duquesnoy propose un projet d'arrêté.

Il porte : 1.° la nomination des commissaires.

2.° Une députation pour porter au roi le vœu de l'assemblée nationale.

Après quelques autres débats les décrets suivans sont rendus :

Premier décret.

L'assemblée nationale a décrété qu'il serait nommé des commissaires pour examiner le local qui lui convient, et, sur leur rapport, se transporter à Paris, lorsque le local sera prêt.

L'assemblée décrète ensuite qu'on nommera six commissaires.

Second décret.

L'assemblée nationale, d'après la lettre du roi, datée de ce jour, et conformément à son décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris aussitôt que les commissaires qu'elle a nommés auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires, après la lecture des adresses, fait part des dons patriotiques.

Un membre de la noblesse se plaint de ce que toutes les lettres qu'il reçoit sont décachetées par le district de Saint-Roch.

Cette dénonciation donne lieu à de vives réclamations de la part de la noblesse ; on se récrie avec amertume contre la violation du secret de la poste.

M. Desmeuniers excuse la conduite du district de Saint-Roch. Paris, dit-il, a été livré aux alarmes d'un projet qu'on lui a dénoncé. Ce projet est terrible : je veux bien croire qu'il n'ait été que chimérique ; mais enfin Paris croyant trouver les traces de ce complot exécrable en décachetant les lettres, l'on doit cesser de le blâmer d'avoir cédé à la nécessité de dévoiler une conspiration que tout citoyen est intéressé à découvrir.

M...... Je réponds à M. Desmeuniers que, puisque la couspiration est chimérique, il est inutile de violer le secret de la poste.

M. Desmeuniers. Elle n'est pas tellement chimérique, qu'il n'y ait des indices très-capables de donner quelque degré de vérité au complot que l'on veut dévoiler.

Après plusieurs motions, l'affaire est renvoyée au comité des rapports.

Un religieux, détenu depuis long-tems par lettre-de-cachet, offre un contrat de 200 livres de rente pour subvenir aux besoins de la Patrie, mais à condition que sa lettre-de-cachet sera révoquée.

Une vive discussion s'élève sur cet objet : elle se termine par déclarer qu'il faut supplier le roi de révoquer la lettre-de-cachet, et que l'on ne peut recevoir la pension du religieux ; puisqu'il n'est pas libre.

M. le comte de Montmorency observe qu'il ne convient pas de demander la révocation d'une seule lettre-de-cachet; il propose de faire une motion pour demander la révocation de toutes les lettres-de-cachet; il demande à l'assemblée un moment pour faire cette motion.

La proposition de M. le comte de Montmorency est applaudie, adoptée et ajournée à lundi soir.

Ainsi, reprend M. de Montmorency, la liberté du bon religieux ne sera pas long-tems suspendue, et le premier acte qu'il en fera sera sans doute pour déposer sur l'autel de la Patrie le seul bien qu'il possède. Sous tous les habits il est des vertus, surtout dans ce moment où la vertu du patriotisme germe dans tous les cœurs.

M. Reubell dénonce plusieurs seigneurs d'Alsace, qui poursuivent, avec une sévérité sans exemple, tous censitaires pour le paiement des droits seigneuriaux. Ces despotes de la féodalité, dit-il, n'ont tenu aucun compte des arrêtés du 4 août.

Plusieurs seigneurs étrangers, possesseurs de fiefs en Alsace, réclament contre ces arrêtés. L'assemblée craint-elle d'annuller ces réclamations dérisoires?

La dénonciation de M. Reubell est étouffée par les cris répétés *à l'ordre! à l'ordre!*

On reprend la discussion sur la procédure criminelle. L'assemblée en était restée à l'article 19 ; les autres sont décrétés.

Voici le texte du décret :

Décret de l'assemblée nationale sur la réformation provisoire de la procédure criminelle.

L'assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté, pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits ; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent, en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes ; que si l'exécution de cette reforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même-tems qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent :

Art. Ier Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et, en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels

seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

II. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue ; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur élection sera renouvelée tous les ans ; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et ès autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

III. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints, amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix ; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

IV. Les procureurs-généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité ; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même-tems son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information avant qu'elle soit commencée.

V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées, ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés

par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné sur l'article ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés, dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

VI. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints, qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

VII. Les adjoints seront tenus, en leur ame et conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité; il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII. Dans le cas d'une information urgente, qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

IX. Les décrets d'ajournement personnel et de prise-de-corps ne pourront plus être prononcés que

par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués, et les commissaires des cours supérieures, qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échouer peine corporelle : pourront néanmoins les juges faire arrêter sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rebellion à la justice.

X. L'accusé décrété de prise-de-corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils : dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes étant ouvertes. De ce moment, l'assistance des adjoints cessera.

XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé

un d'office ; en ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé : il ne se prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

XIII. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouis, ou d'ajournement personnel.

XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert, et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV. La continuation et les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

XVI. Après que la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par le juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé, que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation ; mis les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront par réputer faux témoin.

XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publique-

ment, et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récollement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récollement des accusés sur leur interrogatoire ot à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges.

XVIII. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens et même de faits de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même-tems que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner; mais, dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données

ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté, et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule : POUR LES CAS RÉSULTANS DU PROCÈS.

XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation et d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le tems qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, sont abolis dans tous les cas.

XXV. Aucune condamnation à peine afflictive, ou infamante, ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

XXVIII. L'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, on donne lecture des procès-verbaux. Peu de membres avaient assisté à la séance du soir, en sorte qu'il y a eu encore quelques réclamations à la lecture du procès-verbal d'hier soir.

On a surtout donné lecture de quelques articles proposés par M. Guillotin, qui tendent à prononcer que les mêmes peines seront infligées aux coupables; que le préjugé d'infamie qui

rejaillit sur toute la famille n'existera plus; que le plus grand supplice sera d'avoir la tête tranchée.

Ces articles, au nombre de 6, sont ajournés.

M. Fréteau fait encore quelques observations, Dans le procès-verbal, l'on a fait mention de la dénonciation contre le district de Saint-Roch; cette affaire étant soumise au comité des rapports, il faut rayer le mot de district de Saint-Roch.

Il a été décrété que le nom du district de Saint-Roch serait rayé du procès-verbal.

On donne ensuite lecture des noms de différentes personnes qui demandent des passeports pour cause de santé.

Il est plaisant de considérer, dit un membre, combien de collègues la résidence prochaine de l'assemblée nationale à Paris a rendus malades!

M. l'évêque de Dijon demande à passer huit jours dans un pays où il a demeuré pendant vingt ans, tandis que l'assemblée irait à Paris.

Bon voyage, dit un député des communes.

M. Chapelier annonce que l'ordre du jour est d'entendre M. l'évêque d'Autun : mais M. de Talleyrand n'étant pas encore arrivé, il demande qu'on s'occupe de l'intitulé de la loi, proposé par M. de Mirabeau. D'autres membres veulent que l'on passe aux finances. L'assemblée décrète que l'on s'occupera de l'intitulé de la loi.

On donne lecture de celui que M. de Mirabeau a proposé jeudi.

On adopte plusieurs amendemens qui ne sont que des mots changés.

Ainsi on met *sceau de l'Etat*, au lieu de *sceau national*. On ajoute *affiché* à *publié*.

M. Target propose d'ajouter *dans leur ressort*, au lieu de *département*; sa proposition est adoptée.

M. Dangevillers rappelle ce qu'il avait dit pour déterminer l'époque de la publication et de l'exécution de la loi. Il demande que la loi soit envoyée et publiée par tous les corps administratifs.

M. Tronchet suppose que l'envoi de la loi doit se faire aux cours supérieures, et par celles-ci aux municipalités.

M. Dangevillers se roidit avec chaleur contre cette hypothèse. Il regarde ce moyen comme tendant à faire renaître l'aristocratie des cours supérieures.

M. Target ne fait qu'amender l'opinion de M. Tronchet, en ces termes :

L'exécution des lois aura lieu, à compter du jour de leur transcription sur les registres des tribunaux supérieurs et de leur publication : ce qu'ils seront tenus de faire du moment que la loi leur sera parvenue.

Après quelques autres amendemens, la formule est ainsi décrétée :

Louis, par la grace de Dieu et par la loi du royaume,

royaume, roi des Français. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit .....

Ici doit être inséré le décret. L'acte de proclamation sera terminé par ces mots :

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, qu'ils fassent les présentes transcrire sur leurs registres, afficher, lire et publier dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme lois du royaume; en foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

Une addition proposée par M. Camus est adoptée, et forme un article particulier.

Il sera apporté une expédition de la loi, signée, scellée et contre-signée, à l'assemblée nationale, pour être déposée dans ses archives.

M. le chevalier de Cocherel dénonce un fait dont il a été le témoin. En allant mardi à Paris accompagner le roi, la voiture dans laquelle il était, avec M. le marquis de Gouy-d'Arcy, s'est arrêtée; une foule de Peuple a demandé à ce dernier si son compagnon de voyage ne s'appelait pas Virieu, et sur une réponse négative, un homme s'est écrié qu'on cherchait ce député pour le massacrer, qu'il n'échapperait pas plus que d'autres dont il avait la liste.

M. de Cocherel demande que l'assemblée prenne ce fait en considération, et délibère sur

de nouvelles mesures propres à mettre en sûreté ses membres, et à assurer la liberté des opinions.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour, d'autres la question préalable.

M. Malouet. L'assemblée peut-elle être indifférente sur les dangers qui menacent ses membres? Peut-elle ne pas délibérer, quand ils lui sont dénoncés? Je suis partie intéressée dans la dénonciation; car j'ai été insulté, menacé et poursuivi. S'il y a quelques reproches à faire à ma conduite, que l'accusateur se lève, et que je sois puni. On égare le Peuple, on l'enivre, en lui indiquant des victimes, qui, sans doute, sont innocentes; il serait affreux que l'assemblée se tût lorsqu'on proscrit ses membres; il serait affreux qu'ils fussent responsables de leurs opinions aux passans, aux malheureux qui sont à votre porte. Plusieurs représentans de la nation sont diffamés dans des journaux, dans des libelles qu'on crie dans les rues, qu'on envoie dans les provinces, et l'on appelle ces désordres la liberté! La liberté ne peut s'obtenir que par la vertu, que par la modération. Combien j'ai gémi de voir les spectateurs de nos travaux avilir les opinions et se porter à l'audace de les juger! L'assemblée doit réprimer ces excès par un moyen digne d'elle. Je demande qu'en proscrivant les libelles elle enjoigne à la com-

mune de Paris de défendre et d'empêcher par la force tous les attroupemens, et que, s'occupant de la stabilité de la constitution, elle réclame l'inviolabilité des droits de l'homme et du citoyen, plus méconnus maintenant que jamais.

M. Lanjuinais demande l'ajournement à ce soir.

M. Reubell. Il est sans doute bon d'empêcher que les députés soient calomniés dans les journaux, et je demanderai qu'en proscrivant les nôtres on défende aussi la réimpression des gazettes étrangères. Sans cette précaution, on n'aura fait que la moitié de ce qui est sollicité par le préopinant.

M. Barnave. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à délibérer sur la partie de la motion de M. Malouet qui concerne les journaux; si l'ajournement est accordé, je me réserve de parler sur le reste.

Un membre propose de décréter sur-le-champ la loi de la librairie.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que l'assemblée reçoive la dénonciation formelle que je fais dans ce moment. Il est de notoriété publique qu'un ministre, appelé M. de Saint-Priest, a dit lundi aux femmes qui venaient demander du pain : « Quand vous aviez un roi, vous ne manquiez pas de pain ; à présent que vous en avez douze cents, allez leur en demander. » Je

demande que le comité des recherches informe sur ce fait.

M. de Custine. L'assemblée nationale doit veiller à la sûreté de tous les citoyens; c'est par les attroupemens qu'elle est le plus compromise. Je propose de rendre une *loi martiale*, pour les éviter. Je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parce que je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du jour. Je m'étonne qu'on attache aux libelles la plus légère importance; la calomnie retombe sur celui qui la fait; l'honnête homme ne la craignit jamais.

M. Malouet. Je demande si l'assemblée veut ou ne veut pas délibérer. Si elle est indifférente à la sûreté de ses membres, chacun prendra le parti qu'il jugera convenable.

M. de Montlausier. Nous sommes appelés librement à faire une constitution libre pour assurer notre liberté. La liberté paraît un bien si précieux, qu'il y a un certain ordre de personnes qui, loin de vouloir conserver leur liberté, veulent encore jouir de celle d'autrui.

Il y a parmi nous des membres dont la liberté est en danger, et je demande pourquoi l'on craindrait de les mettre sous la sauvegarde d'un décret de l'assemblée nationale; pourquoi l'on ne voudrait pas pourvoir à la sûreté de leurs personnes. Je demande, enfin, si l'on ne veut pas prévoir tous les accidens funestes.

M. de Montlausier n'a pas fait une vive impression, surtout après la réplique suivante de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre formellement aux questions que l'on a faites, avec ma neteté, j'ose dire, ordinaire, et avec laconisme.

Pourquoi, nous dit-on, ne vouloir pas mettre les membres de cette assemblée sous la sauvegarde d'un décret? Pourquoi? parce qu'ils y sont.

Hier j'ai répondu à ces objections : tout membre de cette assemblée doit être à l'abri des poursuites judiciaires; comme hommes publics, il a fallu nous mettre à l'abri des poursuites de la chicane et des affaires privées; mais certainement l'on ne peut vous mettre à l'abri des troubles qui naissent des désordres de la société.

L'on vous demande de vous mettre à l'abri des libelles; mais certes il n'y a aucune loi qui autorise les libelles; si vous en connaissez l'auteur, poursuivez-le dans les tribunaux.

M. Pétion de Villeneuve. L'ajournement est indispensable : des lois sur les libelles et sur les attroupemens exigent un examen très-sérieux. Je ne sais pas comment on demande à délibérer sur-le-champ.

La délibération sur les faits dénoncés est ajournée à ce soir.

M. l'évêque d'Autun expose le tableau des besoins présens de l'Etat, et de ceux que des changemens nécessités par une régénération vont faire naître encore; il examine les ressources employées ou proposées, et reconnaissant leur insuffisance pour rétablir, dès ce moment, l'ordre dans les finances et la splendeur du royaume, il cherche à en découvrir de nouvelles.

Il en est une immense, qui peut s'allier avec le respect pour les propriétés; elle existe dans les biens du clergé. Une grande opération sur eux est inévitable, ne fût-ce que pour remplacer les dîmes, qui sont devenues le patrimoine de l'État; il ne s'agit point d'imposer à cet ordre une charge nouvelle; nulle charge politique n'est un sacrifice.

Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La Nation, jouissant d'un droit très-étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé; elle peut détruire les agrégations de cet ordre qui pourraient paraître inutiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la Nation; elle peut de même anéantir les bénéfices sans fonction; elle peut donc, en ce moment, prendre les biens de cette nature qui sont vacans, et ceux qui vaqueront par la suite. Nulle difficulté à cet égard; mais peut-elle ré-

duire le revenu des bénéficiers vivans, et s'en approprier une partie?

Je sais ce qu'on dit de plausible, en répondant négativement à cette question; je sais ce qu'on écrit des auteurs dont j'estime les talens, et dont j'aime souvent à suivre les principes. Aussi, j'ai long-tems médité mon opinion, long-tems je m'en suis défié; mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

Quelque sainte que puisse être la nature d'un bien possédé sous la loi, la loi ne peut maintenir que ce qui a été accordé par les fondateurs. Nous savons tous que la partie de ces biens, nécessaire à la subsistance des bénéficiers, est la seule qui leur appartienne; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la Nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiers n'est point attaquée; si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante que pour soulager l'Etat dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

La Nation peut donc, premièrement, s'approprier les biens des communautés religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent; secondement, s'emparer des bénéfices sans fonctions; troisièmement, réduire, dans une portion quelconque, les revenus actuels des titulaires, en se char-

geant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

La Nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé et des dîmes, dont cet ordre a fait le sacrifice; elle assurera au clergé les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds monte à 70 millions au moins, celui des dîmes à 80: ce qui fait 150 millions; et pour les deux tiers, 100 millions, qui, par les bonifications nécessaires, par les vacances, etc., peuvent se réduire, dans la suite, à 80 ou 85 millions. Ces 100 millions seront assurés au clergé, par privilège spécial; chaque titulaire sera payé par quartier, et d'avance, au lieu de son domicile, et la Nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre.

Il existe en France 80,000 ecclésiastiques, dont il faut assurer la subsistance; et parmi eux on compte 40,000 pasteurs, qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société pour que la Nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort; il doivent avoir, en général, au moins 1,200 liv. chacun, sans y comprendre le logement. D'autres doivent recevoir davantage.

Exécution du plan; avantages.

Les dîmes appartiennent déjà à la Nation. Elles ont été abolies, il est vrai, mais elles doivent être

être acquittées quelque tems encore. Elles le seront au profit de la Nation, avec facilité de conversion en une prestation en argent : elles montent à quatre-vingt millions ; en y ajoutant 20 millions, somme qui décroîtrait par la mort des titulaires, on aurait celle de cent millions, nécessaire à l'entretien du clergé.

Les biens-fonds produisent 70 millions de revenu et au-delà, ce qui forme un capital de 2 milliards (cent millions à employer), dont les créanciers de l'Etat pourraient être acquéreurs et de la vente duquel on rembourserait les rentes perpétuelles sur le roi, évaluées au denier vingt, les rentes viagères au denier dix.

Le déficit des finances sera comblé par les économies présentées par M. Necker ; mais les circonstances en font renaître un autre plus considérable ; il est composé de vingt millions, qui avec les 80 millions de dîmes doivent former les 100 millions nécessaires au clergé ; de 19 millions d'intérêts pour les offices de judicature supprimés, et de vingt-cinq millions pour la diminution du prix du sel.

En employant 500 millions de la vente des fonds au remboursement de 50 millions de rentes les plus onéreuses, ce déficit se trouvera réduit à 14 millions. 500 millions étant affectés au remboursement des offices de judicature, il se trouve encore un bénéfice réel de onze millions.

Voilà un milliard employé, il reste onze cent millions.

Par d'autres remboursemens et suppressions, il se trouve un excédent de 71 millions, avec lesquels le reste de la gabelle sera détruit. L'intérêt de la dette du clergé sera payé, et trente-cinq millions, 600 mille liv. non employés formeront le premier fonds d'une caisse d'amortissement.

Récapitulation.

Le clergé sera suffisamment doté.

50 millions de rentes viagères, et 60 millions de rentes perpétuelles seront éteints.

Le déficit sera comblé ;

Le reste de la gabelle détruit ;

La vénalité des charges supprimée.

Une caisse d'amortissement sera établie et pourra d'abord adoucir la prestation de la dîme sur les petits propriétaires, et dans quelque tems l'abolir entièrement pour tous, sans même qu'ils soient tenus à un remplacement.

La nouvelle quantité de biens-fonds rendus au commerce retiendra un grand nombre de propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépossédés de leurs fermes, comme ils l'étaient par la mutation des bénéfices, et l'agriculture sera encouragée par cette sécurité.

Onze millions, nécessaires aux frais de judi-

cature, pourraient, par la mort des titulaires des bénéfices sans fonctions, être pris par la suite sur les cent millions destinés au clergé : ou bien on les trouverait dans la meilleure administration des domaines engagés.

M. l'évêque d'Autun présente une suite d'articles formant le décret à prononcer pour l'exécution de ce plan.

La lecture de ce projet reçoit de très-grands applaudissemens, et l'impression en est ordonnée au nombre de douze cents exemplaires.

La séance est levée à deux heures et demie.

FIN DU TOME DIXIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES PRINCIPALES

CONTENUES

Dans les dix premiers volumes du Moniteur Universel.

Nota. Le chiffre romain indique la tome ; le chiffre arabe, la page du volume.

A

ADRESSE au roi, présentée par les députés des communes, pour lui exposer les motifs des délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposés par les commissaires du roi, II, 9.

ADRESSE au roi, adoptée par la chambre de la noblesse, à l'égard de la conduite du tiers-état, II, 117.

ADRESSE au roi pour le renvoi des troupes, III, 54. — Réponse du roi, ibid., 86. — Discussion, ibid., 87.

ADRESSE au roi, proposée par le marquis de Sillery, pour remettre le calme dans la capitale, III, 267. — Discussion, ibid., 272.

ADRESSE de l'assemblée nationale à ses commettans, X, 173.

ADRESSE proposée par M. de Saint-Fargeau, au nom du comité de rédaction, pour la fête du roi, VII, 291.

ARGENTERIE des églises. Décret de l'assemblée nationale pour inviter le clergé à la faire porter à l'hôtel-des-monnaies, X, 96.

ARGENT (prêt d') à intérêt. Motion de M. Pétion de Villeneuve, X, 162. — Discussion, ibid., 166. — Arrêté de l'assemblée nationale, ibid., 171. — Réponse du roi sur ce décret, et sur les autres portés par l'assemblée nationale, ibid., 182. — Discussion sur la réponse du roi, ibid., 184.

ARRÊT du conseil d'Etat du roi sur la vente des livres et journaux, I, 138.

ARRÊT du même conseil qui supprime le N.° I.er d'une feuille périodique ayant pour titre : ETATS-GÉNÉRAUX, et qui fait défenses d'en publier la suite, I, 139.

ARRÊTÉ de la chambre de la noblesse sur l'invitation qui lui a été faite par les communes de se réunir à elles pour la vérification des titres, II, 23.

ARRÊTÉ de la même chambre pour nommer des commissaires qui, avec ceux des autres ordres, examinent les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique, II, 73.

ARRÊTÉ pris par l'assemblée nationale à la fin de la séance royale, II, 156.

ARRÊTÉ pris par l'assemblée nationale pour porter des plaintes au roi sur ce que le lieu de ses séances est environné de soldats, II, 175.

ARRÊTÉ de la minorité du clergé pour concerter avec les deux autres ordres la forme des communications des pouvoirs, II, 177.

ARRÊTÉ de la chambre de la noblesse, qui adopte purement et simplement, et sans aucune réserve, les propositions contenues aux quinze articles de la première déclaration du roi à la séance du 23 juin 1789, II, 178.

ARRÊTÉ pris par le clergé sur la renonciation à toutes exemptions pécuniaires, II, 22.

ARRÊTÉ du parlement de Paris pour féliciter l'assemblée nationale sur le succès de ses travaux, V, 5. — Discours du président de l'assemblée nationale à ce sujet, ibid., 6.

ARRÊTÉ des membres de l'élection de Paris, en présentant à l'assemblée nationale le mémoire de l'élection de Paris, V, 218.

ARRÊTÉ, proposé par le comité des rapports, pour arrêter les troubles des provinces, VI, 70. — Discussion, ibid., 72 et suiv. — Suite de la discussion, ibid., 112. — Déclaration proposée, ib., 114.

ARRÊTÉ et décret de l'assemblée nationale pour le maintien de la tranquillité publique, VII, 10. — Discussion qui les précède, ibid., 5.

ARRÊTÉ de l'assemblée nationale sur la suppression des droits féodaux, des dîmes, de la vénalité des offices, des privilèges pécuniaires, etc., VII, 50.

ARRÊTÉ, proposé par M. Duquesnoi, pour hâter la

travail de la constitution, VII, 71. — Discussion, ibid., 73.

ARRÊTÉS du 4 août et jours suivans. Doivent-ils être sanctionnés? IX, 50. — Discussion à ce sujet, ibid., 87. — Suite de la discussion, ibid., 103. — Réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de sanctionner ces arrêtés, ibid., 183. — Discussion à ce sujet, ibid., 187. — Seconde réponse du roi sur le même sujet, ibid., 214.

ASSEMBLÉES provinciales et municipales. Motion à ce sujet, VIII, 5.

B

BASTILLE. Détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement, IV, 3.

C

CAISSE D'ESCOMPTE. Discours de M. le comte de Mirabeau, IX, 14.

CLERGÉ (biens-fonds et dîmes du). Projet de M. l'évêque d'Autun de rendre la Nation propriétaire des biens-fonds du clergé, X, 262.

COMMISSAIRES proposés par M. Barrère pour examiner les véritables causes de la disette, et aviser aux moyens de la détruire, II, 111.

COMITÉ proposé par M. Target, II, 104. — Discussion sur cet objet, ibid. — Arrêté pris par l'assemblée nationale, ibid., 110.

CONFÉRENCES avec les deux ordres privilégiés, proposées dans l'assemblée des communes, I, 170. — Discussion, ibid. — Suite de la discussion, ibid. 179 et suiv.

CONFÉRENCES sur la vérification des pouvoirs, I, 211. — Suite des conférences, ibid., 222. — Discussion sur le résultat de ces conférences, ibid., 227.

CONFÉRENCES en présence des commissaires du roi, I, 257 et suiv. — Rapport de ces conférences, par M. Rabaud de Saint-Etienne, ibid., 259. — Suite des conférences, ibid., 271, 277, 300.

CONSTITUTION. Rapport de M. Mounier, au nom du comité chargé de préparer le travail de la constitution, III, 59. — Articles de la constitution, VIII, 35. — Projet présenté par M. Mounier, au nom du comité de constitution, ibid., 36. — Discussion sur le premier article, ibid., 39. — Suite de la discussion, ibid., 55.

—— Rapport de l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité chargé de préparer un projet de constitution nationale, VIII, 82 et suiv. — Rapport de M. Thouret, au nom du comité de constitution. Base territoriale. Base personnelle ou de population. Base de contribution. Formation des assemblées graduelles par le corps législatif. Etablissement des assemblées administratives. Etablissement des municipalités, X, 66 et suiv.

CONTRIBUTION. Article de la constitution, X, 200. — Discussion, ibid.

CORPS LÉGISLATIF. Voyez POUVOIR législatif.

COSTUME de cérémonie des députés des trois ordres, I, 146.

CRÉDIT national. Motion de M. le comte de Mirabeau tendant à le ranimer, VII, 197.

D

DÉCLARATION, au nom des communes, proposée par M. Chapelier, I, 171.

DÉCLARATION, au nom des députés des communes, proposée par M. Malouet, I, 174.

DÉCLARATION de l'ordre de la noblesse sur la vérification des pouvoirs, I, 295. — Arrêté sur le même sujet, ibid., 298.

DÉCLARATION du roi, concernant la tenue des Etats-généraux, à la séance royale, II, 142.

DÉCLARATION de M. Lally-Tolendal en soumettant ses pouvoirs à l'assemblée nationale, II, 183.

DÉCLARATION de M. le comte de Clermont-Tonnerre, au nom des députés de la noblesse de Paris, II 186.

DÉCLARATION des réserves faites par les membres du clergé nouvellement réunis à l'assemblée nationale, II, 255. — Discours de l'archevêque de Vienne et de celui d'Aix à ce sujet, ibid. — Discussion, ibid., 258 et suiv.

DÉCLARATION des droits de l'homme, présentée par M. de la Fayette à l'assemblée nationale, III, 93. — Discussion, ibid., 99, 177. — Déclaration des

droits de l'homme, par M. Servan, avocat au parlement de Grenoble, V, 283. — Suite de la discussion à ce sujet, VI, 13 et suiv., 59 et suiv. 99.

DÉCLARATION des droits de l'homme, rédigée par le comité des cinq, VII, 82. — Discussion, ibid., 122 et suiv. 147. — Projet de déclaration, adopté par l'assemblée nationale comme point de réunion des idées, ibid., 192. — Discussion sur ce projet, ibid., 204 et suiv. — Suite de la discussion, 213 et suiv., 227, 250, 278, 300 et suiv.

DÉCLARATION du bailliage de Saint-Jean de Losne, qui renonce à ses privilèges pécuniaires, III, 2.

DÉCLARATION de l'ordre de la noblesse aux États-généraux pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des ordres, III, 25.

DÉCLARATION de la noblesse du bailliage d'Agen, III, 53.

DÉCLARATION de plusieurs membres de la noblesse, qui annoncent qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'assemblée nationale, III, 299.

DÉLIBÉRATION de l'ordre du clergé pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, I, 293.

DÉLIBÉRATION de la chambre des communes pour se constituer en assemblée nationale, II, 90.

DÉLIBÉRATION projetée par MM. Target et Chapelier, relative à la perception des impôts, à la dette

nationale, et à la cause de la misère publique, II, 93.

DÉNOMINATION à prendre par les Etats-généraux après la vérification des pouvoirs, faite par l'assemblée des communes, pour se constituer en assemblée nationale. Discours et motion de l'abbé Sieyes, II, 32. — Discussion, ibid., 34 et suiv.

DÉPUTATION de quelques citoyens de Paris à l'assemblée nationale. Discours prononcé par M. Mailly fils, II, 189. — Réponse du président, ibid., 191.

DÉPUTATION de quelques citoyens de Paris à l'assemblée nationale pour la solliciter d'interposer sa médiation auprès du roi en faveur de quelques soldats aux gardes-françaises mis en prison pour un fait d'insubordination, et délivrés par la multitude. Discussion à ce sujet, II, 233 et suiv. — Arrêté pris par l'assemblée nationale, ibid., 246.

DÉPUTATION des électeurs de Paris pour annoncer à l'assemblée nationale que la tranquillité est rétablie dans la capitale, II, 322. — Réponse du président, ibid.

DÉPUTATION de Saint-Domingue. Rapport de M. Prieur sur le résultat de l'examen, fait au comité de vérification, des questions relatives à la députation de Saint-Domingue, II, 197. — Discussion, ibid. — Suite de la discussion, ibid., 267, 280.

DÉPUTATION de Bretagne. Rapport de M. Hébrard sur cette députation, V, 40. — Discussion à ce sujet, ibid.

DÉPUTATIONS. Discussion de l'assemblée nationale sur cet objet, VI, 3. Arrêté, ibid., 10.

DÎMES ECCLÉSIASTIQUES (suppression des). Discussion, VII, 19. Suite de la discussion, ibid., 29, 40.

DISCOURS du roi à la première séance des Etats-généraux, I, 3. — De M. le garde-des-sceaux à la même séance, ibid. 6. — De M. le directeur-général des finances, suivi du tableau des revenus et des dépenses fixes de la France à cette époque, ibid., 23.

DISCOURS de M. Jallet, curé de Jevigné, en se présentant à l'assemblée des communes, II, 18. — De M. Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, au nom des autres curés, ibid., 28.

—— De M. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, en remettant ses pouvoirs à l'assemblée des communes pour les soumettre à la vérification, II, 30.

—— De M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, sur le même sujet, II, 31. — De M. Bertherau, curé de Teillé, ibid., 67. — De M. Joubert, curé de Saint-Martin, ibid., 74.

DISCOURS du roi à une députation de la noblesse, II, 130.

DISCOURS prononcé par M. l'archevêque de Vienne en se réunissant à l'assemblée nationale à la tête de la majorité du clergé, II, 135. — Réponse du président de l'assemblée, ibid.

DISCOURS prononcé par le roi à la séance royale, II, 140. Discussion, ibid., 153.

DISCOURS prononcé par M. le comte de Clermont-Tonnerre en se réunissant à l'assemblée nationale avec d'autres membres de la noblesse, II, 169. — Réponse du président, ibid.

DISCOURS de M. de Creci, député de Ponthieu, qui vient se réunir, dans la salle commune, aux députés de la noblesse, II, 179.

De M. Moreau de Saint-Méry, membre de la députation des électeurs de la commune de Paris, II, 180. — Réponse du président, ibid., 182.

—— De l'archevêque de Paris à son entrée à l'assemblée nationale, II, 187. — Réponse du président, ibid.

—— D'un député de la noblesse envoyé à la minorité du clergé à la tête d'une députation, II, 193.

—— De M. le comte de Pardieu, en se rendant à l'assemblée nationale, II, 194.

—— Du duc d'Orléans, en renonçant à la présidence de l'assemblée nationale, II, 266.

—— De M. l'archevêque de Vienne, son successeur, ibid. — De M. Bailly, pour remercier l'assemblée des témoignages de bienveillance qu'elle lui a donnés, ibid., 279.

DISCOURS prononcé par le roi à l'assemblée nationale, après la prise de la Bastille, III, 275. — Réponse du président, ibid.

DISCOURS adressé au roi par M. Bailly, remplissant les fonctions de prevôt des marchands, à l'entrée de la ville de Paris, IV, 94. — Discours de M. de Lally-Tolendal sur le même sujet, ibid., 97.

DISCOURS de l'archevêque de Vienne, président de l'assemblée nationale, en présentant le duc de Liancourt, son successeur, IV, 222. — Discours du duc de Liancourt, ibid., 223.

DISCOURS du premier président du grand-conseil à l'assemblée nationale, IV, 230. — Réponse du président de l'assemblée, ibid.

DISCOURS des administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte à l'assemblée nationale, IV, 232. — Réponse du président, ibid.

DISCOURS du premier président de la cour-des-monnaies à l'assemblée nationale, IV, 248. — Réponse du président de l'assemblée, ibid., 250.

DISCOURS de M. Joullain, au nom d'une députation de Saint-Germain en Laye, IV, 250 — Réponse du président de l'assemblée nationale, ibid.

—— Du premier président de la chambre des comptes, V, 7. — Réponse du président de l'assemblée nationale, ibid.

—— Du premier président de la cour-des-aides, V, 9. — Réponse du président de l'assemblée nationale, ibid.

—— D'un membre de la députation de Rouen à l'assemblée nationale, V, 45. — Réponse du président, ibid. 47.

—— D'un membre de la députation de Dieppe, V, 60. — Réponse du président, ibid., 62.

Discours du consul de Paris, au nom d'une députation envoyée par la juridiction consulaire, V, 69. — Réponse du président, ibid., 142.

Discours de félicitation du premier président du bureau des finances à l'assemblée nationale, V, 140. — Réponse du président de l'assemblée, ibid., 142.

—— Du recteur de l'université de Paris, V, 270. — Réponse du président, ibid., 273.

—— D'un membre de la députation du bureau des finances, V, 274. — Réponse du président, ibid., 276.

Discours de M. Necker à l'assemblée nationale au moment de son retour à Paris, V, 279. — Réponse du président, ibid.

Discours de M. Godard, à la tête d'une députation du district des Blancs-Manteaux, qui désavoue les arrêtés pris par les électeurs de Paris après le rappel de M. Necker, V, 293. — Réponse du président, ibid. — Discussion sur ces arrêtés, ibid., 297 et suiv. — Discours de M. de Bailly, au nom d'une députation de la ville de Paris, ibid., 307. — Arrêté de l'assemblée nationale à ce sujet, ibid., 312.

Discours de M. Huguet de Sémanville, à la tête d'une députation des représentans de la commune de Paris, pour solliciter le jugement du baron de Besenval, VI, 11. — Réponse du président, ibid.

Discours de félicitation, adressé à l'assemblée nationale par M. Percheron, à la tête d'une députation des citoyens d'Orléans, VI, 13.

Discours de M. le duc de Liancourt à la fin de sa présidence, VI, 67. — De M. Chapelier, son successeur, ibid., 68.

Discours adressé au roi par le président de l'assemblée nationale, en lui déférant le titre de Restaurateur de la liberté française, VII, 66. — Réponse du roi, ibid., 67.

Discours de M. Chapelier à la fin de sa présidence, VII, 78. — De M. de Clermont-Tonnerre, son successeur, ibid., 79.

Discours de M. le comte de Clermont-Tonnerre à la fin de sa présidence, VIII, 71. — De M. de la Luzerne, son successeur, ibid.

Discours de quelques citoyennes de Paris à l'assemblée nationale, en offrant leurs bijoux à la Patrie, VIII, 286. — Réponse du président, ibid.

Discours prononcé par le cardinal de Rohan en se présentant à l'assemblée nationale, IX, 36.

Discours de M. de Clermont-Tonnerre, nommé, pour la seconde fois, président de l'assemblée nationale, IX, 83.

Discours de M. Necker à l'assemblée nationale pour le rétablissement des finances, IX, 267. — Discussion, ibid., 279.

Discours de M. Mounier, nommé président de l'assemblée nationale, X, 47.

—— De M. Maillard à la tête d'une députation qui demande que MM. les gardes-du-corps soient engagés à prendre la cocarde nationale, X, 197.

—— De M. l'abbé d'Eymar à la tête de la députation nommée pour accompagner le roi à Paris, X, 205. — Réponse du roi.

DISCUSSION. Terme à fixer à chaque orateur, VI, 49. — Discussion à ce sujet, ibid. 50.

DONS PATRIOTIQUES, X, 20, ibid., 47, 58, 93 126, 130, 162, 180, 245.

DROITS FÉODAUX (suppression des), VII, 13.

E

ÉLECTEURS de Paris. Leur comité permanent, III, 198. Leurs séances : voyez PROCÈS-VERBAL.

EMPRUNT. Nouvel emprunt de 80 millions, proposé par M. Necker, ministre des finances, VIII, 11. — Discussion à ce sujet, ibid., 15. — Arrêté pris par l'assemblée nationale, ibid., 23.

ÉVÉNEMENS (récit des) arrivés à Versailles et à Paris depuis le 26 juin jusqu'au 6 juillet, II, 294. — Evénemens arrivés le 12 juillet, III, 175.

ÉVÉNEMENS qui ont suivi la prise de la bastille, V, 148. Autres événemens depuis le 12 juillet jusqu'au 4 août, VI, 86. — Suite, ibid., 149, 170 et suiv.; 209, 254 et suiv. — Du 28 août

1789., VIII, 26. — Du 3 septembre 1789, ibid., 140. — Du 7 septembre 1789, ibid., 256. — Du 11 au 12 septembre 1789, IX, 14. — Projet d'évasion du roi. Réflexions, X, 3.

F

FINANCES. Voyez le discours de M. Necker sur le rétablissement des finances.

—— Rapport de M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, X, 24.

—— Discussion, ibid. 28. — Arrêté de l'assemblée nationale, ibid., 47.

—— Discours de M. Necker, et décret proposé pour assurer l'équilibre entre les revenus et les dépenses, X, 137. — Discussion, ibid. 145.

FRANC-FIEF (suppression du) proposée par M. Dangevillers, X, 53. — Discussion, ibid.

G

GABELLES. Projet d'arrêté sur les gabelles du comité des finances, IX, 140. — Arrêté pris par l'assemblée nationale, ibid., 259.

GARDES-BOURGEOISES. Discours de M. le comte de Mirabeau sur la nécessité de les lever pour le maintien du calme et de la tranquillité, III, 44. — Discussion à ce sujet, ibid., 45.

GRAINS (exportation et circulation des). Arrêtés proposés, VIII, 52. — Discussion, ibid., 63. —

Décret relatif à la circulation des grains, porté par l'assemblée nationale, ibid., 68.

I

Impôts. Leur suppression proposée par le baron de Menou pour les remplacer par un tribut volontaire, VIII, 1. — Projet de décret sur les impositions, IX, 289. — Discussion, ibid., 290. — Arrêté pris par l'assemblée nationale, ibid., 300.

Impôt. Article de la constitution. Discussion sur sa durée, X, 131, 213.

J

Jurisprudence criminelle. Rapport de M. de Baumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle, X, 97. — Décret de l'assemblée nationale sur la réformation provisoire de la procédure criminelle, ibid., 247.

L

Lettre de M. le comte de Mirabeau à ses commettans. Extrait, I, 141.

—— De M. le marquis de Brezé au doyen des communes, I, 210.

Du roi au président du tiers-état à l'égard des conférences, I, 237. — Discussion sur la let-

tre du roi, ibid., 238 et suiv. — Arrêté pris par les communes sur la lettre du roi, ibid., 247. — Adresse au roi sur ce sujet, ibid., 250.

—— Du roi à M. Bailly, doyen de l'ordre du tiers-état, II, 98.

—— De la minorité de la noblesse au président de l'assemblée nationale, II, 164.

—— Du roi à M. le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'ordre du clergé, II, 219. Arrêté pris à ce sujet par le clergé, ibid. 220.

—— De la commune de Montcontour en Bretagne à M. Bailly, président de l'assemblée nationale, II, 225.

—— Du roi à l'archevêque de Paris sur la violence employée à délivrer des prisonniers de l'abbaye, II, 264.

—— De l'assemblée nationale à M. Necker, en lui adressant la lettre de son rappel, III, 311.

LETTRES INTERCEPTÉES, V, 51. — Inviolabilité des lettres. Discussion à ce sujet, ibid., 52. — Suite de la discussion, ibid., 127.

LETTRE de la municipalité de Vesoul à l'assemblée nationale pour obtenir un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, V, 62. — Discussion, ibid., 63.

—— De M. Necker à l'assemblée nationale sur son rappel, V, 72.

—— De M. de Castelnau au président de l'assem-

blée nationale sur les lettres prises sur lui, V, 70. — Discussion à ce sujet, ibid., 76.

—— De M. de Montmorin à l'assemblée nationale, pour lui communiquer une lettre de M. le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, sur quelques bruits que les malveillans avaient cherché d'insinuer, V, 114.

—— Du Maire de Soissons au duc de Liancourt, président de l'assemblée nationale, sur les brigands qui coupent les bleds, V, 117. Réponse du président, ibid.

—— De M. Thouret au président de l'assemblée nationale, en renonçant à la présidence, VI, 47. —— Discours du même à ce sujet, ibid.

—— Du roi au président de l'assemblée nationale, pour lui annoncer des nouvelles nominations dans le ministère, VI, 108.

—— De M. le comte de Montmorin et de M. le duc de Dorset, rélatives aux dispositions de la cour de Londres, VI, 113.

—— De MM. les archevêques de Bordeaux et de Vienne, et de M. le comte de Latour-du-Pin, appellés au ministère, VI, 147.

LETTRES anonymes de l'assemblée patriotique du Palais-Royal au président et aux secrétaires de l'assemblée nationale, VIII, 75. — Discussion, ibid., 76.

LETTRE de M. de Clermont-Tonnerre, président de l'assemblée nationale, au comte d'Estaing commandant de la milice nationale de Versailles, dans

laquelle il le remercie des mesures qu'il a prises pour prévenir les désordres dont la ville était menacée, IX, 3.

—— De M. Necker, directeur-général des finances, en envoyant à l'assemblée nationale son mémoire sur le VETO, IX, 21. — Délibération de l'assemblée nationale au sujet de ce mémoire, ibid., 23.

—— Du roi au président de l'assemblée nationale, pour lui annoncer qu'il est déterminé à fixer son séjour à Paris, X, 242. — Discussion, ibid.

M

MANDATS IMPÉRATIFS, III, 7. — Discussion, ibid., 17 et suiv. — Suite de la discussion, ibid., 30.

MINISTRES. Leur renvoi, III, 102. — Discussion, ibid. — Députation envoyée au roi, ibid, 127. — Réponse du roi, ibid. 128. Arrêté de l'assemblée nationale, ibid.

—— Rappel de M. Necker et des autres ministres renvoyés. Projet d'adresse au roi par M. le comte de Mirabeau, III, 290. — Discussion, ibid., 298. — Suite de la discussion, ibid., 301.

MINISTRES (responsabilité des). Arrêté, X, 92.

MONARCHIE (articles relatifs à la). Discussion à ce sujet, VIII, 9. — Suite de la discussion, IX, 109. — Inviolabilité du roi, hérédité de la couronne, ibid., 113. — Discussion au sujet de l'hérédité de la couronne, ibid. — Suite de la discussion, ibid. 123, 175. Nouvelle discussion sur les premiers articles constitutionnels, ibid., 235, 249.

N

NOMINATION de M. Malouet député des communes. Rapport sur sa nomination, III, 77. — Discussion, ibid., 89.

NOMINATION du cardinal de Rohan député à l'assemblée nationale, V, 35. — Discussion à ce sujet, ibid.

P

PASSEPORTS. Discussion à ce sujet, VI, 58.

PASSEPORTS à délivrer aux membres de l'assemblée nationale. Motion de M. le comte de Mirabeau, X, 241.

POUVOIR LÉGISLATIF (organisation du), VIII, 81. — Discours de M. Mounier, au nom du comité de constitution, sur l'organisation du corps législatif, et la nécessité de la sanction royale, ibid., 171. — Discussion sur la permanence du corps législatif, ibid., 212. — Suite de la discussion sur la permanence, l'unité du corps législatif et le VETO, ibid., 232, 261, 287. — Tableau des questions auxquelles se réduisent la permanence, l'organisation du pouvoir législatif et la sanction, ibid., 300. — Discussion à ce sujet, ibid., 302, 307. — Clôture de la discussion, IX, 10. — Durée de chaque législature. Discussion à ce sujet, ibid., 37. — Délibération sur le renouvelement de chaque législature, ibid., 49. — Discussion sur le pouvoir du corps législatif, X, 112 et suiv.

POUVOIR JUDICIAIRE (organisation du). Objet du rapport du pouvoir judiciaire, VII, 90. — Influence, ibid. — Objet du pouvoir judiciaire, ibid., 95 et suiv. — Projet de constitution du pouvoir judiciaire, ibid., 114 et suiv.

PRIVILÈGES. Renonciation et abandon de toute sorte de privilèges, VI, 116 et suiv. — Articles arrêtés, ibid., 145. — Arrêté rédigé, ibid., 187 — Discussion, ibid., 190 et suiv. — Suite de la discussion, ibid., 227.

PROCÈS-VERBAL des séances des électeurs de Paris du 18 au 22 juillet 1789 (extrait du), IV, 252.

PROCÈS - VERBAL proposé dans la chambre des communes. Discussion à ce sujet, I, 208.

PROCLAMATION du roi pour une séance royale, II, 120. — Lettres du marquis de Brézé adressées à M. Bailly au sujet de la proclamation, ibid. — Arrêté pris par l'assemblée nationale, ibid., 125.

PROCLAMATION proposée par le comte de Lally-Tolendal, après les troubles de Paris, pour y ramener l'ordre, IV, 235. — Discussion à ce sujet, ibid., 237. — Suite de la discussion, V, 12. — Déclaration de l'assemblée nationale, ibid, 32.

PROCLAMATION de l'assemblée nationale contre les violences et les voies de fait qu'on se permet en différens endroits, VI, 163.

PROCLAMATION du roi qui annonce la suppression de toutes les capitaineries, VII, 55.

PROTESTATIONS des députés de la noblesse de Poitou, du baron de Montagu, du duc de Caylus, du marquis d'Ambly, d'un député de la noblesse du Nivernais, de la députation d'Amiens, de la noblesse de Brest, d'un député de Paris, de la noblesse de Périgord, de la noblesse d'Amont et de celle de quelques bailliages, II, 227 et suiv. — Discussion à ce sujet, ibid.

R

RAPPORTS (comité des) proposé par M. Volney, V, 77. — Discussion à ce sujet, ibid., 121. — Suite de la discussion, ibid., 126 et suiv.

RÉGLEMENT de police intérieure proposé dans l'assemblée des communes. Discussion à ce sujet, I, 156 et suiv. — Discussion sur le réglement de police provisoire, ibid., 302.

RÉGLEMENT fait par le roi, concernant les mandats des députés aux Etats-généraux, II, 253.

REGLEMENT corrigé et rédigé d'après les observations de trente bureaux, V, 246. — Discussion à ce sujet, ibid. — Discussion sur la majorité des suffrages, ibid., 249. — Articles du réglement, ibid., 260.

S

SANCTION ROYALE. Discussion, VIII, 91. — Suite de la discussion, ibid., 117, 155. — Continuation de la discussion, IX, 24. — Fin de la discussion, ibid., 35.

SANCTION du roi aux décrets de l'assemblée nationale, X, 182. — Discussion, ibid.

SERMENT prêté dans l'assemblée des communes, après la délibération de se constituer en assemblée nationale, II, 92.

SERMENT prêté dans l'assemblée nationale au Jeu-de-Paume, rue du Vieux-Versailles, II, 126.

SUBSISTANCES. Rapport de M. Dupont de Nemours au nom du comité de subsistances, II, 289. — Discussion, ibid., 305. — Projets des bureaux sur la cherté des grains, ibid., 312. — Discussion, ibid., 316.

SUBSISTANCES (réflexions sur les), IX, 52.

V

VÉRIFICATION particulière des pouvoirs, décidée à la majorité dans l'ordre du clergé, I, 150.

VÉRIFICATION des pouvoirs, faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, I, 151.

VÉRIFICATION des pouvoirs. — Arrêtés pris dans la chambre de la noblesse dont on donne comunication aux communes, I, 168. — Arrêté pris dans la chambre de la noblesse à la suite des conférences, I, 227.

VÉRIFICATION des pouvoirs en commun. Motion de l'abbé Sieyes dans l'assemblée des communes pour procéder de suite à la vérification, et donner défaut

contre les non-comparans, I, 327. — Discussion, ibid., 332 et suiv.

—— Arrêté de la chambre du clergé afin que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, II, 116. — Discours de M. l'archevêque de Vienne pour qu'on procède incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du clergé, II, 160.

VETO (voyez pouvoir législatif, et corps législatif).

FIN DE LA TABLE.

0057032243

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1